



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-072**

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2022-04-01-00006 - Arrêté n° PH15 du 1er avril 2022 portant cessation d'activité de la Pharmacie HOMATE à HENDAYE (64700) (2 pages) Page 7
- R75-2022-03-31-00004 - Arrêté n°PH14/2022 du 30 mars 2022 portant autorisation de transfert de la Pharmacie BATTISTI à QUEYRAC (33340) (3 pages) Page 10
- R75-2022-04-05-00004 - Arrêté n°PH16 du 5 avril 2022 portant cessation d'activité d'une officine à THIVIERS (24800) (2 pages) Page 14
- R75-2022-04-11-00002 - Arrêté PH18 du 11 avril 2022 portant cessation d'activité de la pharmacie FREDON à MIALET (24450) (2 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2022-04-25-00012 - Arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (102 pages) Page 20
- R75-2022-04-14-00025 - Décision n° 2022-066 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploiter une caméra dédiée cardiologie, délivrée à la SCP CS2S (4 pages) Page 123
- R75-2022-04-14-00027 - Décision n° 2022-067 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploiter une caméra dédiée cardiologie, délivrée à la SCP CIRI (3 pages) Page 128
- R75-2022-04-14-00022 - Décision n° 2022-070 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique Sainte-Anne, délivrée à la SELARL RIM de la Vallée de la Garonne (3 pages) Page 132
- R75-2022-04-14-00023 - Décision n° 2022-071 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à la SELARL ICNB (3 pages) Page 136
- R75-2022-04-14-00029 - Décision n° 2022-075 du 14 avril 2022 portant autorisation de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique du Parc vers de nouveaux locaux et modification de l'autorisation de chirurgie ambulatoire, délivrée à la SA Clinique du Parc (4 pages) Page 140
- R75-2022-04-14-00019 - Décision n°2022-009 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvelle clinique à Carbon Blanc (33), délivrée à la SAS CLINEA (92) (3 pages) Page 145

R75-2022-04-14-00020 - Décision n°2022-010 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvelle clinique à Sainte-Terre (33), délivrée à la SAS CLINEA (33) (4 pages)

Page 149

R75-2022-04-14-00021 - Décision n°2022-011 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvelle clinique à Lormont (33), délivrée à la SAS Korian santé (31) (3 pages)

Page 154

R75-2022-04-14-00026 - Décision n°2022-062 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes métabolique, digestif et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvel hôpital de jour à Lormont (33), délivrée à la SAS Korian Santé (31) (3 pages)

Page 158

R75-2022-04-14-00028 - Décision n°2022-063 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'un nouvel établissement au Haillan (33), délivrée à la SARL "Hospitalisation Privée d'Addictologie" (75) (3 pages)

Page 162

R75-2022-04-14-00024 - Décision n°2022-064 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections des systèmes métabolique, digestif et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique psychiatrique Les Horizons, délivrée à la SAS clinique Les Horizons (33) (3 pages)

Page 166

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2022-04-05-00002 - Arrêté n°VL02/2022 du 5 avril 2022 portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Normale à BORDEAUX (33) (2 pages)

Page 170

R75-2022-04-05-00003 - Arrêté n°VL03/2022 du 5 avril 2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Normale à BORDEAUX (33000) (3 pages) Page 173

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-03-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARTHE Sebastien (40) (2 pages) Page 177

R75-2022-03-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Camille (40) (2 pages) Page 180

R75-2022-03-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUTAILS Aurore (40) (2 pages) Page 183

R75-2022-03-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUBIEILH Thierry (40) (2 pages) Page 186

R75-2022-03-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMET Fabien (40) (2 pages) Page 189

R75-2022-03-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMTE Kevin (40) (2 pages) Page 192

R75-2022-03-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUZACQ Sandra (40) (2 pages) Page 195

R75-2022-03-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Damien BORDELANNE (40) (2 pages) Page 198

R75-2022-03-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BELLEROSE (40) (2 pages) Page 201

R75-2022-03-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHENES (40) (2 pages) Page 204

R75-2022-03-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MONTS (40) (2 pages) Page 207

R75-2022-03-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYRIS (40) (2 pages) Page 210

R75-2022-03-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERRAN (40) (2 pages) Page 213

R75-2022-03-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L'ADOUR (40) (2 pages) Page 216

R75-2022-03-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANNEMAYOU (40) (2 pages) Page 219

R75-2022-03-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROT (40) (2 pages) Page 222

R75-2022-03-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHALOSSE TURSAN (40) (2 pages) Page 225

R75-2022-03-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Indivision DARRIGADE (40) (2 pages) Page 228

R75-2022-03-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJUS Julien (40) (2 pages)	Page 231
R75-2022-03-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOUBERE Xavier (40) (2 pages)	Page 234
R75-2022-03-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESGOURGUES Ginette (40) (2 pages)	Page 237
R75-2022-03-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Alexandre (40) (2 pages)	Page 240
R75-2022-03-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Pascal DAUDIGEOS (40) (2 pages)	Page 243
R75-2022-03-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIBERT (40) (2 pages)	Page 246
R75-2022-03-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LAHET (40) (2 pages)	Page 249
R75-2022-03-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CENI (40) (3 pages)	Page 252
R75-2022-03-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LARREBOUYE (40) (2 pages)	Page 256
R75-2022-03-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40) (2 pages)	Page 259
R75-2022-03-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUBEDOUT (40) (2 pages)	Page 262
R75-2022-03-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAHONTASSE (40) (2 pages)	Page 265
R75-2022-03-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEPINIERES PEYRES (40) (2 pages)	Page 268
R75-2022-03-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEYROUTAS (40) (2 pages)	Page 271
R75-2022-03-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Stephane LACOSTE (40) (2 pages)	Page 274
R75-2022-03-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARTAS Sandrine (40) (2 pages)	Page 277
R75-2022-03-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUYAROT Loic (40) (2 pages)	Page 280
R75-2022-03-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILAIN COMMANAY Jean Paul (40) (2 pages)	Page 283
R75-2022-03-24-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABISCARRE Denis (40) (3 pages)	Page 286
R75-2022-03-24-00011 - Arrêté refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DACHARRY Emmanuel (40) (3 pages)	Page 290

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-04-25-00013 - ST-LAURENT-DES-HOMMES, château Fournils - IMH
(6 pages)

Page 294

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00006

Arrêté n° PH15 du 1er avril 2022 portant cessation
d'activité de la Pharmacie HOMATE à HENDAYE
(64700)

Arrêté n° PH 15/2022 du 1^{er} avril 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie HOMATE
64700 HENDAYE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n°64#000462 délivrée le 9 février 2001 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du 1^{er} mars 2022 de Madame Marlène HOMATE, pharmacien titulaire de la PHARMACIE HOMATE sise Résidence Bienira, boulevard du Général de Gaulle à HENDAYE (64700) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 mars 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 9 février 2001 et enregistrée sous le n° 64#000462 concernant l'officine de pharmacie située Résidence Bienira, boulevard du Général de Gaulle à HENDAYE (64700) **est caduque à compter du 1^{er} avril 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 9 février 2001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-31-00004

Arrêté n°PH14/2022 du 30 mars 2022 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie BATTISTI à
QUEYRAC (33340)

Arrêté n° PH14/2022 du 30 mars 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie BATTISTI

33340 QUEYRAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (N°75-2022-012) ;
- VU** la licence n° 33#000453 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 10 décembre 1959 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie BATTISTI représentée par Madame Cécile PELUCHONNEAU, Monsieur Michel BATTISTI et Monsieur Arnaud BATTISTI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 16 rue du 8 mai 1945 vers un nouveau local sis 12 rue du 8 mai 1945 (section cadastrale AB158) au sein de la même commune de QUEYRAC (33340), demande déclarée complète le 16 décembre 2021 ;

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 28 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 3 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de QUEYRAC (33340) compte une population municipale établie à 1367 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 60 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de QUEYRAC (33340) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie BATTISTI dont les gérants sont Madame Cécile PELUCHONNEAU, Monsieur Arnaud BATTISTI et Monsieur Michel BATTISTI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 16 rue du 8 mai 1945 à QUEYRAC (33340) (licence n°33#000453) vers un nouveau local sis 12 rue du 8 mai 1945 (parcelle cadastrale : AB158) au sein de la même commune (33340QUEYRAC), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001150 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-05-00004

Arrêté n°PH16 du 5 avril 2022 portant cessation
d'activité d'une officine à THIVIERS (24800)

Arrêté n° PH 16/2022 du 5 avril 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie VIGNAUD
24800 THIVIERS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n°24#000098 délivrée le 1^{er} juin 1942 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2021 de Madame Marie-Christine VIGNAUD et Monsieur Christian VIGNAUD, pharmaciens titulaires de la PHARMACIE VIGNAUD sise 13 rue Lamy à THIVIERS (24800), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 3 avril 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 et enregistrée sous le n° 24#000098 concernant l'officine de pharmacie située 13 rue Lamy à THIVIERS (24800) **est caduque à compter du 4 avril 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juin 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00002

Arrêté PH18 du 11 avril 2022 portant cessation
d'activité de la pharmacie FREDON à MIALET
(24450)

Arrêté n° PH 18/2022 du 11 avril 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie ;
Pharmacie FREDON
24450 MIALET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n° 24#000264 délivrée le 19 mai 1989 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 29 mars 2022 de Monsieur Alain FREDON, représentant de la succession de Madame Martine FREDON, pharmacien titulaire de la pharmacie FREDON sise 1 rue du Périgord Vert à MIALET (24450) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 8 avril 2022 à 12 h15 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 19 mai 1989 et enregistrée sous le n° 24#000264 concernant l'officine de pharmacie située 1 rue du Périgord Vert à MIALET (24450) **est caduque à compter du 8 avril 2022 à 12 h15.**

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 1989 est abrogé.

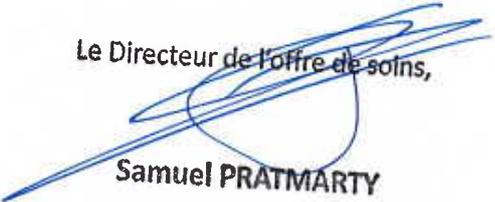


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00012

Arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Arrêté n° 2022-051 du 25/04/2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux Nouvelle-Aquitaine en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT les conclusions des concertations départementales associant les préfets de département, les élus parlementaires, les présidents des conseils départementaux, les présidents des associations départementales des maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des conseils territoriaux de santé, les présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins, les représentants départementaux de l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les conclusions de ces concertations départementales, qui ont pris en compte au plus près les caractéristiques des territoires, justifient de retenir pour certains territoires de vie-santé et certains quartiers prioritaires de la politique de la ville, un classement différent de celui de l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour l'accès aux soins de médecine de la population, de maintenir le bénéfice de l'article 151 ter du code général des impôts pour certains territoires sous-denses en médecins ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour l'accès aux soins de médecine de la population, de classer des quartiers prioritaires de la politique de la ville de façon plus favorable que leurs territoires de vie-santé (TVS) et communes d'appartenance ;

Qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue au III de l'annexe de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire (ZIP), dont la liste des territoires de vie-santé et des communes, est jointe en annexe 1 du présent arrêté ;
- Les zones d'action complémentaire (ZAC), dont la liste des territoires de vie-santé et des communes, est jointe en annexe 2 du présent arrêté ;

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficiant d'un classement plus favorable que leur territoire de vie-santé (TVS) d'appartenance figure en annexe 3.

Pour connaître le classement des communes situées dans une autre région, et qui appartiennent à des territoires de vie-santé comprenant également des communes situées en région Nouvelle-Aquitaine, il convient de se reporter à chacun des arrêtés des directeurs généraux d'ARS territorialement compétents.

La cartographie du zonage figure en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2022


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'intervention prioritaire

Département de la Charente (16)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
16011	Anais	16078	Champniers
16013	Angeac-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16020	Aubeterre-sur-Dronne	24352	Ribérac
16027	Barbezières	17224	Matha
16029	Bardenac	16073	Chalais
16032	Bassac	16167	Jarnac
16034	Bazac	16073	Chalais
16035	Beaulieu-sur-Sonnette	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16037	Bellon	16073	Chalais
16045	Birac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	16374	Soyaux
16048	Boisbreteau	17241	Montguyon
16049	Bonnes	16073	Chalais
16050	Bonneuil	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16052	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	24352	Ribérac
16053	Bors (Canton de Charente-Sud)	17241	Montguyon
16055	Bouèx	16374	Soyaux
16056	Bourg-Charente	16167	Jarnac
16057	Bouteville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16060	Bréville	17224	Matha
16061	Brie	16078	Champniers
16063	Brie-sous-Chalais	16073	Chalais
16066	Brossac	16073	Chalais
16068	Cellefrouin	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16073	Chalais	16073	Chalais
16078	Champniers	16078	Champniers
16079	Chantillac	17241	Montguyon
16081	La Chapelle	16078	Champniers
16084	Charras	16374	Soyaux
16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16088	Chassors	16167	Jarnac
16090	Châteauneuf-sur-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16091	Châtignac	16073	Chalais
16096	Cherves-Châtelars	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16099	Chillac	16073	Chalais
16103	Combiers	16374	Soyaux
16108	Coulonges	16078	Champniers
16109	Courbillac	16167	Jarnac
16111	Courgeac	16073	Chalais
16112	Courlac	16073	Chalais

16117	Curac	16073	Chalais
16119	Dignac	16374	Soyaux
16120	Dirac	16374	Soyaux
16123	Échallat	16286	Rouillac
16125	Édon	16374	Soyaux
16130	Les Essards	16073	Chalais
16133	Étriac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16139	Fleurac	16167	Jarnac
16145	Foussignac	16167	Jarnac
16146	Garat	16374	Soyaux
16147	Gardes-le-Pontaroux	16374	Soyaux
16148	Genac-Bignac	16286	Rouillac
16150	Gensac-la-Pallue	16167	Jarnac
16153	Mainxe-Gondeville	16167	Jarnac
16155	Les Gours	79083	Chef-Boutonne
16157	Le Grand-Madieu	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16161	Guizengeard	17241	Montguyon
16165	Houlette	16167	Jarnac
16167	Jarnac	16167	Jarnac
16168	Jauldes	16078	Champniers
16170	Juignac	16073	Chalais
16171	Juillac-le-Coq	16167	Jarnac
16174	Julienne	16167	Jarnac
16175	Val des Vignes	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16177	Ladiville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16180	Laprade	24352	Ribérac
16192	Terres-de-Haute-Charente	16192	Terres-de-Haute-Charente
16194	Lupsault	79083	Chef-Boutonne
16195	Lussac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16198	Magnac-Lavalette-Villars	16374	Soyaux
16204	Bellevigne	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16205	Manot	16192	Terres-de-Haute-Charente
16208	Mareuil	16286	Rouillac
16215	Médillac	16073	Chalais
16216	Mérignac	16167	Jarnac
16220	Les Métairies	16167	Jarnac
16222	Montboyer	16073	Chalais
16225	Montemboeuf	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16226	Montignac-Charente	16078	Champniers
16227	Montignac-le-Coq	24352	Ribérac
16230	Montmoreau	16073	Chalais
16232	Mornac	16291	Ruelle-sur-Touvre
16233	Mosnac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16239	Mouzon	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16240	Nabinaud	24352	Ribérac
16243	Nercillac	16167	Jarnac
16245	Nieuil	16192	Terres-de-Haute-Charente
16252	Orival	16073	Chalais
16254	Palluau	24352	Ribérac

16255	Parzac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16256	Passirac	16073	Chalais
16260	Pillac	24352	Ribérac
16261	Les Pins	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16271	Puymoyen	16374	Soyaux
16275	Ranville-Breuillaud	17224	Matha
16277	Réparsac	16167	Jarnac
16279	Rioux-Martin	16073	Chalais
16284	Rouffiac	16073	Chalais
16285	Rougnac	16374	Soyaux
16286	Rouillac	16286	Rouillac
16291	Ruelle-sur-Touvre	16291	Ruelle-sur-Touvre
16295	Saint-Amant-de-Boixe	16078	Champniers
16297	Graves-Saint-Amant	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16298	Saint-Amant-de-Nouère	16286	Rouillac
16302	Saint-Avit	16073	Chalais
16308	Saint-Claud	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16312	Saint-Cybardeaux	16286	Rouillac
16315	Saint-Félix	16073	Chalais
16320	Saint-Genis-d'Hiersac	16286	Rouillac
16329	Saint-Laurent-de-Céris	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16331	Saint-Laurent-des-Combes	16073	Chalais
16334	Saint-Martial	16073	Chalais
16336	Saint-Mary	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16339	Val-d'Auge	16286	Rouillac
16340	Saint-Même-les-Carières	16167	Jarnac
16343	Saint-Preuil	16167	Jarnac
16346	Saint-Quentin-de-Chalais	16073	Chalais
16347	Saint-Romain	16073	Chalais
16349	Sainte-Sévère	16167	Jarnac
16350	Saint-Séverin	24352	Ribérac
16351	Saint-Simeux	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16352	Saint-Simon	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16354	Sainte-Souline	16073	Chalais
16357	Saint-Vallier	16073	Chalais
16362	Salles-Lavalette	24352	Ribérac
16365	Sauvignac	16073	Chalais
16366	Segonzac	16167	Jarnac
16368	Sers	16374	Soyaux
16369	Sigogne	16167	Jarnac
16374	Soyaux	16374	Soyaux
16375	Suaux	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16377	La Tâche	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16382	Torsac	16374	Soyaux
16383	Tourriers	16078	Champniers
16385	Touvre	16291	Ruelle-sur-Touvre
16387	Triac-Lautrait	16167	Jarnac
16393	Vars	16078	Champniers
16395	Vaux-Rouillac	16286	Rouillac

16397	Verdille	17224	Matha
16399	Verrières	16167	Jarnac
16402	Vibrac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16408	Villebois-Lavalette	16374	Soyaux
16412	Villejoubert	16078	Champniers
16416	Vitrac-Saint-Vincent	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16419	Vouharte	16078	Champniers
16422	Vouzan	16374	Soyaux
16423	Xambes	16078	Champniers
16424	Yviers	16073	Chalais

Département de la Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
17004	Île-d'Aix	17004	Île-d'Aix
17015	Arces	17131	Cozes
17023	Aujac	17224	Matha
17024	Aulnay	17024	Aulnay
17025	Aumagne	17224	Matha
17026	Authon-Ébéon	17224	Matha
17029	Bagnizeau	17224	Matha
17031	Ballans	17224	Matha
17034	Barzan	17131	Cozes
17035	Bazauges	17224	Matha
17037	Beauvais-sur-Matha	17224	Matha
17048	Blanzac-lès-Matha	17224	Matha
17054	Bosse-et-Martron	17241	Montguyon
17062	Bresdon	16286	Rouillac
17067	Brie-sous-Matha	17224	Matha
17071	La Brousse	17224	Matha
17074	Bussac-Forêt	17240	Montendre
17077	Cercoux	17241	Montguyon
17081	Chamouillac	17240	Montendre
17092	Chartuzac	17240	Montendre
17093	Le Château-d'Oléron	17093	Le Château-d'Oléron
17095	Chatenet	17240	Montendre
17096	Chaunac	17240	Montendre
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	17131	Cozes
17099	Chepniers	17240	Montendre
17101	Cherbonnières	17024	Aulnay
17104	Chevanceaux	17241	Montguyon
17105	Chives	17224	Matha
17110	Clérac	17241	Montguyon
17117	Contré	17024	Aulnay
17118	Corignac	17240	Montendre
17126	Courcerac	17224	Matha
17129	Courpignac	17240	Montendre
17130	Coux	17240	Montendre
17131	Cozes	17131	Cozes
17135	Cressé	17224	Matha
17138	Dampierre-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17149	Les Éduts	17024	Aulnay
17152	Épargnes	17131	Cozes
17156	Expiremont	17240	Montendre
17162	Fontaine-Chalendray	17224	Matha
17167	Le Fouilloux	17241	Montguyon
17173	La Genétouze	16073	Chalais
17176	Gibourne	17224	Matha

17177	Le Gicq	17224	Matha
17180	Gourvillette	17224	Matha
17183	Grézac	17131	Cozes
17188	Haimps	17224	Matha
17199	Jussas	17240	Montendre
17206	Loiré-sur-Nie	17024	Aulnay
17212	Louznac	17224	Matha
17217	Macqueville	17224	Matha
17223	Massac	17224	Matha
17224	Matha	17224	Matha
17229	Mérignac	17240	Montendre
17231	Messac	17240	Montendre
17232	Meursac	17131	Cozes
17239	Mons	17224	Matha
17240	Montendre	17240	Montendre
17241	Montguyon	17241	Montguyon
17243	Montlieu-la-Garde	17241	Montguyon
17244	Montpellier-de-Médillan	17131	Cozes
17248	Mortagne-sur-Gironde	17131	Cozes
17257	Néré	17024	Aulnay
17260	Neuvicq	17241	Montguyon
17261	Neuvicq-le-Château	16286	Rouillac
17268	Nuillé-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17269	Orignolles	17241	Montguyon
17271	Paillé	17024	Aulnay
17276	Le Pin	17241	Montguyon
17281	Polignac	17240	Montendre
17282	Pommiers-Moulons	17240	Montendre
17287	Pouillac	17241	Montguyon
17290	Prignac	17224	Matha
17301	Romazières	17024	Aulnay
17305	Rouffignac	17240	Montendre
17310	Saint-André-de-Lidon	17131	Cozes
17319	Sainte-Colombe	17241	Montguyon
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	17024	Aulnay
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	17024	Aulnay
17365	Saint-Martin-d'Ary	17241	Montguyon
17367	Saint-Martin-de-Juillers	17024	Aulnay
17377	Saint-Ouen-la-Thène	17224	Matha
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	17241	Montguyon
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	17024	Aulnay
17386	Saint-Pierre-du-Palais	17241	Montguyon
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17411	Saint-Trojan-les-Bains	17093	Le Château-d'Oléron
17416	Saignes	17024	Aulnay
17417	Salignac-de-Mirambeau	17240	Montendre
17422	Seigné	17024	Aulnay
17425	Semussac	17131	Cozes
17426	Le Seure	17224	Matha

17427	Siecq	17224	Matha
17428	Sonnac	17224	Matha
17432	Soumèras	17240	Montendre
17433	Souismoulins	17240	Montendre
17437	Talmont-sur-Gironde	17131	Cozes
17442	Thaïms	17131	Cozes
17445	Thézac	17131	Cozes
17446	Thors	17224	Matha
17451	Les Touches-de-Périgny	17224	Matha
17454	Tugèras-Saint-Maurice	17240	Montendre
17458	Vanzac	17240	Montendre
17468	Vibrac	17240	Montendre
17471	La Villedieu	17024	Aulnay
17473	Villemorin	17024	Aulnay
17477	Villiers-Couture	79083	Chef-Boutonne
17478	Vinax	17024	Aulnay
17485	Le Grand-Village-Plage	17093	Le Château-d'Oléron

Département de la Corrèze (19)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
19001	Affieux	19269	Treignac
19002	Aix	19275	Ussel
19009	Les Angles-sur-Corrèze	19272	Tulle
19011	Arnac-Pompadour	19121	Lubersac
19016	Bar	19272	Tulle
19021	Bellechassagne	19275	Ussel
19022	Benayes	19121	Lubersac
19024	Beyssac	19121	Lubersac
19025	Beyssezac	19121	Lubersac
19028	Bort-les-Orgues	19028	Bort-les-Orgues
19030	Brignac-la-Plaine	24547	Terrasson-Lavilledieu
19033	Bugeat	19269	Treignac
19036	Chamberet	19269	Treignac
19038	Chameyrat	19272	Tulle
19041	Chanac-les-Mines	19272	Tulle
19042	Chanteix	19272	Tulle
19048	Le Chastang	19272	Tulle
19053	Chaveroche	19275	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	19275	Ussel
19061	Cornil	19272	Tulle
19064	Couffy-sur-Sarsonne	19275	Ussel
19065	Courteix	19275	Ussel
19066	Cublac	24547	Terrasson-Lavilledieu
19074	L'Église-aux-Bois	19269	Treignac
19075	Espagnac	19272	Tulle
19080	Eygurande	19275	Ussel
19082	Favars	19272	Tulle
19083	Feyt	19275	Ussel
19085	Gimel-les-Cascades	19272	Tulle
19095	Lacelle	19269	Treignac
19096	Ladignac-sur-Rondelles	19272	Tulle
19098	Lagarde-Marc-la-Tour	19272	Tulle
19101	Laguenne-sur-Avalouze	19272	Tulle
19103	Lamazière-Haute	19275	Ussel
19108	Laroche-près-Feyt	19275	Ussel
19112	Lestards	19269	Treignac
19113	Liginiac	19275	Ussel
19114	Lignareix	19275	Ussel
19121	Lubersac	19121	Lubersac
19122	Madranges	19269	Treignac
19128	Margerides	19028	Bort-les-Orgues
19134	Merlines	19275	Ussel
19135	Mestes	19275	Ussel
19139	Millevaches	19275	Ussel

19141	Monestier-Merlines	19275	Ussel
19142	Monestier-Port-Dieu	19028	Bort-les-Orgues
19144	Montgibaud	19121	Lubersac
19146	Naves	19272	Tulle
19155	Orliac-de-Bar	19272	Tulle
19158	Pandrignes	19272	Tulle
19164	Peyrelevade	19275	Ussel
19165	Peyrissac	19269	Treignac
19167	Confolent-Port-Dieu	19275	Ussel
19175	Roche-le-Peyroux	19028	Bort-les-Orgues
19190	Saint-Bonnet-près-Bort	19275	Ussel
19194	Saint-Clément	19272	Tulle
19198	Saint-Éloy-les-Tuileries	19121	Lubersac
19199	Saint-Étienne-aux-Clos	19275	Ussel
19200	Saint-Étienne-la-Geneste	19275	Ussel
19201	Saint-Exupéry-les-Roches	19275	Ussel
19203	Sainte-Fortunade	19272	Tulle
19204	Saint-Fréjoux	19275	Ussel
19206	Saint-Germain-Lavolps	19275	Ussel
19207	Saint-Germain-les-Vergnes	19272	Tulle
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes	19269	Treignac
19216	Saint-Julien-le-Vendômois	19121	Lubersac
19219	Sainte-Marie-Lapanouze	19275	Ussel
19220	Saint-Martial-de-Gimel	19272	Tulle
19223	Saint-Martin-Sepert	19121	Lubersac
19226	Saint-Merd-les-Oussines	19275	Ussel
19227	Saint-Mexant	19272	Tulle
19230	Saint-Pardoux-Corbier	19121	Lubersac
19232	Saint-Pardoux-le-Neuf	19275	Ussel
19233	Saint-Pardoux-le-Vieux	19275	Ussel
19235	Saint-Paul	19272	Tulle
19236	Saint-Priest-de-Gimel	19272	Tulle
19238	Saint-Rémy	19275	Ussel
19240	Saint-Salvador	19272	Tulle
19241	Saint-Setiers	19275	Ussel
19243	Saint-Sornin-Lavolps	19121	Lubersac
19244	Saint-Sulpice-les-Bois	19275	Ussel
19247	Saint-Victour	19275	Ussel
19252	Sarroux - Saint Julien	19028	Bort-les-Orgues
19254	Séguir-le-Château	19121	Lubersac
19261	Sornac	19275	Ussel
19262	Soudaine-Lavinadière	19269	Treignac
19266	Thalamy	19275	Ussel
19268	Toy-Viam	19269	Treignac
19269	Treignac	19269	Treignac
19270	Troche	19121	Lubersac
19272	Tulle	19272	Tulle
19275	Ussel	19275	Ussel
19277	Valiergues	19275	Ussel

19281	Veix	19269	Treignac
19283	Veyrières	19275	Ussel
19284	Viam	19269	Treignac

Département de la Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
23001	Ahun	23096	Guéret
23002	Ajain	23096	Guéret
23004	Anzême	23096	Guéret
23005	Arfeuille-Châtain	23013	Auzances
23006	Arrènes	23176	La Souterraine
23009	Auge	23031	Boussac
23010	Augères	23096	Guéret
23013	Auzances	23013	Auzances
23015	Azerables	23176	La Souterraine
23017	Basville	23013	Auzances
23018	Bazelat	23176	La Souterraine
23021	Bénévent-l'Abbaye	23176	La Souterraine
23022	Bétête	23031	Boussac
23023	Blaudeix	23096	Guéret
23025	Bonnat	23096	Guéret
23026	Bord-Saint-Georges	23031	Boussac
23029	Le Bourg-d'Hem	23096	Guéret
23031	Boussac	23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg	23031	Boussac
23033	La Brionne	23096	Guéret
23034	Brousse	23013	Auzances
23035	Budelière	23076	Évaux-les-Bains
23036	Bussière-Dunoise	23096	Guéret
23037	Bussière-Nouvelle	23013	Auzances
23038	Bussière-Saint-Georges	23031	Boussac
23039	La Celle-Dunoise	23075	Dun-le-Palestel
23040	La Celle-sous-Gouzon	23031	Boussac
23041	La Cellette	18057	Châteaumeillant
23044	Chambon-Sainte-Croix	36001	Aigurande
23045	Chambon-sur-Voueize	23076	Évaux-les-Bains
23046	Chambonchard	23076	Évaux-les-Bains
23047	Chamborand	23176	La Souterraine
23049	Champsanglard	23096	Guéret
23050	La Chapelle-Baloue	23075	Dun-le-Palestel
23052	La Chapelle-Taillefert	23096	Guéret
23053	Chard	23013	Auzances
23054	Charron	23013	Auzances
23055	Châtelard	23013	Auzances
23057	Châtelus-Malvaleix	23096	Guéret
23062	Chéniers	36001	Aigurande
23064	Clugnat	23031	Boussac
23065	Colondannes	23075	Dun-le-Palestel
23066	Le Compas	23013	Auzances
23067	La Courtine	19275	Ussel

23068	Cressat	23096	Guéret
23069	Crocq	23013	Auzances
23070	Crozant	23075	Dun-le-Palestel
23072	Domeyrot	23096	Guéret
23073	Dontreix	23013	Auzances
23075	Dun-le-Palestel	23075	Dun-le-Palestel
23076	Évaux-les-Bains	23076	Évaux-les-Bains
23082	Fleurat	23075	Dun-le-Palestel
23083	Fontanières	23076	Évaux-les-Bains
23084	La Forêt-du-Temple	36001	Aigurande
23087	Fresselines	23075	Dun-le-Palestel
23088	Gartempe	23096	Guéret
23089	Genouillac	23096	Guéret
23092	Glénic	23096	Guéret
23095	Le Grand-Bourg	23176	La Souterraine
23096	Guéret	23096	Guéret
23098	Jalesches	23031	Boussac
23100	Jarnages	23096	Guéret
23101	Jouillat	23096	Guéret
23102	Ladapeyre	23096	Guéret
23103	Lafat	23075	Dun-le-Palestel
23104	Lavaufranche	23031	Boussac
23106	Lépaud	23076	Évaux-les-Bains
23107	Lépinas	23096	Guéret
23108	Leyrat	23031	Boussac
23109	Linard-Malval	23096	Guéret
23110	Lioux-les-Monges	23013	Auzances
23111	Lizières	23176	La Souterraine
23112	Lourdoueix-Saint-Pierre	36001	Aigurande
23113	Lupersat	23013	Auzances
23114	Lussat	23076	Évaux-les-Bains
23116	Mainsat	23013	Auzances
23117	Maison-Feyne	23075	Dun-le-Palestel
23118	Maisonsses	23096	Guéret
23119	Malleret	19275	Ussel
23120	Malleret-Boussac	23031	Boussac
23123	Les Mars	23013	Auzances
23124	Marsac	23176	La Souterraine
23125	Le Mas-d'Artige	19275	Ussel
23128	Mazeirat	23096	Guéret
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes	23013	Auzances
23130	Méasnes	36001	Aigurande
23131	Mérinchal	23013	Auzances
23132	Montaigut-le-Blanc	23096	Guéret
23136	Mortroux	23096	Guéret
23137	Mourioux-Vieilleville	23176	La Souterraine
23139	Moutier-Malcard	23096	Guéret
23141	Naillat	23075	Dun-le-Palestel
23143	Noth	23176	La Souterraine

23145	Nouhant	03101	Domérat
23146	Nouzerines	23031	Boussac
23147	Nouzerolles	36001	Aigurande
23148	Nouziers	36001	Aigurande
23149	Parsac-Rimondeix	23096	Guéret
23150	Peyrabout	23096	Guéret
23154	Pionnat	23096	Guéret
23160	Reterre	23076	Évaux-les-Bains
23162	Roches	23096	Guéret
23164	Rougnat	23013	Auzances
23166	Sagnat	23075	Dun-le-Palestel
23167	Sannat	23076	Évaux-les-Bains
23168	Sardent	23096	Guéret
23169	La Saunière	23096	Guéret
23170	Savennes	23096	Guéret
23171	Sermur	23013	Auzances
23172	La Serre-Bussière-Vieille	23013	Auzances
23174	Soumans	23031	Boussac
23175	Sous-Parsat	23096	Guéret
23176	La Souterraine	23176	La Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat	23176	La Souterraine
23184	Saint-Bard	23013	Auzances
23186	Saint-Christophe	23096	Guéret
23188	Saint-Dizier-les-Domains	23096	Guéret
23191	Saint-Éloi	23096	Guéret
23192	Fursac	23176	La Souterraine
23193	Sainte-Feyre	23096	Guéret
23195	Saint-Fiel	23096	Guéret
23199	Saint-Germain-Beaupré	23176	La Souterraine
23200	Saint-Goussaud	23176	La Souterraine
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	23096	Guéret
23203	Saint-Julien-la-Genête	23076	Évaux-les-Bains
23206	Saint-Laurent	23096	Guéret
23207	Saint-Léger-Bridereix	23075	Dun-le-Palestel
23208	Saint-Léger-le-Guérétois	23096	Guéret
23213	Saint-Marien	23031	Boussac
23215	Saint-Martial-le-Vieux	19275	Ussel
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine	23176	La Souterraine
23221	Saint-Merd-la-Breuille	19275	Ussel
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze	19275	Ussel
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq	23013	Auzances
23233	Saint-Pierre-le-Bost	23031	Boussac
23234	Saint-Priest	23076	Évaux-les-Bains
23235	Saint-Priest-la-Feuille	23176	La Souterraine
23236	Saint-Priest-la-Plaine	23176	La Souterraine
23239	Saint-Sébastien	23176	La Souterraine
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23031	Boussac
23242	Saint-Silvain-Montaigut	23096	Guéret
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx	23031	Boussac

23244	Saint-Sulpice-le-Dunois	23075	Dun-le-Palestel
23245	Saint-Sulpice-le-Guérétois	23096	Guéret
23247	Saint-Vaury	23096	Guéret
23248	Saint-Victor-en-Marche	23096	Guéret
23250	Saint-Yrieix-les-Bois	23096	Guéret
23251	Tardes	23076	Évaux-les-Bains
23252	Tercillat	18057	Châteaumeillant
23254	Toulx-Sainte-Croix	23031	Boussac
23255	Trois-Fonds	23031	Boussac
23258	Vareilles	23176	La Souterraine
23259	Verneiges	23031	Boussac
23261	Viersat	03101	Domérat
23262	Vigeville	23096	Guéret
23263	Villard	23075	Dun-le-Palestel
23265	La Villeneuve	23013	Auzances

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24002	Agonac	24064	Brantôme en Périgord
24007	Allemans	24352	Ribérac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24031	Beauregard-et-Bassac	24571	Vergt
24032	Beuronne	24299	Mussidan
24034	Beylemas	24299	Mussidan
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24042	Biras	24064	Brantôme en Périgord
24043	Biron	47324	Villeréal
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24051	Bosset	24299	Mussidan
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme en Périgord
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24064	Brantôme en Périgord	24064	Brantôme en Périgord
24069	Bussac	24352	Ribérac
24073	Calès	24223	Lalinde
24080	Capdrot	47324	Villeréal
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24090	Celles	24352	Ribérac
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme en Périgord
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme en Périgord
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Les Coteaux Périgourdin	24547	Terrasson-Lavilledieu

24119	Cherval	24352	Ribérac
24123	Clermont-de-Beauregard	24571	Vergt
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme en Périgord
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24141	Coutures	24352	Ribérac
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24146	Creyssensac-et-Pissot	24571	Vergt
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24167	Eymet	24167	Eymet
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24177	Faux	24223	Lalinde
24186	Fonroque	24167	Eymet
24190	Fouleix	24571	Vergt
24195	Gaugeac	47324	Villereal
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24208	Grun-Bordas	24571	Vergt
24211	Issac	24299	Mussidan
24212	Issigeac	47057	Castillonnès
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	La Jemaye-Ponteyraud	24352	Ribérac
24220	Lacropte	24571	Vergt
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24232	Lavour	47106	Fumel
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24243	Lisle	24352	Ribérac
24244	Lolme	24223	Lalinde
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24253	Mareuil en Périgord	16374	Soyaux
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24267	Mescoules	24167	Eymet
24273	Molières	24223	Lalinde
24278	Monmadalès	47057	Castillonnès
24279	Monmarvès	47057	Castillonnès
24280	Monpazier	47324	Villereal
24281	Monsac	24223	Lalinde
24282	Monsaguel	47057	Castillonnès

24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24287	Montaut	47057	Castillonnès
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme en Périgord
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24334	Pontours	24223	Lalinde
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24346	Quinsac	24064	Brantôme en Périgord
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	16374	Soyaux
24359	Sadillac	24167	Eymet
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde
24365	Saint-Amand-de-Vergt	24571	Vergt
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonnès
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	16374	Soyaux
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme en Périgord
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme en Périgord
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24423	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	24167	Eymet
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonnès
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	24571	Vergt
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan

24468	Saint-Michel-de-Villadeix	24571	Vergt
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme en Périgord
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24480	Saint-Paul-de-Serre	24571	Vergt
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme en Périgord
24490	Saint Privat en Périgord	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24518	Salon	24571	Vergt
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès-et-Flaugeac	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24542	Soulaures	47324	Villeréal
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24549	Thénac	24167	Eymet
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	La Tour-Blanche-Cercles	24352	Ribérac
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24566	Varennnes	24223	Lalinde
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24571	Vergt	24571	Vergt
24572	Vergt-de-Biron	47324	Villeréal
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24576	Veyrines-de-Vergt	24571	Vergt
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24582	Villars	24064	Brantôme en Périgord
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoureix	24352	Ribérac

Département de la Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
33020	Auriolles	33289	Monségur
33038	Bégradan	33240	Lesparre-Médoc
33055	Blaignan-Prignac	33240	Lesparre-Médoc
33057	Blasimon	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33103	Castelmoron-d'Albret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33105	Castelviel	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33112	Caumont	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33117	Cazaugitat	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33128	Civrac-en-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33129	Cleyrac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33131	Coirac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33134	Couquèques	33240	Lesparre-Médoc
33136	Cours-de-Monségur	33289	Monségur
33137	Cours-les-Bains	47052	Casteljaloux
33139	Coutures	33289	Monségur
33149	Daubèze	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33150	Dieulivol	33289	Monségur
33151	Donnezac	17240	Montendre
33171	Fossès-et-Baleyssac	33289	Monségur
33177	Gaillan-en-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33189	Gornac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33193	Grayan-et-l'Hôpital	33514	Soulac-sur-Mer
33195	Grignols	47052	Casteljaloux
33203	Hourtin	33240	Lesparre-Médoc
33208	Jau-Dignac-et-Loirac	33240	Lesparre-Médoc
33224	Landerrouet-sur-Ségur	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33232	Lartigue	47052	Casteljaloux
33240	Lesparre-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33275	Martres	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33278	Mauriac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33289	Monségur	33289	Monségur
33300	Naujac-sur-Mer	33240	Lesparre-Médoc
33304	Neuffons	33289	Monségur
33309	Ordonnac	33240	Lesparre-Médoc
33345	Le Puy	33289	Monségur
33348	Queyrac	33240	Lesparre-Médoc
33351	Reignac	17240	Montendre
33353	Rimons	33289	Monségur
33359	Roquebrune	33289	Monségur
33372	Saint-Antoine-du-Queyret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33379	Saint-Brice	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33383	Saint-Christoly-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33399	Saint-Félix-de-Foncaude	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33400	Saint-Ferme	33289	Monségur

33404	Sainte-Gemme	33289	Monségur
33409	Saint-Genis-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33412	Saint-Germain-d'Esteuil	33240	Lesparre-Médoc
33419	Saint-Hilaire-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33427	Saint-Laurent-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33440	Saint-Martial	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33443	Saint-Martin-de-Lerm	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33446	Saint-Martin-du-Puy	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33450	Saint-Michel-de-Castelnau	47052	Casteljaloux
33453	Saint-Michel-de-Lapujade	33289	Monségur
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	33289	Monségur
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33490	Saint-Vivien-de-Médoc	33514	Soulac-sur-Mer
33491	Saint-Vivien-de-Monségur	33289	Monségur
33493	Saint-Yzans-de-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33506	Sauveterre-de-Guyenne	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33514	Soulac-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer
33516	Soussac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33521	Talais	33514	Soulac-sur-Mer
33538	Valeyrac	33240	Lesparre-Médoc
33540	Vendays-Montalivet	33240	Lesparre-Médoc
33541	Vensac	33240	Lesparre-Médoc
33544	Le Verdon-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
40005	Arboucave	40119	Hagetmau
40006	Arengosse	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40007	Argelos	40119	Hagetmau
40013	Arthez-d'Armagnac	40331	Villeneuve-de-Marsan
40014	Arue	40245	Roquefort
40016	Aubagnan	40119	Hagetmau
40017	Audignon	40282	Saint-Sever
40020	Aurice	40282	Saint-Sever
40024	Banos	40282	Saint-Sever
40026	Bas-Mauco	40282	Saint-Sever
40027	Bassercles	40119	Hagetmau
40029	Bats	40119	Hagetmau
40033	Bélis	40245	Roquefort
40038	Bergouey	40119	Hagetmau
40041	Beyries	40119	Hagetmau
40050	Bostens	40245	Roquefort
40051	Bougue	40331	Villeneuve-de-Marsan
40052	Bourdalat	40331	Villeneuve-de-Marsan
40053	Bourriot-Bergonce	40245	Roquefort
40054	Brassempouy	40119	Hagetmau
40058	Cachen	40245	Roquefort
40064	Canenx-et-Réaut	40245	Roquefort
40069	Castaignos-Souslens	40119	Hagetmau
40070	Castandet	40331	Villeneuve-de-Marsan
40073	Castelner	40119	Hagetmau
40076	Cauna	40282	Saint-Sever
40078	Caupenne	40201	Mugron
40079	Cazalis	40119	Hagetmau
40085	Commensacq	40134	Labouheyre
40086	Coudures	40119	Hagetmau
40089	Doazit	40119	Hagetmau
40092	Dumes	40282	Saint-Sever
40094	Escource	40134	Labouheyre
40098	Eyres-Moncube	40282	Saint-Sever
40099	Fargues	40282	Saint-Sever
40100	Le Frêche	40331	Villeneuve-de-Marsan
40103	Gaillères	40331	Villeneuve-de-Marsan
40117	Grenade-sur-l'Adour	40282	Saint-Sever
40119	Hagetmau	40119	Hagetmau
40121	Hauriet	40201	Mugron
40127	Hontanx	40331	Villeneuve-de-Marsan
40128	Horsarrieu	40119	Hagetmau
40130	Labastide-Chalosse	40119	Hagetmau
40134	Labouheyre	40134	Labouheyre

40136	Lacajunte	64063	Arzacq-Arraziguet
40137	Lacquy	40331	Villeneuve-de-Marsan
40138	Lacrabe	40119	Hagetmau
40143	Lamothe	40282	Saint-Sever
40144	Larbey	40201	Mugron
40145	Larrivière-Saint-Savin	40282	Saint-Sever
40147	Laurède	40201	Mugron
40148	Lauret	64233	Garlin
40149	Lencouacq	40245	Roquefort
40153	Le Leuy	40282	Saint-Sever
40156	Liposthey	40134	Labouheyre
40160	Lourquen	40201	Mugron
40161	Lubbon	47052	Casteljaloux
40162	Lucbardez-et-Bargues	40245	Roquefort
40163	Lüe	40134	Labouheyre
40164	Retjons	40245	Roquefort
40165	Luglon	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40170	Maillères	40245	Roquefort
40172	Mant	40119	Hagetmau
40173	Marpaps	40119	Hagetmau
40177	Maylis	40201	Mugron
40185	Miramont-Sensacq	64233	Garlin
40188	Momuy	40119	Hagetmau
40189	Monget	40119	Hagetmau
40190	Monségur	40119	Hagetmau
40191	Montaut	40282	Saint-Sever
40193	Montégut	40331	Villeneuve-de-Marsan
40195	Montgaillard	40282	Saint-Sever
40196	Montsoué	40282	Saint-Sever
40197	Morcenx-la-Nouvelle	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40198	Morganx	40119	Hagetmau
40200	Moustey	40134	Labouheyre
40201	Mugron	40201	Mugron
40203	Nassiet	40119	Hagetmau
40204	Nerbis	40201	Mugron
40210	Onesse-Laharie	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40221	Perquie	40331	Villeneuve-de-Marsan
40223	Peyre	40119	Hagetmau
40225	Philondenx	64063	Arzacq-Arraziguet
40226	Pimbo	64063	Arzacq-Arraziguet
40227	Pissos	40134	Labouheyre
40232	Poudenx	40119	Hagetmau
40234	Pouydesseaux	40245	Roquefort
40235	Poyanne	40201	Mugron
40238	Pujo-le-Plan	40331	Villeneuve-de-Marsan
40243	Rion-des-Landes	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40245	Roquefort	40245	Roquefort
40246	Sabres	40134	Labouheyre
40247	Saint-Agnet	64233	Garlin

40249	Saint-Aubin	40201	Mugron
40252	Sainte-Colombe	40119	Hagetmau
40253	Saint-Cricq-Chalosse	40119	Hagetmau
40255	Saint-Cricq-Villeneuve	40331	Villeneuve-de-Marsan
40258	Sainte-Foy	40331	Villeneuve-de-Marsan
40259	Saint-Gein	40331	Villeneuve-de-Marsan
40262	Saint-Gor	40245	Roquefort
40267	Saint-Justin	40245	Roquefort
40275	Saint-Maurice-sur-Adour	40282	Saint-Sever
40282	Saint-Sever	40282	Saint-Sever
40286	Samadet	40119	Hagetmau
40288	Sarbazan	40245	Roquefort
40289	Sarraziat	40282	Saint-Sever
40290	Sarron	64233	Garlin
40295	Sagnacq-et-Muret	40134	Labouheyre
40298	Serres-Gaston	40119	Hagetmau
40299	Serreslous-et-Arribans	40119	Hagetmau
40303	Solférino	40134	Labouheyre
40309	Souprosse	40201	Mugron
40318	Toulouzette	40201	Mugron
40319	Trensacq	40134	Labouheyre
40321	Urgons	40119	Hagetmau
40325	Vielle-Tursan	40119	Hagetmau
40327	Vielle-Soubiran	40245	Roquefort
40330	Villenave	40197	Morcenx-la-Nouvelle
40331	Villeneuve-de-Marsan	40331	Villeneuve-de-Marsan
40333	Ygos-Saint-Saturnin	40197	Morcenx-la-Nouvelle

Département du Lot-et-Garonne (47)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
47002	Agmé	47310	Tonneins
47003	Agnac	24167	Eymet
47005	Allemans-du-Dropt	47168	Miramont-de-Guyenne
47006	Allez-et-Cazeneuve	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47007	Allons	47052	Casteljaloux
47010	Antagnac	47052	Casteljaloux
47011	Anthé	47323	Villeneuve-sur-Lot
47012	Anzex	47052	Casteljaloux
47013	Argenton	47052	Casteljaloux
47014	Armillac	47168	Miramont-de-Guyenne
47015	Astaffort	47031	Boé
47017	Auradou	47323	Villeneuve-sur-Lot
47019	Bajamont	47032	Bon-Encontre
47023	Beaugas	47027	Bias
47025	Beauville	47032	Bon-Encontre
47026	Beauziac	47052	Casteljaloux
47027	Bias	47027	Bias
47029	Blanquefort-sur-Briolance	47106	Fumel
47030	Blaymont	47323	Villeneuve-sur-Lot
47031	Boé	47031	Boé
47032	Bon-Encontre	47032	Bon-Encontre
47033	Boudy-de-Beauregard	47175	Monflanquin
47034	Bouglon	47052	Casteljaloux
47035	Bourgougnague	47168	Miramont-de-Guyenne
47036	Bourlens	47106	Fumel
47037	Bournel	47324	Villéral
47042	Brugnac	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47044	Cahuzac	47057	Castillonnès
47046	Calonges	47310	Tonneins
47047	Cambes	47168	Miramont-de-Guyenne
47048	Cancon	47175	Monflanquin
47049	Casseneuil	47027	Bias
47050	Cassignas	47032	Bon-Encontre
47052	Casteljaloux	47052	Casteljaloux
47053	Castella	47032	Bon-Encontre
47054	Castelmoron-sur-Lot	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47055	Castelnaud-de-Gratecambe	47323	Villeneuve-sur-Lot
47057	Castillonnès	47057	Castillonnès
47058	Caubeyres	47052	Casteljaloux
47062	Cauzac	47032	Bon-Encontre
47063	Cavarc	47057	Castillonnès
47064	Cazideroque	47106	Fumel
47065	Clairac	47310	Tonneins
47070	Condezaygues	47106	Fumel

47071	Coulox	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47072	Courbiac	47106	Fumel
47073	Cours	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47075	La Croix-Blanche	47032	Bon-Encontre
47076	Cuq	47031	Boé
47077	Cuzorn	47106	Fumel
47079	Dausse	47323	Villeneuve-sur-Lot
47080	Déviillac	47324	Villeréal
47081	Dolmayrac	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47082	Dondas	47032	Bon-Encontre
47083	Doudrac	47324	Villeréal
47084	Douzains	47057	Castillonnès
47092	Fals	47031	Boé
47093	Fargues-sur-Ourbise	47052	Casteljaloux
47094	Fauguerolles	47310	Tonneins
47095	Fauillet	47310	Tonneins
47096	Ferrensac	47057	Castillonnès
47099	Fongrave	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47105	Frespech	47323	Villeneuve-sur-Lot
47106	Fumel	47106	Fumel
47109	Gavaudun	47175	Monflanquin
47110	Gontaud-de-Nogaret	47310	Tonneins
47111	Granges-sur-Lot	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47112	Grateloup-Saint-Gayrand	47310	Tonneins
47114	Grézet-Cavagnan	47052	Casteljaloux
47115	Guérin	47052	Casteljaloux
47117	Hautefage-la-Tour	47323	Villeneuve-sur-Lot
47118	Hautesvignes	47310	Tonneins
47119	Houeillès	47052	Casteljaloux
47121	Labastide-Castel-Amouroux	47052	Casteljaloux
47122	Labretonie	47168	Miramont-de-Guyenne
47123	Lacapelle-Biron	47324	Villeréal
47124	Lacaussade	47175	Monflanquin
47126	Lachapelle	47168	Miramont-de-Guyenne
47127	Lafitte-sur-Lot	47310	Tonneins
47130	Lagruère	47310	Tonneins
47132	Lalandusse	47057	Castillonnès
47135	Laparade	47310	Tonneins
47136	Laperche	47168	Miramont-de-Guyenne
47138	Laroque-Timbaut	47032	Bon-Encontre
47141	Laussou	47175	Monflanquin
47142	Lauzun	24167	Eymet
47144	Lavergne	47168	Miramont-de-Guyenne
47145	Layrac	47031	Boé
47146	Lédat	47027	Bias
47148	Leyritz-Moncassin	47052	Casteljaloux
47151	Loubès-Bernac	24167	Eymet
47152	Lougratte	47057	Castillonnès
47158	Marmont-Pachas	47031	Boé

47159	Le Mas-d'Agenais	47310	Tonneins
47160	Masquières	47106	Fumel
47161	Massels	47323	Villeneuve-sur-Lot
47162	Massoulès	47323	Villeneuve-sur-Lot
47164	Mazières-Naresse	47324	Villeréal
47168	Miramont-de-Guyenne	47168	Miramont-de-Guyenne
47169	Moirax	47031	Boé
47170	Monbahus	47057	Castillonnès
47171	Monbalen	47027	Bias
47173	Monclar	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47175	Monflanquin	47175	Monflanquin
47177	Monheurt	47310	Tonneins
47178	Monségur	47106	Fumel
47179	Monsempron-Libos	47106	Fumel
47181	Montagnac-sur-Lède	47175	Monflanquin
47182	Montastruc	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47183	Montauriol	47057	Castillonnès
47184	Montaut	47324	Villeréal
47185	Montayral	47106	Fumel
47187	Monteton	47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun	47168	Miramont-de-Guyenne
47189	Montignac-Toupinerie	47168	Miramont-de-Guyenne
47190	Montpezat	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47192	Monviel	47057	Castillonnès
47193	Moulinet	47057	Castillonnès
47194	Moustier	47168	Miramont-de-Guyenne
47198	Pailloles	47027	Bias
47200	Parranquet	47324	Villeréal
47202	Paulhiac	47175	Monflanquin
47203	Penne-d'Agenais	47323	Villeneuve-sur-Lot
47204	Peyrière	47168	Miramont-de-Guyenne
47205	Pindères	47052	Casteljaloux
47206	Pinel-Hauterive	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47208	Pompogne	47052	Casteljaloux
47209	Pont-du-Casse	47032	Bon-Encontre
47212	Poussignac	47052	Casteljaloux
47214	Puch-d'Agenais	47310	Tonneins
47215	Pujols	47027	Bias
47216	Puymiclan	47168	Miramont-de-Guyenne
47218	Puysserampion	47168	Miramont-de-Guyenne
47219	Rayet	47324	Villeréal
47220	Razimet	47310	Tonneins
47222	La Réunion	47052	Casteljaloux
47223	Rives	47324	Villeréal
47224	Romestaing	47052	Casteljaloux
47226	Roumagne	47168	Miramont-de-Guyenne
47227	Ruffiac	47052	Casteljaloux
47228	Saint-Antoine-de-Ficalba	47027	Bias
47230	Saint-Aubin	47106	Fumel

47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais	47168	Miramont-de-Guyenne
47234	Saint-Caprais-de-Lerm	47032	Bon-Encontre
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun	24167	Eymet
47237	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47027	Bias
47239	Saint-Étienne-de-Fougères	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47240	Saint-Étienne-de-Villeréal	47324	Villeréal
47241	Saint-Eutrope-de-Born	47175	Monflanquin
47242	Saint-Front-sur-Lémance	47106	Fumel
47244	Sainte-Gemme-Martailac	47052	Casteljaloux
47245	Saint-Géraud	33289	Monségur
47247	Saint-Jean-de-Duras	24167	Eymet
47252	Sainte-Livrade-sur-Lot	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47254	Saint-Martin-Curton	47052	Casteljaloux
47255	Saint-Martin-de-Beauville	47032	Bon-Encontre
47256	Saint-Martin-de-Villeréal	47324	Villeréal
47259	Saint-Maurice-de-Lestapel	47057	Castillonnès
47264	Saint-Pardoux-Isaac	47168	Miramont-de-Guyenne
47265	Saint-Pastour	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47272	Saint-Quentin-du-Dropt	47057	Castillonnès
47273	Saint-Robert	47032	Bon-Encontre
47276	Saint-Sardos	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot	47323	Villeneuve-sur-Lot
47283	Saint-Vite	47106	Fumel
47284	Salles	47175	Monflanquin
47286	Sauméjan	47052	Casteljaloux
47288	Sauvagnas	47032	Bon-Encontre
47289	La Sauvetat-de-Savères	47032	Bon-Encontre
47290	La Sauvetat-du-Dropt	24167	Eymet
47291	La Sauvetat-sur-Lède	47323	Villeneuve-sur-Lot
47292	Sauveterre-la-Lémance	47106	Fumel
47295	Savignac-sur-Leyze	47175	Monflanquin
47296	Ségalias	47057	Castillonnès
47297	Sembas	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47298	Sénestis	47310	Tonneins
47299	Sérignac-Péboudou	47057	Castillonnès
47301	Seyches	47168	Miramont-de-Guyenne
47303	Soumensac	24167	Eymet
47306	Le Temple-sur-Lot	47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47307	Thézac	47106	Fumel
47309	Tombeboeuf	47168	Miramont-de-Guyenne
47310	Tonneins	47310	Tonneins
47311	Tourliac	24223	Lalinde
47312	Tournon-d'Agenais	47106	Fumel
47313	Tourtrès	47168	Miramont-de-Guyenne
47314	Trémons	47323	Villeneuve-sur-Lot
47315	Trentels	47323	Villeneuve-sur-Lot
47316	Varès	47310	Tonneins
47317	Verteuil-d'Agenais	47310	Tonneins
47319	Villebramar	47168	Miramont-de-Guyenne

47320	Villefranche-du-Queyran	47052	Casteljaloux
47323	Villeneuve-sur-Lot	47323	Villeneuve-sur-Lot
47324	Villeréal	47324	Villeréal
47325	Villeteau	47310	Tonneins
47328	Saint-Georges	47106	Fumel

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
64028	Anoye	64331	Lembeye
64044	Arget	64063	Arzacq-Arraziguet
64052	Arricau-Bordes	64331	Lembeye
64056	Arrosès	64331	Lembeye
64063	Arzacq-Arraziguet	64063	Arzacq-Arraziguet
64079	Aurions-Idernes	64331	Lembeye
64089	Baleix	64331	Lembeye
64090	Baliracq-Maumusson	64233	Garlin
64097	Barzun	64453	Pontacq
64098	Bassillon-Vauzé	64331	Lembeye
64103	Bédeille	64331	Lembeye
64111	Bentayou-Sérée	64331	Lembeye
64118	Bétracq	64331	Lembeye
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque	64233	Garlin
64143	Bouillon	64063	Arzacq-Arraziguet
64153	Burosse-Mendousse	64233	Garlin
64158	Cabidos	64063	Arzacq-Arraziguet
64159	Cadillon	64331	Lembeye
64167	Carrère	64233	Garlin
64173	Casteide-Doat	65460	Vic-en-Bigorre
64174	Castéra-Loubix	65460	Vic-en-Bigorre
64180	Castetpugon	64233	Garlin
64182	Castillon (Canton de Lembeye)	64331	Lembeye
64190	Claracq	64233	Garlin
64192	Conchez-de-Béarn	64233	Garlin
64193	Corbère-Abères	64331	Lembeye
64194	Coslédaà-Lube-Boast	64331	Lembeye
64195	Coublucq	64063	Arzacq-Arraziguet
64196	Crouseilles	64331	Lembeye
64199	Diusse	64233	Garlin
64210	Escurès	64331	Lembeye
64226	Fichous-Riumayou	64063	Arzacq-Arraziguet
64233	Garlin	64233	Garlin
64234	Garos	64063	Arzacq-Arraziguet
64236	Gayon	64331	Lembeye
64239	Gerderest	64331	Lembeye
64292	Labatmale	64453	Pontacq
64293	Labatut	65304	Maubourguet
64295	Labeyrie	40119	Hagetmau
64307	Lalongue	64331	Lembeye
64308	Lalonquette	64233	Garlin
64309	Lamayou	65460	Vic-en-Bigorre
64311	Lannecaube	64233	Garlin
64323	Lasserre	64331	Lembeye

64331	Lembeye	64331	Lembeye
64337	Lespielle	64331	Lembeye
64344	Livron	64453	Pontacq
64347	Lonçon	64063	Arzacq-Arraziguet
64355	Louvigny	64063	Arzacq-Arraziguet
64356	Luc-Armau	64331	Lembeye
64357	Lucarré	64331	Lembeye
64361	Lussagnet-Lusson	64331	Lembeye
64365	Malaussanne	64063	Arzacq-Arraziguet
64366	Mascaraàs-Haron	64233	Garlin
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	64331	Lembeye
64372	Maure	64331	Lembeye
64380	Méracq	64063	Arzacq-Arraziguet
64383	Mialos	64063	Arzacq-Arraziguet
64388	Momy	64331	Lembeye
64389	Monassut-Audiracq	64331	Lembeye
64390	Moncaup	64331	Lembeye
64392	Moncla	64233	Garlin
64394	Monpezat	64331	Lembeye
64395	Monségur	65304	Maubourguet
64397	Montagut	64063	Arzacq-Arraziguet
64398	Montaner	65460	Vic-en-Bigorre
64401	Mont-Disse	64233	Garlin
64408	Mouhous	64233	Garlin
64446	Peyrelongue-Abos	64331	Lembeye
64447	Piets-Plasence-Moustrou	64063	Arzacq-Arraziguet
64451	Ponson-Debat-Pouts	65460	Vic-en-Bigorre
64452	Ponson-Dessus	65460	Vic-en-Bigorre
64453	Pontacq	64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte	65460	Vic-en-Bigorre
64455	Portet	64233	Garlin
64456	Pouliacq	64063	Arzacq-Arraziguet
64457	Poursiugues-Boucoue	64063	Arzacq-Arraziguet
64464	Ribarrouy	64233	Garlin
64486	Saint-Jean-Poudge	64233	Garlin
64491	Saint-Médard	40119	Hagetmau
64498	Saint-Vincent	64453	Pontacq
64503	Samsons-Lion	64331	Lembeye
64514	Séby	64063	Arzacq-Arraziguet
64517	Séméacq-Blachon	64331	Lembeye
64524	Simacourbe	64331	Lembeye
64532	Tadousse-Ussau	64233	Garlin
64534	Taron-Sadirac-Viellenave	64233	Garlin
64548	Uzan	64063	Arzacq-Arraziguet
64552	Vialer	64331	Lembeye
64557	Vignes	64063	Arzacq-Arraziguet

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
79001	L'Absie	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79002	Adilly	79202	Parthenay
79007	Allonne	79311	Secondigny
79008	Amailloux	79202	Parthenay
79012	Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79013	Argentonnay	79195	Nueil-les-Aubiers
79014	Loretz-d'Argenton	79329	Thouars
79018	Aubigné	79083	Chef-Boutonne
79020	Augé	79270	Saint-Maixent-l'École
79024	Azay-le-Brûlé	79270	Saint-Maixent-l'École
79025	Azay-sur-Thouet	79311	Secondigny
79029	Beaulieu-sous-Parthenay	79202	Parthenay
79030	Beaussais-Vitré	79061	Celles-sur-Belle
79032	Béceleuf	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79040	La Boissière-en-Gâtine	79311	Secondigny
79042	Bougon	79184	La Mothe-Saint-Héray
79050	Bretignolles	79062	Cerizay
79056	Brion-près-Thouet	79329	Thouars
79059	Le Busseau	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79061	Celles-sur-Belle	79061	Celles-sur-Belle
79062	Cerizay	79062	Cerizay
79063	Val en Vignes	79329	Thouars
79069	Chanteloup	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79070	La Chapelle-Bâton	79270	Saint-Maixent-l'École
79071	La Chapelle-Bertrand	79202	Parthenay
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79077	Beugnon-Thireuil	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79079	Mauléon	79079	Mauléon
79080	Châtillon-sur-Thouet	79202	Parthenay
79083	Chef-Boutonne	79083	Chef-Boutonne
79084	Chenay	79184	La Mothe-Saint-Héray
79090	Chizé	17024	Aulnay
79091	Cirières	79062	Cerizay
79092	Clavé	79270	Saint-Maixent-l'École
79094	Clessé	79311	Secondigny
79096	Combrand	79062	Cerizay
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79102	Coulonges-Thouarsais	79329	Thouars
79103	Courlay	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79105	Châteliers	79270	Saint-Maixent-l'École
79106	Couture-d'Argenson	79083	Chef-Boutonne
79114	Exireuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79115	Exoudun	79184	La Mothe-Saint-Héray
79117	Faye-sur-Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize

79118	Fénerly	79311	Secondigny
79119	Fenioux	79311	Secondigny
79120	La Ferrière-en-Parthenay	79202	Parthenay
79121	Fomperron	79270	Saint-Maixent-l'École
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79083	Chef-Boutonne
79123	La Forêt-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79134	Glénay	79329	Thouars
79135	Gourgé	79202	Parthenay
79136	Alloinay	79083	Chef-Boutonne
79139	Les Groseillers	79311	Secondigny
79140	Valdelaume	79083	Chef-Boutonne
79145	Lageon	79202	Parthenay
79147	Largeasse	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79149	Lhoumois	79202	Parthenay
79153	Loubigné	79083	Chef-Boutonne
79154	Loubillé	79083	Chef-Boutonne
79157	Louzy	79329	Thouars
79159	Luché-Thouarsais	79329	Thouars
79161	Luzay	79329	Thouars
79172	Mazières-en-Gâtine	79202	Parthenay
79175	Melleran	79083	Chef-Boutonne
79176	Ménigoute	79270	Saint-Maixent-l'École
79179	Moncoutant-sur-Sèvre	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79183	Montravers	79062	Cerizay
79184	La Mothe-Saint-Héray	79184	La Mothe-Saint-Héray
79185	Aigondigné	79061	Celles-sur-Belle
79189	Nanteuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79190	Neuvy-Bouin	79311	Secondigny
79195	Nueil-les-Aubiers	79195	Nueil-les-Aubiers
79196	Plaine-et-Vallées	79329	Thouars
79197	Oroux	79202	Parthenay
79200	Pamplie	79311	Secondigny
79201	Pamproux	79184	La Mothe-Saint-Héray
79202	Parthenay	79202	Parthenay
79203	Pas-de-Jeu	86137	Loudun
79207	La Petite-Boissière	79079	Mauléon
79208	La Peyratte	79202	Parthenay
79209	Pierrefitte	79329	Thouars
79210	Le Pin	79062	Cerizay
79213	Pompaire	79202	Parthenay
79215	Pougne-Hérison	79311	Secondigny
79217	Prailles-La Couarde	79061	Celles-sur-Belle
79223	Puihardy	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79225	Reffannes	79202	Parthenay
79226	Le Retail	79311	Secondigny
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	79079	Mauléon
79236	Saint-André-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79238	Saint-Aubin-du-Plain	79195	Nueil-les-Aubiers
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	79311	Secondigny

79242	Voulmentin	79195	Nueil-les-Aubiers
79244	Saint-Cyr-la-Lande	79329	Thouars
79246	Sainte-Eanne	79270	Saint-Maixent-l'École
79250	Sainte-Gemme	79329	Thouars
79252	Saint-Généroux	79329	Thouars
79253	Saint-Georges-de-Noigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	79202	Parthenay
79256	Saint-Germier	79270	Saint-Maixent-l'École
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	79329	Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars	79329	Thouars
79263	Saint-Laurs	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	79329	Thouars
79267	Saint-Lin	79202	Parthenay
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79270	Saint-Maixent-l'École	79270	Saint-Maixent-l'École
79271	Saint-Marc-la-Lande	79311	Secondigny
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	79329	Thouars
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79270	Saint-Maixent-l'École
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	49215	Montreuil-Bellay
79278	Saint-Martin-du-Fouilloux	79202	Parthenay
79285	Saint-Pardoux-Soutiers	79202	Parthenay
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79079	Mauléon
79290	Saint-Pompaïn	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79299	Saint-Varent	79329	Thouars
79300	Sainte-Verge	79329	Thouars
79302	Saivres	79270	Saint-Maixent-l'École
79303	Salles	79184	La Mothe-Saint-Héray
79306	Saurais	79202	Parthenay
79309	Scillé	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79311	Secondigny	79311	Secondigny
79316	Soudan	79270	Saint-Maixent-l'École
79319	Souvigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79320	Surin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79322	Le Tallud	79202	Parthenay
79329	Thouars	79329	Thouars
79331	Tourtenay	79329	Thouars
79332	Trayes	79311	Secondigny
79340	Vausseroux	79202	Parthenay
79341	Vautebis	79270	Saint-Maixent-l'École
79342	Vernoux-en-Gâtine	79179	Moncoutant-sur-Sèvre
79345	Verruyes	79270	Saint-Maixent-l'École
79346	Le Vert	17024	Aulnay
79347	Viennay	79202	Parthenay
79349	Villemain	79083	Chef-Boutonne
79354	Vouhé	79202	Parthenay
79357	Xaintray	79101	Coulonges-sur-l'Autize

Département de la Vienne (86)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
86005	Angliers	86137	Loudun
86008	Arçay	86137	Loudun
86013	Aulnay	86137	Loudun
86018	Basses	86137	Loudun
86022	Berrie	49215	Montreuil-Bellay
86026	Beuxes	86137	Loudun
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86036	Bournand	86137	Loudun
86042	Buxeuil	37115	Descartes
86044	Ceaux-en-Loudun	37196	Richelieu
86049	Chalais	86137	Loudun
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86069	La Chaussée	86137	Loudun
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86079	La Roche-Rigault	86137	Loudun
86090	Curçay-sur-Dive	86137	Loudun
86092	Dangé-Saint-Romain	37115	Descartes
86093	Dercé	37196	Richelieu
86106	Glénouze	86137	Loudun
86107	Gouex	86140	Lussac-les-Châteaux
86109	Guesnes	86137	Loudun
86130	Leugny	37115	Descartes
86131	Lhonnaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86137	Loudun	86137	Loudun
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86143	Mairé	37115	Descartes
86149	Martaizé	86137	Loudun
86151	Maulay	37196	Richelieu
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86156	Messemé	86137	Loudun
86167	Monts-sur-Guesnes	37196	Richelieu
86169	Morton	49215	Montreuil-Bellay
86170	Moulistes	86140	Lussac-les-Châteaux
86173	Mouterre-Silly	86137	Loudun
86181	Nueil-sous-Faye	37196	Richelieu
86183	Les Ormes	37115	Descartes
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux
86195	Port-de-Piles	37115	Descartes
86196	Pouançay	49215	Montreuil-Bellay
86197	Pouant	37196	Richelieu
86201	Prinçay	37196	Richelieu
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86205	Ranton	86137	Loudun
86206	Rasley	49215	Montreuil-Bellay

86210	Roiffé	86137	Loudun
86218	Saint-Clair	86137	Loudun
86227	Saint-Laon	86137	Loudun
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	49215	Montreuil-Bellay
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	37115	Descartes
86252	Sammarçolles	86137	Loudun
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86269	Ternay	86137	Loudun
86274	Les Trois-Moutiers	86137	Loudun
86280	Vellèches	37115	Descartes
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86287	Vézières	86137	Loudun

Département de la Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
87003	Arnac-la-Poste	23176	La Souterraine
87006	Azat-le-Ris	87059	Le Dorat
87007	Balledent	87041	Châteauponsac
87008	La Bazeuge	87059	Le Dorat
87011	Bellac	87011	Bellac
87012	Berneuil	87011	Bellac
87017	Blanzac	87011	Bellac
87018	Blond	87011	Bellac
87022	Breuilaufa	87011	Bellac
87023	Le Buis	87011	Bellac
87028	Val-d'Oire-et-Gartempe	87059	Le Dorat
87033	Chamboret	87011	Bellac
87041	Châteauponsac	87041	Châteauponsac
87045	Cieux	87011	Bellac
87047	Compreignac	87011	Bellac
87052	La Croix-sur-Gartempe	87011	Bellac
87053	Cromac	23176	La Souterraine
87056	Dinsac	87059	Le Dorat
87057	Dompierre-les-Églises	87059	Le Dorat
87059	Le Dorat	87059	Le Dorat
87061	Droux	87059	Le Dorat
87067	Folles	23176	La Souterraine
87069	Gajoubert	87011	Bellac
87074	Les Grands-Chézeaux	23176	La Souterraine
87080	Jouac	23176	La Souterraine
87087	Lussac-les-Églises	87059	Le Dorat
87089	Magnac-Laval	87059	Le Dorat
87090	Mailhac-sur-Benaize	23176	La Souterraine
87095	Meuzac	19121	Lubersac
87097	Val d'Issoire	87011	Bellac
87100	Montrol-Sénard	87011	Bellac
87101	Mortemart	87011	Bellac
87103	Nantiat	87011	Bellac
87108	Nouic	87011	Bellac
87109	Oradour-Saint-Genest	87059	Le Dorat
87116	Peyrat-de-Bellac	87011	Bellac
87121	Rancon	87041	Châteauponsac
87128	Saint-Pardoux-le-Lac	87011	Bellac
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	87011	Bellac
87145	Saint-Georges-les-Landes	23176	La Souterraine
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	23176	La Souterraine
87155	Saint-Junien-les-Combes	87011	Bellac
87160	Saint-Léger-Magnazeix	87059	Le Dorat
87163	Saint-Martial-sur-Isop	87011	Bellac

87165	Saint-Martin-le-Mault	23176	La Souterraine
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	87011	Bellac
87179	Saint-Sornin-la-Marche	87059	Le Dorat
87180	Saint-Sornin-Leulac	87041	Châteauponsac
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	23176	La Souterraine
87193	Surdoux	19269	Treignac
87195	Tersannes	87059	Le Dorat
87198	Vaulry	87011	Bellac
87200	Verneuil-Moustiers	87059	Le Dorat
87206	Villefavard	87059	Le Dorat

ANNEXE 2

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'action complémentaire

Département de la Charente (16)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
16001	Abzac	16106	Confolens
16002	Les Adjots	16292	Ruffec
16003	Agris	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16005	Aigre	16292	Ruffec
16007	Alloue	16106	Confolens
16008	Ambérac	16206	Mansle
16009	Ambernac	16106	Confolens
16010	Ambleville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16012	Angeac-Champagne	16102	Cognac
16014	Angeduc	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16015	Angoulême	16015	Angoulême
16016	Ansac-sur-Vienne	16106	Confolens
16018	Ars	16102	Cognac
16019	Asnières-sur-Nouère	16154	Gond-Pontouvre
16023	Aunac-sur-Charente	16206	Mansle
16024	Aussac-Vadalle	16206	Mansle
16025	Baignes-Sainte-Radegonde	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16026	Balzac	16154	Gond-Pontouvre
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16030	Barret	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16031	Barro	16292	Ruffec
16036	Bécheresse	16113	La Couronne
16038	Benest	86078	Civray
16039	Bernac	16292	Ruffec
16040	Berneuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16041	Bessac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16042	Bessé	16292	Ruffec
16044	Bioussac	16292	Ruffec
16046	Coteaux-du-Blanzacais	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16054	Le Bouchage	86078	Civray
16058	Boutiers-Saint-Trojan	16102	Cognac
16059	Brettes	16292	Ruffec
16062	Brie-sous-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16065	Brillac	16106	Confolens
16067	Bunzac	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16069	Cellettes	16206	Mansle
16070	Chabanais	16070	Chabanais
16071	Chabrac	16070	Chabanais

16072	Chadurie	16113	La Couronne
16074	Chalignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16075	Champagne-Vigny	16113	La Couronne
16076	Champagne-Mouton	16292	Ruffec
16077	Champmillon	16113	La Couronne
16082	Boisné-La Tude	16113	La Couronne
16083	Charmé	16292	Ruffec
16086	Chassenon	16070	Chabanais
16087	Chassiecq	16292	Ruffec
16089	Châteaubernard	16102	Cognac
16093	Chazelles	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16095	Chenon	16206	Mansle
16097	Cherves-Richemont	16102	Cognac
16098	La Chèvrerie	16292	Ruffec
16100	Chirac	16070	Chabanais
16101	Claix	16113	La Couronne
16102	Cognac	16102	Cognac
16104	Condac	16292	Ruffec
16105	Condéon	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16106	Confolens	16106	Confolens
16107	Coulgens	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16110	Courcôme	16292	Ruffec
16113	La Couronne	16113	La Couronne
16114	Couture	16206	Mansle
16116	Criteuil-la-Magdeleine	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16118	Deviat	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16121	Douzat	16015	Angoulême
16122	Ébréon	16292	Ruffec
16124	Écuras	16223	Montbron
16127	Empuré	16292	Ruffec
16128	Épenède	16106	Confolens
16131	Esse	16106	Confolens
16132	Étagnac	16070	Chabanais
16134	Exideuil-sur-Vienne	16070	Chabanais
16135	Eymouthiers	16223	Montbron
16136	La Faye	16292	Ruffec
16137	Feuillade	16223	Montbron
16138	Fléac	16015	Angoulême
16140	Fontclaireau	16206	Mansle
16141	Fontenille	16206	Mansle
16142	La Forêt-de-Tessé	79307	Sauzé-Vaussais
16143	Fouquebrune	16113	La Couronne
16144	Fouqueure	16206	Mansle
16151	Genté	16102	Cognac
16152	Gimeux	16102	Cognac
16154	Gond-Pontouvre	16154	Gond-Pontouvre
16158	Grassac	16223	Montbron
16160	Guimps	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16162	Gurat	16113	La Couronne

16163	Hiersac	16113	La Couronne
16164	Hiesse	16106	Confolens
16166	L'Isle-d'Espagnac	16166	L'Isle-d'Espagnac
16169	Javrezac	16102	Cognac
16173	Juillé	16206	Mansle
16176	Lachaise	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16178	Lagarde-sur-le-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16181	Lessac	16106	Confolens
16182	Lesterps	16106	Confolens
16183	Lésignac-Durand	16070	Chabanais
16184	Lichères	16206	Mansle
16185	Ligné	16206	Mansle
16186	Lignières-Sonneville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16187	Linars	16015	Angoulême
16188	Le Lindois	16223	Montbron
16189	Londigny	79307	Sauzé-Vaussais
16190	Longré	16292	Ruffec
16191	Lonnes	16206	Mansle
16193	Louzac-Saint-André	16102	Cognac
16196	Luxé	16206	Mansle
16197	La Magdeleine	16292	Ruffec
16199	Magnac-sur-Touvre	16166	L'Isle-d'Espagnac
16200	Maine-de-Boixe	16206	Mansle
16203	Mainzac	16223	Montbron
16206	Mansle	16206	Mansle
16207	Marcillac-Lanville	16292	Ruffec
16209	Marillac-le-Franc	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16210	Marsac	16154	Gond-Pontouvre
16211	Marthon	16223	Montbron
16212	Massignac	16070	Chabanais
16213	Mazerolles	16223	Montbron
16217	Merpins	16102	Cognac
16218	Mesnac	16102	Cognac
16221	Mons	16292	Ruffec
16223	Montbron	16223	Montbron
16224	Montmérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16229	Montjean	79307	Sauzé-Vaussais
16234	Moulidars	16113	La Couronne
16236	Mouthiers-sur-Boème	16113	La Couronne
16237	Mouton	16206	Mansle
16238	Moutonneau	16206	Mansle
16241	Nanclars	16206	Mansle
16242	Nanteuil-en-Vallée	16292	Ruffec
16244	Nersac	16113	La Couronne
16246	Nonac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16248	Oradour	16292	Ruffec
16249	Oradour-Fanais	16106	Confolens
16250	Orgedeuil	16223	Montbron
16251	Oriolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire

16253	Paizay-Naudouin-Embourie	16292	Ruffec
16258	Pérignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16263	Plassac-Rouffiac	16113	La Couronne
16264	Pleuville	16106	Confolens
16267	Poullignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16268	Poursac	16292	Ruffec
16269	Pranzac	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16270	Pressignac	16070	Chabanais
16272	Puyréaux	16206	Mansle
16273	Raix	16292	Ruffec
16276	Reignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16280	Rivières	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16281	Rochefoucauld-en-Angoumois	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16282	La Rochette	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16283	Ronsenac	16113	La Couronne
16287	Roulet-Saint-Estèphe	16113	La Couronne
16289	Roussines	16223	Montbron
16290	Rouzède	16223	Montbron
16292	Ruffec	16292	Ruffec
16293	Saint-Adjutory	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16300	Val-de-Bonnieure	16206	Mansle
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16303	Saint-Bonnet	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16304	Saint-Brice	16102	Cognac
16307	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	16206	Mansle
16310	Saint-Coutant	16292	Ruffec
16316	Saint-Fort-sur-le-Né	16102	Cognac
16317	Saint-Fraigne	16292	Ruffec
16318	Saint-Front	16206	Mansle
16321	Saint-Georges	16292	Ruffec
16323	Saint-Germain-de-Montbron	16223	Montbron
16325	Saint-Gourson	16292	Ruffec
16326	Saint-Groux	16206	Mansle
16330	Saint-Laurent-de-Cognac	16102	Cognac
16335	Saint-Martin-du-Clocher	16292	Ruffec
16337	Saint-Maurice-des-Lions	16106	Confolens
16338	Saint-Médard	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16341	Saint-Michel	16015	Angoulême
16342	Saint-Palais-du-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16345	Saint-Quentin-sur-Charente	16070	Chabanais
16348	Saint-Saturnin	16113	La Couronne
16353	Saint-Sornin	16223	Montbron
16355	Saint-Sulpice-de-Cognac	16102	Cognac
16356	Saint-Sulpice-de-Ruffec	16206	Mansle
16358	Saint-Yrieix-sur-Charente	16154	Gond-Pontouvre
16359	Salles-d'Angles	16102	Cognac
16360	Salles-de-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16361	Salles-de-Villefagnan	16292	Ruffec
16363	Saulgond	16070	Chabanais

16364	Sauvagnac	16070	Chabanais
16370	Sireuil	16113	La Couronne
16372	Souffrignac	16223	Montbron
16373	Souvigné	16292	Ruffec
16378	Taizé-Aizie	16292	Ruffec
16379	Taponnat-Fleurignac	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois
16380	Le Tâtre	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16381	Theil-Rabier	16292	Ruffec
16384	Touvérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16388	Trois-Palis	16113	La Couronne
16389	Turgon	16292	Ruffec
16390	Tusson	16292	Ruffec
16392	Valence	16206	Mansle
16394	Vaux-Lavalette	16113	La Couronne
16396	Ventouse	16206	Mansle
16398	Verneuil	87126	Rochechouart
16400	Verteuil-sur-Charente	16292	Ruffec
16401	Vervant	16206	Mansle
16403	Le Vieux-Cérier	16292	Ruffec
16404	Vieux-Ruffec	16292	Ruffec
16405	Vignolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16406	Moulins-sur-Tardoire	16223	Montbron
16409	Villefagnan	16292	Ruffec
16413	Villiers-le-Roux	16292	Ruffec
16414	Villognon	16206	Mansle
16415	Vindelle	16154	Gond-Pontouvre
16418	Voeuil-et-Giget	16113	La Couronne
16420	Voulgézac	16113	La Couronne
16421	Vouthon	16223	Montbron
16425	Yvrac-et-Malleyrand	16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois

Département de la Charente-Maritime (17)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
17002	Agudelle	17197	Jonzac
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17005	Allas-Bocage	17197	Jonzac
17006	Allas-Champagne	17197	Jonzac
17007	Anais	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17008	Andilly	17218	Marans
17011	Annepont	17397	Saint-Savinien
17012	Annezay	17434	Surgères
17013	Antezant-la-Chapelle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17016	Archiac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17017	Archingeay	17397	Saint-Savinien
17018	Ardillières	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17020	Arthenac	17197	Jonzac
17021	Arvert	17452	La Tremblade
17022	Asnières-la-Giraud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17027	Avy	17283	Pons
17030	Balanzac	17421	Saujon
17032	Ballon	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17033	La Barde	24354	La Roche-Chalais
17036	Beaugeay	17299	Rochefort
17038	Bedenac	33123	Cézac
17039	Belluire	17283	Pons
17041	Benon	17434	Surgères
17042	Bercloux	17347	Saint-Jean-d'Angély
17043	Bernay-Saint-Martin	17434	Surgères
17044	Berneuil	17283	Pons
17045	Beurlay	17397	Saint-Savinien
17046	Bignay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17047	Biron	17283	Pons
17049	Blanzay-sur-Boutonne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17050	Bois	17283	Pons
17052	Boisredon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17053	Bords	17397	Saint-Savinien
17055	Boscarnant	24354	La Roche-Chalais
17056	Bougneau	17283	Pons
17057	Bouhet	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17058	Bourcefranc-le-Chapus	17219	Marennes-Hiers-Brouage
17060	Boutenac-Touvent	17172	Gémozac
17061	Bran	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17063	Breuil-la-Réorte	17434	Surgères
17064	Breuillet	17306	Royan
17065	Breuil-Magné	17299	Rochefort
17066	Brie-sous-Archiac	17197	Jonzac
17068	Brie-sous-Mortagne	17172	Gémozac

17069	Brives-sur-Charente	16102	Cognac
17070	Brizambourg	17347	Saint-Jean-d'Angély
17072	Burie	16102	Cognac
17075	Cabariot	17449	Tonnay-Charente
17076	Celles	16102	Cognac
17078	Chadenac	17283	Pons
17079	Chaillevette	17452	La Tremblade
17080	Chambon	17434	Surgères
17082	Champagnac	17197	Jonzac
17083	Champagne	17299	Rochefort
17084	Champagnolles	17283	Pons
17085	Champdolent	17397	Saint-Savinien
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	17347	Saint-Jean-d'Angély
17091	Charron	17218	Marans
17097	Le Chay	17421	Saujon
17100	Chérac	16102	Cognac
17106	Cierzac	16102	Cognac
17107	Ciré-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17108	Clam	17197	Jonzac
17111	Clion	17197	Jonzac
17113	La Clotte	33138	Coutras
17114	Coivert	17347	Saint-Jean-d'Angély
17115	Colombiers	17283	Pons
17116	Consac	17197	Jonzac
17119	Corme-Écluse	17421	Saujon
17122	Coulonges	17283	Pons
17124	Courant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17125	Courcelles	17347	Saint-Jean-d'Angély
17127	Courçon	17218	Marans
17132	Cramchaban	17434	Surgères
17133	Cravans	17172	Gémozac
17134	Crazannes	17397	Saint-Savinien
17137	La Croix-Comtesse	17347	Saint-Jean-d'Angély
17139	Doeuil-sur-le-Mignon	79191	Niort
17140	Dolus-d'Oléron	17140	Dolus-d'Oléron
17145	Échebrune	17283	Pons
17146	Échillais	17299	Rochefort
17150	Les Églises-d'Argenteuil	17347	Saint-Jean-d'Angély
17151	L'Éguille	17421	Saujon
17153	Esnandes	17264	Nieul-sur-Mer
17155	Étaules	17452	La Tremblade
17157	Fenioux	17397	Saint-Savinien
17158	Ferrières	17218	Marans
17159	Fléac-sur-Seugne	17283	Pons
17160	Floirac	17172	Gémozac
17163	Fontaines-d'Ozillac	17197	Jonzac
17165	Fontenet	17347	Saint-Jean-d'Angély
17166	Forges	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17168	Fouras	17168	Fouras

17171	Geay	17397	Saint-Savinien
17172	Gémozac	17172	Gémozac
17174	Genouillé	17434	Surgères
17175	Germignac	16102	Cognac
17178	Givrezac	17172	Gémozac
17181	Grandjean	17397	Saint-Savinien
17182	La Grève-sur-Mignon	17434	Surgères
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	17299	Rochefort
17185	Le Gua	17421	Saujon
17186	Le Gué-d'Alléré	17218	Marans
17187	Guitinières	17197	Jonzac
17190	L'Houmeau	17264	Nieul-sur-Mer
17191	La Jard	17283	Pons
17192	Jarnac-Champagne	17283	Pons
17195	La Jarrie-Audouin	17347	Saint-Jean-d'Angély
17196	Jazennes	17172	Gémozac
17197	Jonzac	17197	Jonzac
17198	Juicq	17347	Saint-Jean-d'Angély
17201	La Laigne	17434	Surgères
17202	Landes	17347	Saint-Jean-d'Angély
17203	Landrais	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17204	Léoville	17197	Jonzac
17205	Loire-les-Marais	17449	Tonnay-Charente
17209	Lonzac	16102	Cognac
17210	Lorignac	17283	Pons
17211	Loulay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17213	Lozay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17215	Lussac	17197	Jonzac
17216	Lussant	17449	Tonnay-Charente
17218	Marans	17218	Marans
17219	Marennes-Hiers-Brouage	17219	Marennes-Hiers-Brouage
17220	Marignac	17283	Pons
17221	Marsais	17434	Surgères
17222	Marsilly	17264	Nieul-sur-Mer
17225	Les Mathes	17452	La Tremblade
17226	Mazeray	17347	Saint-Jean-d'Angély
17227	Mazerolles	17283	Pons
17228	Médis	17421	Saujon
17230	Meschers-sur-Gironde	17306	Royan
17233	Meux	17197	Jonzac
17234	Migré	17434	Surgères
17235	Migron	16102	Cognac
17236	Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17237	Moëze	17299	Rochefort
17242	Montils	17283	Pons
17246	Moragne	17449	Tonnay-Charente
17247	Mornac-sur-Seudre	17306	Royan
17249	Mortiers	17197	Jonzac
17250	Mosnac	17283	Pons

17252	Le Mung	17397	Saint-Savinien
17253	Muron	17434	Surgères
17254	Nachamps	17347	Saint-Jean-d'Angély
17255	Nancras	17421	Saujon
17256	Nantillé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17258	Neuillac	17197	Jonzac
17259	Neulles	17197	Jonzac
17263	Nieul-le-Virouil	17197	Jonzac
17264	Nieul-sur-Mer	17264	Nieul-sur-Mer
17265	Nieulle-sur-Seudre	17421	Saujon
17266	Les Nouillers	17397	Saint-Savinien
17270	Ozillac	17197	Jonzac
17273	Pérignac	17283	Pons
17277	Essouvert	17347	Saint-Jean-d'Angély
17279	Plassac	17283	Pons
17280	Plassay	17397	Saint-Savinien
17283	Pons	17283	Pons
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	17449	Tonnay-Charente
17285	Port-d'Envaux	17397	Saint-Savinien
17288	Poursay-Garnaud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17292	Puy-du-Lac	17397	Saint-Savinien
17293	Puyravault	17434	Surgères
17294	Puyrolland	17434	Surgères
17295	Réaux sur Trèfle	17197	Jonzac
17298	Rioux	17172	Gémozac
17299	Rochefort	17299	Rochefort
17302	Romegoux	17397	Saint-Savinien
17303	La Ronde	17218	Marans
17304	Rouffiac	17283	Pons
17306	Royan	17306	Royan
17307	Sablonceaux	17421	Saujon
17308	Saint-Agnant	17299	Rochefort
17309	Saint-Aigulin	24354	La Roche-Chalais
17311	Saint-Augustin	17306	Royan
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17315	Saint-Christophe	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17316	Saint-Ciers-Champagne	17197	Jonzac
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17320	Saint-Coutant-le-Grand	17397	Saint-Savinien
17321	Saint-Crépin	17434	Surgères
17322	Saint-Cyr-du-Doret	17218	Marans
17323	Saint-Denis-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17324	Saint-Dizant-du-Bois	17197	Jonzac
17325	Saint-Dizant-du-Gua	17283	Pons
17326	Saint-Eugène	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17327	Saint-Félix	17434	Surgères
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	17283	Pons
17329	Saint-Froult	17299	Rochefort
17330	Sainte-Gemme	17421	Saujon

17331	Saint-Genis-de-Saintonge	17283	Pons
17332	Saint-Georges-Antignac	17197	Jonzac
17333	Saint-Georges-de-Didonne	17306	Royan
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17337	Saint-Georges-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17338	Saint-Georges-du-Bois	17434	Surgères
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	17197	Jonzac
17340	Saint-Pierre-La-Noue	17434	Surgères
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	17197	Jonzac
17342	Saint-Germain-du-Seudre	17172	Gémozac
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	17283	Pons
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	17347	Saint-Jean-d'Angély
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	17197	Jonzac
17346	Saint-Hippolyte	17449	Tonnay-Charente
17347	Saint-Jean-d'Angély	17347	Saint-Jean-d'Angély
17348	Saint-Jean-d'Angle	17299	Rochefort
17349	Saint-Jean-de-Liversay	17218	Marans
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	17347	Saint-Jean-d'Angély
17351	Saint-Just-Luzac	17219	Marennes-Hiers-Brouage
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	17168	Fouras
17354	Saint-Léger	17283	Pons
17355	Sainte-Lheurine	17197	Jonzac
17356	Saint-Loup	17347	Saint-Jean-d'Angély
17357	Saint-Maigrin	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17359	Saint-Mard	17434	Surgères
17361	Saint-Martial	17347	Saint-Jean-d'Angély
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	17197	Jonzac
17364	Saint-Martial-sur-Né	16102	Cognac
17366	Saint-Martin-de-Coux	24354	La Roche-Chalais
17372	Saint-Médard	17197	Jonzac
17373	Saint-Médard-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17374	Sainte-Même	17347	Saint-Jean-d'Angély
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	17299	Rochefort
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	17283	Pons
17380	Saint-Palais-sur-Mer	17306	Royan
17381	Saint-Pardoult	17347	Saint-Jean-d'Angély
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	17434	Surgères
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17387	Saint-Porchaire	17397	Saint-Savinien
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	17283	Pons
17389	Sainte-Radegonde	17449	Tonnay-Charente
17390	Sainte-Ramée	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17393	Saint-Romain-de-Benet	17421	Saujon
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	17434	Surgères
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	17218	Marans
17397	Saint-Savinien	17397	Saint-Savinien
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	17283	Pons

17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	17197	Jonzac
17403	Saint-Simon-de-Bordes	17197	Jonzac
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	17172	Gémozac
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17406	Saint-Sornin	17421	Saujon
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	17449	Tonnay-Charente
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	17306	Royan
17410	Saint-Thomas-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17412	Saint-Vaize	17397	Saint-Savinien
17418	Salignac-sur-Charente	16102	Cognac
17421	Saujon	17421	Saujon
17423	Semillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17424	Semoussac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17429	Soubise	17299	Rochefort
17430	Soubran	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17434	Surgères	17434	Surgères
17435	Taillant	17397	Saint-Savinien
17436	Taillebourg	17397	Saint-Savinien
17438	Tanzac	17172	Gémozac
17439	Taugon	17218	Marans
17440	Ternant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17441	Tesson	17172	Gémozac
17447	Le Thou	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17448	Tonnay-Boutonne	17397	Saint-Savinien
17449	Tonnay-Charente	17449	Tonnay-Charente
17450	Torxé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17452	La Tremblade	17452	La Tremblade
17453	Trizay	17299	Rochefort
17455	La Vallée	17449	Tonnay-Charente
17457	La Devisse	17434	Surgères
17459	Varaize	17347	Saint-Jean-d'Angély
17461	Vaux-sur-Mer	17306	Royan
17463	Vergeroux	17299	Rochefort
17464	Vergné	17347	Saint-Jean-d'Angély
17465	La Vergne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17467	Vervant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17469	Villars-en-Pons	17172	Gémozac
17470	Villars-les-Bois	16102	Cognac
17474	Villeneuve-la-Comtesse	79191	Niort
17476	Villexavier	17197	Jonzac
17479	Virollet	17172	Gémozac
17480	Virson	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17481	Voissay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17482	Vouhé	17434	Surgères
17484	Port-des-Barques	17299	Rochefort
17486	La Brée-les-Bains	17385	Saint-Pierre-d'Oléron

Département de la Corrèze (19)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
19003	Albignac	19123	Malemort
19004	Albussac	19010	Argentat-sur-Dordogne
19005	Allassac	19005	Allassac
19006	Alleyrat	19136	Meymac
19007	Altillac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19008	Ambrugeat	19136	Meymac
19010	Argentat-sur-Dordogne	19010	Argentat-sur-Dordogne
19012	Astailac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19013	Aubazines	19123	Malemort
19014	Auriac	15120	Mauriac
19015	Ayen	19153	Objat
19017	Bassignac-le-Bas	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19018	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19020	Beaumont	19073	Égletons
19023	Beynat	19123	Malemort
19026	Bilhac	46330	Vayrac
19027	Bonnefond	19073	Égletons
19029	Branceilles	19138	Meysac
19031	Brive-la-Gaillarde	19031	Brive-la-Gaillarde
19034	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	19010	Argentat-sur-Dordogne
19035	Chabrignac	19153	Objat
19037	Chamboulive	19276	Uzerche
19039	Champagnac-la-Noaille	19073	Égletons
19040	Champagnac-la-Prune	19010	Argentat-sur-Dordogne
19043	La Chapelle-aux-Brocs	19123	Malemort
19044	La Chapelle-aux-Saints	46330	Vayrac
19045	La Chapelle-Saint-Géraud	19010	Argentat-sur-Dordogne
19046	Chapelle-Spinasse	19073	Égletons
19047	Chartrier-Ferrière	19031	Brive-la-Gaillarde
19049	Chasteaux	19031	Brive-la-Gaillarde
19050	Chauffour-sur-Vell	19138	Meysac
19051	Chaumeil	19073	Égletons
19052	Chavanac	19136	Meymac
19054	Chenailler-Mascheix	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19056	Clergoux	19073	Égletons
19057	Collonges-la-Rouge	19138	Meysac
19058	Combressol	19136	Meymac
19059	Concèze	19153	Objat
19060	Condat-sur-Ganaveix	19276	Uzerche
19062	Corrèze	19073	Égletons
19063	Cosnac	19123	Malemort
19067	Curemonte	46330	Vayrac
19068	Dampniat	19123	Malemort

19069	Darazac	15120	Mauriac
19070	Darnets	19073	Égletons
19071	Davignac	19136	Meymac
19072	Donzenac	19123	Malemort
19073	Égletons	19073	Égletons
19076	Espartignac	19276	Uzerche
19077	Estivals	46309	Souillac
19078	Estivaux	19005	Allassac
19079	Eyburie	19276	Uzerche
19081	Eyrein	19073	Égletons
19084	Forgès	19010	Argentat-sur-Dordogne
19086	Gouilles	19010	Argentat-sur-Dordogne
19087	Gourdon-Murat	19073	Égletons
19088	Grandsaigne	19073	Égletons
19089	Gros-Chastang	19010	Argentat-sur-Dordogne
19090	Gumond	19010	Argentat-sur-Dordogne
19091	Hautefage	19010	Argentat-sur-Dordogne
19092	Le Jardin	19073	Égletons
19093	Jugeals-Nazareth	19031	Brive-la-Gaillarde
19094	Juillac	19153	Objat
19097	Lafage-sur-Sombre	19073	Égletons
19099	Lagleygeolle	19138	Meyssac
19100	Lagraulière	19276	Uzerche
19102	Lamazière-Basse	19073	Égletons
19104	Lamongerie	19276	Uzerche
19105	Lanteuil	19123	Malemort
19106	Lapleau	19073	Égletons
19107	Larche	19031	Brive-la-Gaillarde
19109	Lascaux	19153	Objat
19110	Latronche	15120	Mauriac
19111	Laval-sur-Luzège	19073	Égletons
19115	Ligneyrac	19138	Meyssac
19116	Liourdres	46029	Biars-sur-Cère
19117	Lissac-sur-Couze	19031	Brive-la-Gaillarde
19118	Le Lonzac	19276	Uzerche
19119	Lostanges	19138	Meyssac
19120	Louignac	19153	Objat
19123	Malemort	19123	Malemort
19124	Mansac	19031	Brive-la-Gaillarde
19125	Marcillac-la-Croisille	19073	Égletons
19126	Marcillac-la-Croze	19138	Meyssac
19129	Masseret	19276	Uzerche
19130	Maussac	19136	Meymac
19131	Meilhards	19276	Uzerche
19132	Ménoire	19010	Argentat-sur-Dordogne
19133	Mercoeur	19010	Argentat-sur-Dordogne
19136	Meymac	19136	Meymac
19137	Meyrignac-l'Église	19073	Égletons
19138	Meyssac	19138	Meyssac

19140	Monceaux-sur-Dordogne	19010	Argentat-sur-Dordogne
19143	Montaignac-Saint-Hippolyte	19073	Égletons
19145	Moustier-Ventadour	19073	Égletons
19147	Nespouls	19031	Brive-la-Gaillarde
19148	Neuvic	19148	Neuvic
19149	Neuville	19010	Argentat-sur-Dordogne
19150	Noailhac	19138	Meyssac
19151	Noailles	19031	Brive-la-Gaillarde
19152	Nonards	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19153	Objat	19153	Objat
19154	Orgnac-sur-Vézère	19153	Objat
19156	Palazinges	19123	Malemort
19157	Palisse	19148	Neuvic
19159	Péret-Bel-Air	19073	Égletons
19160	PérOLS-sur-Vézère	19136	Meymac
19161	Perpezac-le-Blanc	19153	Objat
19162	Perpezac-le-Noir	19276	Uzerche
19163	Le Pescher	19138	Meyssac
19166	Pierrefitte	19276	Uzerche
19168	Pradines	19073	Égletons
19169	Puy-d'Arnac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19170	Queyssac-les-Vignes	46330	Vayrac
19171	Reygade	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19172	Rilhac-Treignac	19276	Uzerche
19173	Rilhac-Xaintrie	15120	Mauriac
19174	La Roche-Canillac	19010	Argentat-sur-Dordogne
19176	Rosiers-d'Égletons	19073	Égletons
19177	Rosiers-de-Juillac	19153	Objat
19178	Sadroc	19123	Malemort
19179	Saillac	19138	Meyssac
19180	Saint-Angel	19136	Meymac
19181	Saint-Augustin	19073	Égletons
19182	Saint-Aulaire	19153	Objat
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac	19138	Meyssac
19186	Saint-Bonnet-Elvert	19010	Argentat-sur-Dordogne
19187	Saint-Bonnet-la-Rivière	19153	Objat
19188	Saint-Bonnet-l'Enfantier	19123	Malemort
19189	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19010	Argentat-sur-Dordogne
19191	Saint-Cernin-de-Larche	19031	Brive-la-Gaillarde
19192	Saint-Chamant	19010	Argentat-sur-Dordogne
19193	Saint-Cirgues-la-Loutre	19010	Argentat-sur-Dordogne
19195	Saint-Cyprien	19153	Objat
19196	Saint-Cyr-la-Roche	19153	Objat
19202	Sainte-Féréole	19123	Malemort
19205	Saint-Geniez-ô-Merle	19010	Argentat-sur-Dordogne
19208	Saint-Hilaire-Foissac	19073	Égletons
19210	Saint-Hilaire-Luc	19073	Égletons
19211	Saint-Hilaire-Peyroux	19123	Malemort
19212	Saint-Hilaire-Taurieux	19010	Argentat-sur-Dordogne

19213	Saint-Jal	19276	Uzerche
19214	Saint-Julien-aux-Bois	15120	Mauriac
19215	Saint-Julien-le-Pèlerin	19010	Argentat-sur-Dordogne
19217	Saint-Julien-Maumont	19138	Meysac
19221	Saint-Martial-Entraygues	19010	Argentat-sur-Dordogne
19222	Saint-Martin-la-Méanne	19010	Argentat-sur-Dordogne
19225	Saint-Merd-de-Lapleau	19073	Égletons
19228	Saint-Pantaléon-de-Lapleau	19073	Égletons
19229	Saint-Pantaléon-de-Larche	19031	Brive-la-Gaillarde
19231	Saint-Pardoux-la-Croisille	19073	Égletons
19234	Saint-Pardoux-l'Ortigier	19123	Malemort
19237	Saint-Privat	15120	Mauriac
19239	Saint-Robert	19153	Objat
19242	Saint-Solve	19153	Objat
19245	Saint-Sylvain	19010	Argentat-sur-Dordogne
19246	Saint-Viance	19005	Allasac
19248	Saint-Ybard	19276	Uzerche
19249	Saint-Yrieix-le-Déjalat	19073	Égletons
19250	Salon-la-Tour	19276	Uzerche
19251	Sarran	19073	Égletons
19253	Segonzac	19153	Objat
19255	Seilhac	19276	Uzerche
19256	Sérandon	19148	Neuvic
19257	Sérilhac	19123	Malemort
19258	Servièrès-le-Château	19010	Argentat-sur-Dordogne
19259	Sexcles	19010	Argentat-sur-Dordogne
19260	Sioniac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19263	Soudeilles	19073	Égletons
19264	Soursac	15120	Mauriac
19265	Tarnac	87064	Eymoutiers
19271	Tudeils	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19273	Turenne	19138	Meysac
19274	Ussac	19031	Brive-la-Gaillarde
19276	Uzerche	19276	Uzerche
19278	Varetz	19031	Brive-la-Gaillarde
19279	Vars-sur-Roseix	19153	Objat
19280	Végenne	46330	Vayrac
19285	Vigeois	19276	Uzerche
19286	Vignols	19153	Objat
19287	Vitrac-sur-Montane	19073	Égletons
19288	Voutezac	19153	Objat
19289	Yssandon	19153	Objat

Département de la Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
23003	Alleyrat	23008	Aubusson
23007	Ars	23008	Aubusson
23008	Aubusson	23008	Aubusson
23011	Aulon	23030	Bourganeuf
23012	Auriat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23014	Azat-Châtenet	23030	Bourganeuf
23016	Banize	23008	Aubusson
23019	Beissat	23008	Aubusson
23020	Bellegarde-en-Marche	23008	Aubusson
23024	Blessac	23008	Aubusson
23027	Bosmoreau-les-Mines	23030	Bourganeuf
23028	Bosroger	23008	Aubusson
23030	Bourganeuf	23030	Bourganeuf
23042	Ceyroux	23030	Bourganeuf
23043	Chamberaud	23008	Aubusson
23048	Champagnat	23008	Aubusson
23051	La Chapelle-Saint-Martial	23030	Bourganeuf
23056	Châtelus-le-Marcheix	23030	Bourganeuf
23058	Le Chauchet	23008	Aubusson
23059	La Chaussade	23008	Aubusson
23060	Chavanat	23030	Bourganeuf
23061	Chénérailles	23008	Aubusson
23063	Clairavaux	23008	Aubusson
23071	Croze	23008	Aubusson
23074	Le Donzeil	23008	Aubusson
23077	Faux-la-Montagne	87064	Eymoutiers
23078	Faux-Mazuras	23030	Bourganeuf
23079	Felletin	23008	Aubusson
23080	Féniers	23008	Aubusson
23081	Flayat	23008	Aubusson
23086	Fransèches	23008	Aubusson
23090	Gentioux-Pigerolles	23008	Aubusson
23091	Gioux	23008	Aubusson
23093	Gouzon	23008	Aubusson
23097	Issoudun-Létrieix	23008	Aubusson
23099	Janailat	23030	Bourganeuf
23105	Lavaveix-les-Mines	23008	Aubusson
23115	Magnat-l'Étrange	23008	Aubusson
23122	Mansat-la-Courrière	23030	Bourganeuf
23127	Mautes	23008	Aubusson
23133	Montboucher	23030	Bourganeuf
23134	Le Monteil-au-Vicomte	23030	Bourganeuf
23138	Moutier-d'Ahun	23008	Aubusson
23140	Moutier-Rozeille	23008	Aubusson

23142	Néoux	23008	Aubusson
23144	La Nouaille	23008	Aubusson
23151	Peyrat-la-Nonière	23008	Aubusson
23152	Pierrefitte	23008	Aubusson
23155	Pontarion	23030	Bourganeuf
23156	Pontcharraud	23008	Aubusson
23157	La Pougé	23030	Bourganeuf
23158	Poussanges	23008	Aubusson
23159	Puy-Malsignat	23008	Aubusson
23165	Royère-de-Vassivière	23030	Bourganeuf
23173	Soubrebost	23030	Bourganeuf
23178	Saint-Agnant-près-Crocq	23008	Aubusson
23179	Saint-Alpinien	23008	Aubusson
23180	Saint-Amand	23008	Aubusson
23181	Saint-Amand-Jartoudeix	23030	Bourganeuf
23182	Saint-Avit-de-Tardes	23008	Aubusson
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	23008	Aubusson
23185	Saint-Chabrais	23008	Aubusson
23187	Saint-Dizier-la-Tour	23008	Aubusson
23189	Saint-Dizier-Masbaraud	23030	Bourganeuf
23190	Saint-Domet	23008	Aubusson
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	23008	Aubusson
23196	Saint-Frion	23008	Aubusson
23197	Saint-Georges-la-Pougé	23008	Aubusson
23198	Saint-Georges-Nigremont	23008	Aubusson
23202	Saint-Hilaire-le-Château	23030	Bourganeuf
23204	Saint-Julien-le-Châtel	23008	Aubusson
23205	Saint-Junien-la-Bregère	23030	Bourganeuf
23209	Saint-Loup	23008	Aubusson
23210	Saint-Maixant	23008	Aubusson
23211	Saint-Marc-à-Frongier	23008	Aubusson
23212	Saint-Marc-à-Loubaud	23008	Aubusson
23214	Saint-Martial-le-Mont	23008	Aubusson
23216	Saint-Martin-Château	23030	Bourganeuf
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23218	Saint-Maurice-près-Crocq	23008	Aubusson
23220	Saint-Médard-la-Rochette	23008	Aubusson
23222	Saint-Michel-de-Veisse	23008	Aubusson
23223	Saint-Moreil	23030	Bourganeuf
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet	23008	Aubusson
23227	Saint-Pardoux-Morterolles	23030	Bourganeuf
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	23008	Aubusson
23229	Saint-Pardoux-les-Cardes	23008	Aubusson
23230	Saint-Pierre-Chérignat	23030	Bourganeuf
23232	Saint-Pierre-Bellevue	23030	Bourganeuf
23237	Saint-Priest-Palus	23030	Bourganeuf
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne	23008	Aubusson
23241	Saint-Silvain-Bellegarde	23008	Aubusson
23246	Saint-Sulpice-les-Champs	23008	Aubusson

23249	Saint-Yrieix-la-Montagne	23008	Aubusson
23253	Thauron	23030	Bourganeuf
23257	Vallière	23008	Aubusson
23260	Vidaillac	23030	Bourganeuf
23264	La Villedieu	87064	Eymoutiers
23266	La Villetelle	23008	Aubusson

Département de la Dordogne (24)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24004	Ajat	24291	Montignac
24005	Alles-sur-Dordogne	24067	Le Bugue
24006	Allas-les-Mines	24396	Saint-Cyprien
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24009	Anhiac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24011	Antonne-et-Trigonant	24557	Trélissac
24012	Archignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24014	Aubas	24291	Montignac
24015	Audrix	24067	Le Bugue
24016	Augnac	24311	Nontron
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24025	Bars	24291	Montignac
24026	Bassillac et Auberoche	24557	Trélissac
24035	Pays de Belvès	24035	Pays de Belvès
24036	Berbiguières	24396	Saint-Cyprien
24037	Bergerac	24037	Bergerac
24040	Beynac-et-Cazenac	24520	Sarlat-la-Canéda
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24050	Borrèze	46309	Souillac
24052	Bouillac	24035	Pays de Belvès
24053	Boulazac Isle Manoire	24053	Boulazac Isle Manoire
24054	Bouniagues	24037	Bergerac
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24063	Bouzig	46127	Gourdon
24066	Brouchaud	24557	Trélissac
24067	Le Bugue	24067	Le Bugue
24068	Le Buisson-de-Cadouin	24067	Le Bugue
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24074	Calviac-en-Périgord	24520	Sarlat-la-Canéda
24075	Campagnac-lès-Quercy	46127	Gourdon
24076	Campagne	24067	Le Bugue
24077	Campsegret	24037	Bergerac
24081	Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24082	Carsac-Aillac	24520	Sarlat-la-Canéda
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24084	Carves	24035	Pays de Belvès
24086	Castelnaud-la-Chapelle	24520	Sarlat-la-Canéda
24087	Castels et Bézenac	24396	Saint-Cyprien
24089	Cazouès	46309	Souillac

24091	Cénac-et-Saint-Julien	24520	Sarlat-la-Canéda
24094	Chalagnac	24256	Marsac-sur-l'Isle
24095	Chalais	24551	Thiviers
24098	Champcevinel	24322	Périgueux
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24102	Chancelade	24256	Marsac-sur-l'Isle
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24108	La Chapelle-Gonaguet	24256	Marsac-sur-l'Isle
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24115	Château-l'Évêque	24322	Périgueux
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil
24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24122	Cladech	24396	Saint-Cyprien
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24126	Colombier	24037	Bergerac
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	24037	Bergerac
24133	La Coquille	87032	Châlus
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24135	Cornille	24557	Trélissac
24136	Coubjours	19153	Objat
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24138	Coulounieix-Chamiers	24322	Périgueux
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24140	Cours-de-Pile	24037	Bergerac
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens	24035	Pays de Belvès
24145	Creysses	24037	Bergerac
24147	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24557	Trélissac
24148	Cunèges	24037	Bergerac
24150	Daglan	24520	Sarlat-la-Canéda
24151	Doissat	24035	Pays de Belvès
24152	Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24155	Douville	24309	Neuvic
24156	La Douze	24053	Boulazac Isle Manoire
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24160	Église-Neuve-de-Vergt	24053	Boulazac Isle Manoire
24162	Escoire	24557	Trélissac
24163	Étouars	24311	Nontron
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24172	Eyzies	24067	Le Bugue
24174	Fanlac	24291	Montignac
24179	La Feuillade	19031	Brive-la-Gaillarde
24180	Firbeix	87032	Châlus

24182	Le Fleix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24183	Fleurac	24067	Le Bugue
24184	Florimont-Gaumier	46127	Gourdon
24188	Fossemagne	24053	Boulazac Isle Manoire
24189	Fougueyrolles	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24191	Fraisse	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24193	Gageac-et-Rouillac	24037	Bergerac
24194	Gardonne	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24196	Génis	24164	Excideuil
24197	Ginestet	24037	Bergerac
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24205	Grignols	24309	Neuvic
24206	Grives	24035	Pays de Belvès
24207	Groléjac	24520	Sarlat-la-Canéda
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24213	Jaure	24309	Neuvic
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24217	Journiac	24067	Le Bugue
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24222	La Force	24037	Bergerac
24224	Lamonzie-Montastruc	24037	Bergerac
24225	Lamonzie-Saint-Martin	24037	Bergerac
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24230	Larzac	24035	Pays de Belvès
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24237	Lembras	24037	Bergerac
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24240	Limeuil	24067	Le Bugue
24241	Limeyrat	24557	Trélissac
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24246	Lunas	24037	Bergerac
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24252	Marcillac-Saint-Quentin	24520	Sarlat-la-Canéda
24254	Marnac	24035	Pays de Belvès
24255	Marquay	24520	Sarlat-la-Canéda
24256	Marsac-sur-l'Isle	24256	Marsac-sur-l'Isle
24259	Eyraud-Crempse-Maurens	24037	Bergerac
24261	Mauzens-et-Miremont	24067	Le Bugue
24262	Mayac	24164	Excideuil
24263	Mazeyrolles	24035	Pays de Belvès
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24268	Meyrals	24396	Saint-Cyprien
24269	Mialet	87032	Châlus
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron

24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24274	Monbazillac	24037	Bergerac
24276	Monestier	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24277	Monfaucon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24284	Montagnac-d'Auberoche	24557	Trélissac
24288	Montazeau	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24291	Montignac	24291	Montignac
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24293	Monplaisant	24035	Pays de Belvès
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24296	Mouleydier	24037	Bergerac
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24300	Nabirat	24520	Sarlat-la-Canéda
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24306	Nastringues	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24311	Nontron	24311	Nontron
24312	Sanilhac	24053	Boulazac Isle Manoire
24313	Orliac	24035	Pays de Belvès
24314	Orliaguet	46309	Souillac
24316	Parcou-Chenaud	24354	La Roche-Chalais
24317	Paulin	46309	Souillac
24318	Paunat	24067	Le Bugue
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24321	Pazayac	19031	Brive-la-Gaillarde
24322	Périgueux	24322	Périgueux
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24327	Pezuls	24067	Le Bugue
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24330	Plazac	24291	Montignac
24331	Pomport	24037	Bergerac
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24336	Prats-de-Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24337	Prats-du-Périgord	24035	Pays de Belvès
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24340	Prigonrieux	24037	Bergerac
24341	Proissans	24520	Sarlat-la-Canéda
24345	Queyssac	24037	Bergerac
24349	Razac-de-Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24351	Ribagnac	24037	Bergerac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais

24355	La Roque-Gageac	24520	Sarlat-la-Canéda
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24067	Le Bugue
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	24037	Bergerac
24360	Sagelat	24035	Pays de Belvès
24362	Val de Louyre et Caudeau	24067	Le Bugue
24364	Coly-Saint-Amand	24291	Montignac
24366	Saint-André-d'Allas	24520	Sarlat-la-Canéda
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	24037	Bergerac
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	46127	Gourdon
24376	Saint Aulaye-Puymangou	24354	La Roche-Chalais
24377	Saint-Avit-de-Vialard	24067	Le Bugue
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	24037	Bergerac
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	24035	Pays de Belvès
24388	Saint-Chamassy	24067	Le Bugue
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	24053	Boulazac Isle Manoire
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	24520	Sarlat-la-Canéda
24395	Saint-Cybranet	24520	Sarlat-la-Canéda
24396	Saint-Cyprien	24396	Saint-Cyprien
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	19153	Objat
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24067	Le Bugue
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	24035	Pays de Belvès
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24412	Saint-Geniès	24520	Sarlat-la-Canéda
24413	Saint-Georges-Blancaneix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24414	Saint-Georges-de-Montclard	24037	Bergerac
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24416	Saint-Germain-de-Belvès	24035	Pays de Belvès
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24419	Saint-Germain-et-Mons	24037	Bergerac
24421	Saint-Geyrac	24053	Boulazac Isle Manoire
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	24037	Bergerac
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	24035	Pays de Belvès

24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24446	Saint-Marcory	24035	Pays de Belvès
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	46127	Gourdon
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24456	Saint-Martin-des-Combes	24037	Bergerac
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac
24471	Sainte-Nathalène	24520	Sarlat-la-Canéda
24472	Saint-Nexans	24037	Bergerac
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24035	Pays de Belvès
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	24053	Boulazac Isle Manoire
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24488	Saint-Pompont	46127	Gourdon
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24499	Saint-Sauveur	24037	Bergerac
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	24520	Sarlat-la-Canéda
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	24520	Sarlat-la-Canéda
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	24557	Trélissac
24514	Saint-Vivien	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24516	Salagnac-Eyvignes	24520	Sarlat-la-Canéda
24517	Salles-de-Belvès	24035	Pays de Belvès
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24520	Sarlat-la-Canéda	24520	Sarlat-la-Canéda
24521	Sarliac-sur-l'Isle	24557	Trélissac
24522	Sarrazac	24551	Thiviers

24523	Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24524	Savignac-de-Miremont	24067	Le Bugue
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24531	Sergeac	24291	Montignac
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais
24535	Simeyrols	24520	Sarlat-la-Canéda
24538	Siorac-en-Périgord	24035	Pays de Belvès
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24541	Soudat	16223	Montbron
24544	Tamniès	24291	Montignac
24545	Teillots	19153	Objat
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24548	Teyjat	24311	Nontron
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24557	Trélissac	24557	Trélissac
24559	Tursac	24067	Le Bugue
24560	Urval	24035	Pays de Belvès
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24565	Varaignes	16223	Montbron
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24570	Verdon	24037	Bergerac
24574	Veyrignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24575	Veyrines-de-Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24577	Vézac	24520	Sarlat-la-Canéda
24581	Villablard	24309	Neuvic
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24587	Vitrac	24520	Sarlat-la-Canéda

Département de la Gironde (33)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
33001	Abzac	33138	Coutras
33002	Aillas	33036	Bazas
33004	Ambès	33312	Parempuyre
33006	Anglade	33058	Blaye
33007	Arbanats	33327	Podensac
33010	Arcins	33104	Castelnau-de-Médoc
33014	Les Artigues-de-Lussac	33138	Coutras
33015	Arveyres	33433	Saint-Loubès
33016	Asques	33366	Saint-André-de-Cubzac
33017	Aubiac	33036	Bazas
33018	Val de Virvée	33366	Saint-André-de-Cubzac
33021	Auros	33036	Bazas
33022	Avensan	33104	Castelnau-de-Médoc
33023	Ayguemorte-les-Graves	33334	Portets
33024	Bagas	33352	La Réole
33025	Baigneaux	33140	Créon
33026	Balizac	33036	Bazas
33027	Barie	33352	La Réole
33028	Baron	33140	Créon
33029	Le Barp	33498	Salles
33031	Bassanne	33352	La Réole
33034	Bayas	33138	Coutras
33035	Bayon-sur-Gironde	33067	Bourg
33036	Bazas	33036	Bazas
33037	Beautiran	33334	Portets
33042	Belin-Béliet	33498	Salles
33043	Bellebat	33140	Créon
33044	Bellefond	33140	Créon
33045	Belvès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33046	Bernos-Beaulac	33036	Bazas
33047	Berson	33058	Blaye
33048	Berthez	33036	Bazas
33049	Beychac-et-Caillau	33433	Saint-Loubès
33050	Bieujac	33227	Langon
33052	Les Billaux	33243	Libourne
33053	Birac	33036	Bazas
33054	Blaignac	33352	La Réole
33058	Blaye	33058	Blaye
33059	Blésignac	33140	Créon
33060	Bommes	33227	Langon
33062	Bonzac	33138	Coutras
33064	Bossugan	33108	Castillon-la-Bataille
33066	Bourdelles	33352	La Réole
33067	Bourg	33067	Bourg

33068	Bourideys	33036	Bazas
33070	Brach	33104	Castelnau-de-Médoc
33071	Branne	33243	Libourne
33072	Brannens	33227	Langon
33073	Braud-et-Saint-Louis	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33074	Brouqueyran	33036	Bazas
33076	Budos	33227	Langon
33077	Cabanac-et-Villagrains	33213	La Brède
33078	Cabara	33243	Libourne
33079	Cadarsac	33433	Saint-Loubès
33082	Cadillac-en-Fronsadais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33083	Camarsac	33140	Créon
33086	Camiac-et-Saint-Denis	33140	Créon
33087	Camiran	33352	La Réole
33088	Camps-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33089	Campugnan	33058	Blaye
33094	Caplong	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33095	Captieux	33036	Bazas
33097	Carcans	33214	Lacanau
33100	Cars	33058	Blaye
33101	Cartelègue	33058	Blaye
33102	Casseuil	33352	La Réole
33104	Castelnau-de-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33106	Castets et Castillon	33227	Langon
33108	Castillon-la-Bataille	33108	Castillon-la-Bataille
33109	Castres-Gironde	33334	Portets
33111	Caudrot	33352	La Réole
33113	Cauvignac	33036	Bazas
33114	Cavignac	33123	Cézac
33115	Cazalis	33036	Bazas
33116	Cazats	33036	Bazas
33121	Cessac	33140	Créon
33123	Cézac	33123	Cézac
33124	Chamadelle	33138	Coutras
33125	Cissac-Médoc	33314	Pauillac
33126	Civrac-de-Blaye	33123	Cézac
33127	Civrac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille
33130	Coimères	33227	Langon
33132	Comps	33067	Bourg
33133	Coubeyrac	33108	Castillon-la-Bataille
33135	Courpiac	33140	Créon
33138	Coutras	33138	Coutras
33140	Créon	33140	Créon
33141	Croignon	33140	Créon
33142	Cubnezais	33123	Cézac
33143	Cubzac-les-Ponts	33366	Saint-André-de-Cubzac
33144	Cudos	33036	Bazas
33145	Cursan	33140	Créon
33146	Cussac-Fort-Médoc	33314	Pauillac

33147	Daignac	33140	Créon
33148	Dardenac	33140	Créon
33153	Doulezon	33108	Castillon-la-Bataille
33154	Les Églisottes-et-Chalaures	33138	Coutras
33155	Escaudes	33036	Bazas
33157	Espiet	33140	Créon
33158	Les Esseintes	33352	La Réole
33159	Étauliers	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33160	Eynesse	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33161	Eyrans	33058	Blaye
33163	Faleyras	33140	Créon
33164	Fargues	33227	Langon
33166	Le Fieu	33138	Coutras
33168	Flaujagues	33108	Castillon-la-Bataille
33169	Floudès	33352	La Réole
33170	Fontet	33352	La Réole
33172	Fours	33058	Blaye
33173	Francs	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33174	Fronsac	33243	Libourne
33175	Frontenac	33140	Créon
33178	Gajac	33036	Bazas
33179	Galgon	33243	Libourne
33180	Gans	33036	Bazas
33181	Gardegan-et-Tourtirac	33108	Castillon-la-Bataille
33182	Gauriac	33067	Bourg
33183	Gauriaguet	33123	Cézac
33184	Générac	33058	Blaye
33185	Génissac	33243	Libourne
33186	Gensac	33108	Castillon-la-Bataille
33187	Gironde-sur-Dropt	33352	La Réole
33188	Giscos	33036	Bazas
33190	Goulade	33036	Bazas
33191	Gours	24294	Montpon-Ménéstérol
33194	Grézillac	33243	Libourne
33196	Guillac	33243	Libourne
33197	Guillos	33327	Podensac
33198	Guîtres	33138	Coutras
33202	Hostens	33498	Salles
33204	Hure	33352	La Réole
33205	Illats	33327	Podensac
33206	Isle-Saint-Georges	33334	Portets
33207	Izon	33433	Saint-Loubès
33209	Jugazan	33243	Libourne
33210	Juillac	33108	Castillon-la-Bataille
33211	Labarde	33312	Parempuyre
33212	Labescau	33036	Bazas
33213	La Brède	33213	La Brède
33214	Lacanau	33214	Lacanau
33216	Lados	33036	Bazas

33218	Lagorce	33138	Coutras
33219	La Lande-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33220	Lamarque	33104	Castelnau-de-Médoc
33221	Lamothe-Landerron	47157	Marmande
33222	Lalande-de-Pomerol	33243	Libourne
33223	Landerrouat	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33225	Landiras	33327	Podensac
33227	Langon	33227	Langon
33228	Lansac	33067	Bourg
33230	Lapouyade	33123	Cézac
33233	Laruscade	33123	Cézac
33235	Lavazan	33036	Bazas
33236	Lège-Cap-Ferret	33236	Lège-Cap-Ferret
33237	Léogéats	33227	Langon
33239	Lerm-et-Musset	33036	Bazas
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33243	Libourne	33243	Libourne
33244	Lignan-de-Bazas	33036	Bazas
33246	Ligueux	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33247	Listrac-de-Durèze	33108	Castillon-la-Bataille
33248	Listrac-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33250	Loubens	33352	La Réole
33251	Louchats	33036	Bazas
33252	Loupes	33140	Créon
33254	Loupiac-de-la-Réole	33352	La Réole
33255	Lucmau	33036	Bazas
33256	Ludon-Médoc	33312	Parempuyre
33257	Lugaïnac	33243	Libourne
33258	Lugasson	33140	Créon
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	33366	Saint-André-de-Cubzac
33260	Lugos	33498	Salles
33261	Lussac	33138	Coutras
33262	Macau	33312	Parempuyre
33263	Madirac	33140	Créon
33264	Maransin	33243	Libourne
33266	Marcenais	33123	Cézac
33268	Margaux-Cantenac	33312	Parempuyre
33269	Margueron	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33270	Marimbault	33036	Bazas
33271	Marions	33036	Bazas
33272	Marsas	33123	Cézac
33273	Martignas-sur-Jalle	33273	Martignas-sur-Jalle
33276	Masseilles	33036	Bazas
33277	Massugas	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33279	Mazères	33227	Langon
33280	Mazion	33058	Blaye
33282	Mérignas	33108	Castillon-la-Bataille
33283	Mesterrieux	33352	La Réole
33285	Mombrier	33067	Bourg

33287	Mongauzy	47157	Marmande
33290	Montagne	33243	Libourne
33291	Montagoudin	33352	La Réole
33292	Montignac	33140	Créon
33294	Morizès	33352	La Réole
33295	Mouillac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33296	Mouliets-et-Villemartin	33108	Castillon-la-Bataille
33297	Moulis-en-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33298	Moulon	33243	Libourne
33301	Naujan-et-Postiac	33243	Libourne
33302	Néac	33243	Libourne
33303	Nérigean	33433	Saint-Loubès
33305	Le Nizan	33036	Bazas
33306	Noaillac	33352	La Réole
33307	Noaillan	33036	Bazas
33310	Origne	33036	Bazas
33312	Parempuyre	33312	Parempuyre
33314	Pauillac	33314	Pauillac
33315	Les Peintures	33138	Coutras
33316	Pellegrue	33108	Castillon-la-Bataille
33317	Périssac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33319	Pessac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille
33320	Petit-Palais-et-Cornemps	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33321	Peujard	33366	Saint-André-de-Cubzac
33323	Le Pian-sur-Garonne	33227	Langon
33324	Pineuilh	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33325	Plassac	33058	Blaye
33326	Pleine-Selve	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33327	Podensac	33327	Podensac
33328	Pomerol	33243	Libourne
33329	Pompéjac	33036	Bazas
33331	Pondaurat	33352	La Réole
33332	Porchères	24294	Montpon-Ménéstérol
33333	Le Porge	33236	Lège-Cap-Ferret
33334	Portets	33334	Portets
33335	Le Pout	33140	Créon
33336	Préchac	33036	Bazas
33337	Preignac	33227	Langon
33339	Prignac-et-Marcamps	33366	Saint-André-de-Cubzac
33341	Pugnac	33067	Bourg
33342	Puisseguin	33108	Castillon-la-Bataille
33343	Pujols-sur-Ciron	33227	Langon
33344	Pujols	33108	Castillon-la-Bataille
33346	Puybarban	33352	La Réole
33347	Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33350	Rauzan	33243	Libourne
33352	La Réole	33352	La Réole
33354	Riocard	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33356	La Rivière	33243	Libourne

33357	Roillan	33227	Langon
33358	Romagne	33140	Créon
33360	La Roquille	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33361	Ruch	33108	Castillon-la-Bataille
33362	Sablons	33138	Coutras
33363	Sadirac	33140	Créon
33364	Saillans	33243	Libourne
33365	Saint-Aignan	33243	Libourne
33366	Saint-André-de-Cubzac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33367	Saint-André-du-Bois	33227	Langon
33369	Saint-André-et-Appelles	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33370	Saint-Androny	33058	Blaye
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	24294	Montpon-Ménéstérol
33374	Saint-Aubin-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33375	Saint-Aubin-de-Branne	33243	Libourne
33377	Saint-Avit-de-Soulège	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33380	Val-de-Livenne	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33382	Saint-Christoly-de-Blaye	33123	Cézac
33384	Saint-Christophe-des-Bardes	33108	Castillon-la-Bataille
33385	Saint-Christophe-de-Double	24354	La Roche-Chalais
33386	Saint-Cibard	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33387	Saint-Ciers-d'Abzac	33243	Libourne
33388	Saint-Ciers-de-Canesse	33058	Blaye
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33390	Sainte-Colombe	33108	Castillon-la-Bataille
33391	Saint-Côme	33036	Bazas
33392	Sainte-Croix-du-Mont	33227	Langon
33393	Saint-Denis-de-Pile	33243	Libourne
33394	Saint-Émilion	33243	Libourne
33395	Saint-Estèphe	33314	Pauillac
33396	Saint-Étienne-de-Lisse	33108	Castillon-la-Bataille
33398	Saint-Exupéry	33352	La Réole
33401	Sainte-Florence	33108	Castillon-la-Bataille
33402	Sainte-Foy-la-Grande	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33403	Sainte-Foy-la-Longue	33352	La Réole
33405	Saint-Genès-de-Blaye	33058	Blaye
33406	Saint-Genès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33407	Saint-Genès-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33408	Saint-Genès-de-Lombaud	33140	Créon
33411	Saint-Germain-de-Grave	33227	Langon
33413	Saint-Germain-du-Puch	33433	Saint-Loubès
33414	Saint-Germain-de-la-Rivière	33243	Libourne
33415	Saint-Gervais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33416	Saint-Girons-d'Aiguevives	33123	Cézac
33417	Sainte-Hélène	33104	Castelnau-de-Médoc
33418	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	33352	La Réole
33420	Saint-Hippolyte	33243	Libourne
33421	Saint-Jean-de-Blaignac	33243	Libourne

33422	Saint-Jean-d'Illac	33422	Saint-Jean-d'Illac
33423	Saint-Julien-Beychevelle	33314	Pauillac
33424	Saint-Laurent-Médoc	33314	Pauillac
33425	Saint-Laurent-d'Arce	33366	Saint-André-de-Cubzac
33426	Saint-Laurent-des-Combes	33243	Libourne
33428	Saint-Laurent-du-Plan	33352	La Réole
33429	Saint-Léger-de-Balson	33036	Bazas
33431	Saint-Léon	33140	Créon
33432	Saint-Loubert	33227	Langon
33433	Saint-Loubès	33433	Saint-Loubès
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	33312	Parempuyre
33435	Saint-Macaire	33227	Langon
33436	Saint-Magne	33498	Salles
33437	Saint-Magne-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33438	Saint-Maixant	33227	Langon
33439	Saint-Mariens	33123	Cézac
33441	Saint-Martin-Lacaussade	33058	Blaye
33442	Saint-Martin-de-Laye	33138	Coutras
33444	Saint-Martin-de-Sescas	33227	Langon
33445	Saint-Martin-du-Bois	33243	Libourne
33447	Saint-Médard-de-Guizières	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33449	Saint-Médard-en-Jalles	33449	Saint-Médard-en-Jalles
33451	Saint-Michel-de-Fronsac	33243	Libourne
33452	Saint-Michel-de-Rieufret	33327	Podensac
33454	Saint-Morillon	33213	La Brède
33456	Saint-Palais	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33457	Saint-Pardon-de-Conques	33227	Langon
33458	Saint-Paul	33058	Blaye
33459	Saint-Pey-d'Armens	33108	Castillon-la-Bataille
33460	Saint-Pey-de-Castets	33108	Castillon-la-Bataille
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille	33108	Castillon-la-Bataille
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	33227	Langon
33465	Saint-Pierre-de-Mons	33227	Langon
33466	Saint-Quentin-de-Baron	33433	Saint-Loubès
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	33402	Sainte-Foy-la-Grande
33468	Sainte-Radegonde	33108	Castillon-la-Bataille
33470	Saint-Romain-la-Virvée	33366	Saint-André-de-Cubzac
33471	Saint-Sauveur	33314	Pauillac
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33473	Saint-Savin	33123	Cézac
33474	Saint-Selve	33213	La Brède
33475	Saint-Seurin-de-Bourg	33067	Bourg
33476	Saint-Seurin-de-Cadourne	33314	Pauillac
33477	Saint-Seurin-de-Cursac	33058	Blaye
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33479	Saint-Sève	33352	La Réole
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	33243	Libourne
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	33433	Saint-Loubès

33484	Saint-Symphorien	33036	Bazas
33485	Sainte-Terre	33108	Castillon-la-Bataille
33486	Saint-Trojan	33067	Bourg
33488	Saint-Vincent-de-Pertignas	33108	Castillon-la-Bataille
33489	Saint-Vivien-de-Blaye	33067	Bourg
33492	Saint-Yzan-de-Soudiac	33123	Cézac
33494	Salaunes	33449	Saint-Médard-en-Jalles
33498	Salles	33498	Salles
33499	Les Salles-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33500	Samonac	33067	Bourg
33501	Saucats	33213	La Brède
33502	Saugon	33123	Cézac
33503	Saumos	33214	Lacanau
33504	Sauternes	33227	Langon
33505	La Sauve	33140	Créon
33507	Sauviac	33036	Bazas
33508	Savignac	33352	La Réole
33509	Savignac-de-l'Isle	33243	Libourne
33511	Sendets	33036	Bazas
33512	Sigalens	33036	Bazas
33513	Sillas	33036	Bazas
33517	Soussans	33312	Parempuyre
33520	Taillecavat	47086	Duras
33523	Targon	33140	Créon
33524	Tarnès	33366	Saint-André-de-Cubzac
33525	Tauriac	33067	Bourg
33526	Tayac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33528	Le Temple	33214	Lacanau
33530	Teuillac	33067	Bourg
33531	Tizac-de-Curton	33243	Libourne
33532	Tizac-de-Lapouyade	33243	Libourne
33533	Toulenne	33227	Langon
33536	Le Tuzan	33036	Bazas
33537	Uzeste	33036	Bazas
33539	Vayres	33433	Saint-Loubès
33542	Vérac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33543	Verdelais	33227	Langon
33545	Vertheuil	33314	Pauillac
33546	Vignonet	33243	Libourne
33547	Villandraut	33036	Bazas
33548	Villegouge	33243	Libourne
33551	Villeneuve	33058	Blaye
33552	Virelade	33327	Podensac
33553	Virsac	33366	Saint-André-de-Cubzac

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
40001	Aire-sur-l'Adour	40001	Aire-sur-l'Adour
40002	Amou	64430	Orthez
40008	Argelouse	33036	Bazas
40011	Arsague	64430	Orthez
40012	Artassenx	40192	Mont-de-Marsan
40015	Arx	47195	Nérac
40018	Audon	40313	Tartas
40022	Bahus-Soubiran	40001	Aire-sur-l'Adour
40023	Baigts	40194	Montfort-en-Chalosse
40025	Bascons	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40028	Bastennes	64430	Orthez
40030	Baudignan	32096	Cazaubon
40031	Bégaar	40313	Tartas
40032	Belhade	33036	Bazas
40034	Bélus	40224	Peyrehorade
40035	Bénesse-lès-Dax	40233	Pouillon
40037	Benquet	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40039	Betbezer-d'Armagnac	32096	Cazaubon
40040	Beylongue	40313	Tartas
40042	Biarrotte	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40044	Biaudos	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40047	Bonnegarde	64430	Orthez
40049	Bordères-et-Lamensans	40001	Aire-sur-l'Adour
40055	Bretagne-de-Marsan	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40056	Brocas	40192	Mont-de-Marsan
40057	Buanes	40001	Aire-sur-l'Adour
40059	Cagnotte	40224	Peyrehorade
40060	Callen	33036	Bazas
40061	Campagne	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40062	Campet-et-Lamolère	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40066	Carcarès-Sainte-Croix	40313	Tartas
40067	Carcen-Ponson	40313	Tartas
40068	Cassen	40313	Tartas
40071	Castelnau-Chalosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40072	Castelnau-Tursan	40001	Aire-sur-l'Adour
40074	Castel-Sarrazin	64430	Orthez
40077	Cauneille	40224	Peyrehorade
40080	Cazères-sur-l'Adour	40001	Aire-sur-l'Adour
40081	Cère	40192	Mont-de-Marsan
40082	Classun	40001	Aire-sur-l'Adour
40083	Clèdes	40001	Aire-sur-l'Adour
40087	Créon-d'Armagnac	32096	Cazaubon
40090	Donzacq	64430	Orthez
40091	Duhort-Bachen	40001	Aire-sur-l'Adour

40093	Escalans	32096	Cazaubon
40095	Estibeaux	40233	Pouillon
40096	Estigarde	32096	Cazaubon
40097	Eugénie-les-Bains	40001	Aire-sur-l'Adour
40101	Gaas	40233	Pouillon
40102	Gabarret	32096	Cazaubon
40104	Gamarde-les-Bains	40194	Montfort-en-Chalosse
40105	Garein	40192	Mont-de-Marsan
40106	Garrey	40194	Montfort-en-Chalosse
40109	Gaujacq	64430	Orthez
40110	Geaune	40001	Aire-sur-l'Adour
40111	Geloux	40192	Mont-de-Marsan
40112	Gibret	40194	Montfort-en-Chalosse
40113	Goos	40194	Montfort-en-Chalosse
40115	Gousse	40313	Tartas
40116	Gouts	40313	Tartas
40118	Habas	64499	Salies-de-Béarn
40120	Hastingues	40224	Peyrehorade
40122	Haut-Mauco	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40124	Herré	32096	Cazaubon
40125	Heugas	40233	Pouillon
40131	Labastide-d'Armagnac	32096	Cazaubon
40132	Labatut	40224	Peyrehorade
40135	Labrit	40192	Mont-de-Marsan
40139	Laglorieuse	40192	Mont-de-Marsan
40140	Lagrange	32096	Cazaubon
40141	Lahosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40142	Laluque	40313	Tartas
40146	Latrille	40001	Aire-sur-l'Adour
40151	Lesgor	40313	Tartas
40158	Losse	32096	Cazaubon
40159	Louer	40313	Tartas
40166	Lussagnet	40001	Aire-sur-l'Adour
40167	Luxey	33036	Bazas
40169	Maillas	33036	Bazas
40171	Mano	33036	Bazas
40174	Mauries	40001	Aire-sur-l'Adour
40175	Maurrin	40192	Mont-de-Marsan
40176	Mauvezin-d'Armagnac	32096	Cazaubon
40178	Mazerolles	40192	Mont-de-Marsan
40180	Meilhan	40313	Tartas
40183	Mimbaste	40233	Pouillon
40186	Misson	40233	Pouillon
40192	Mont-de-Marsan	40192	Mont-de-Marsan
40194	Montfort-en-Chalosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40199	Moucardès	64430	Orthez
40205	Nousse	40194	Montfort-en-Chalosse
40206	Oeyregave	40224	Peyrehorade
40208	Onard	40313	Tartas

40212	Orthevielle	40224	Peyrehorade
40214	Ossages	64430	Orthez
40215	Ousse-Suzan	40313	Tartas
40216	Ozourt	40194	Montfort-en-Chalosse
40218	Parleboscq	32096	Cazaubon
40219	Payros-Cazautets	40001	Aire-sur-l'Adour
40220	Pécorade	40001	Aire-sur-l'Adour
40224	Peyrehorade	40224	Peyrehorade
40228	Pomarez	64430	Orthez
40230	Pontonx-sur-l'Adour	40313	Tartas
40231	Port-de-Lanne	40224	Peyrehorade
40233	Pouillon	40233	Pouillon
40236	Poyartin	40194	Montfort-en-Chalosse
40237	Préchacq-les-Bains	40313	Tartas
40239	Puyol-Cazalet	40001	Aire-sur-l'Adour
40240	Renung	40001	Aire-sur-l'Adour
40242	Rimbez-et-Baudiets	32096	Cazaubon
40248	Saint-André-de-Seignanx	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40250	Saint-Avit	40192	Mont-de-Marsan
40251	Saint-Barthélemy	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40254	Saint-Cricq-du-Gave	40224	Peyrehorade
40256	Saint-Étienne-d'Orthe	40224	Peyrehorade
40260	Saint-Geours-d'Auribat	40194	Montfort-en-Chalosse
40263	Saint-Jean-de-Lier	40313	Tartas
40265	Saint-Julien-d'Armagnac	32096	Cazaubon
40268	Saint-Laurent-de-Gosse	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40269	Saint-Lon-les-Mines	40224	Peyrehorade
40270	Saint-Loubouer	40001	Aire-sur-l'Adour
40271	Sainte-Marie-de-Gosse	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
40274	Saint-Martin-d'Oney	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40277	Saint-Pandelon	40233	Pouillon
40280	Saint-Perdon	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40281	Saint-Pierre-du-Mont	40281	Saint-Pierre-du-Mont
40285	Saint-Yaguen	40313	Tartas
40297	Le Sen	40192	Mont-de-Marsan
40305	Sorbets	40001	Aire-sur-l'Adour
40306	Sorde-l'Abbaye	40224	Peyrehorade
40307	Sore	33036	Bazas
40313	Tartas	40313	Tartas
40316	Tilh	64430	Orthez
40320	Uchacq-et-Parentis	40192	Mont-de-Marsan
40323	Vert	40192	Mont-de-Marsan
40324	Vicq-d'Auribat	40313	Tartas
40329	Le Vignau	40001	Aire-sur-l'Adour

Département du Lot-et-Garonne (47)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
47001	Agen	47001	Agen
47004	Aiguillon	47004	Aiguillon
47008	Ambrus	47195	Nérac
47009	Andiran	47195	Nérac
47016	Aubiach	47201	Le Passage
47018	Auriac-sur-Dropt	47086	Duras
47020	Baleysagues	47086	Duras
47021	Barbaste	47195	Nérac
47022	Bazens	47004	Aiguillon
47024	Beaupuy	47157	Marmande
47028	Birac-sur-Trec	47157	Marmande
47038	Bourran	47004	Aiguillon
47039	Boussès	47195	Nérac
47040	Brax	47201	Le Passage
47041	Bruch	47195	Nérac
47043	Buzet-sur-Baïse	47004	Aiguillon
47045	Calignac	47195	Nérac
47051	Castelculier	47051	Castelculier
47056	Castelnau-sur-Gupie	47157	Marmande
47059	Caubon-Saint-Sauveur	47086	Duras
47060	Caudecoste	47051	Castelculier
47061	Caumont-sur-Garonne	47157	Marmande
47066	Clermont-Dessous	47004	Aiguillon
47067	Clermont-Soubiran	82186	Valence
47068	Cocumont	47157	Marmande
47069	Colayrac-Saint-Cirq	47201	Le Passage
47074	Couthures-sur-Garonne	47157	Marmande
47078	Damazan	47004	Aiguillon
47085	Durance	47195	Nérac
47086	Duras	47086	Duras
47087	Engayrac	82186	Valence
47088	Escassefort	47157	Marmande
47089	Esclottes	47086	Duras
47090	Espiens	47195	Nérac
47091	Estillac	47201	Le Passage
47097	Feugarolles	47195	Nérac
47098	Fioux	47195	Nérac
47100	Foulayronnes	47001	Agen
47101	Fourques-sur-Garonne	47157	Marmande
47102	Francescas	47195	Nérac
47103	Fréchou	47195	Nérac
47104	Frégimont	47004	Aiguillon
47107	Galapian	47004	Aiguillon
47108	Gaujac	47157	Marmande

47113	Grayssas	82186	Valence
47120	Jusix	47157	Marmande
47125	Lacépède	47004	Aiguillon
47128	Lafox	47051	Castelculier
47129	Lagarrigue	47004	Aiguillon
47131	Lagupie	47157	Marmande
47133	Lamontjoie	47201	Le Passage
47134	Lannes	32107	Condom
47137	Laplume	47201	Le Passage
47139	Lasserre	47195	Nérac
47140	Laugnac	47001	Agen
47143	Lavardac	47195	Nérac
47147	Lévignac-de-Guyenne	47086	Duras
47150	Longueville	47157	Marmande
47154	Lusignan-Petit	47201	Le Passage
47155	Madaillan	47001	Agen
47156	Marcellus	47157	Marmande
47157	Marmande	47157	Marmande
47163	Mauvezin-sur-Gupie	47157	Marmande
47165	Meilhan-sur-Garonne	47157	Marmande
47167	Mézin	47195	Nérac
47172	Moncaut	47201	Le Passage
47174	Moncrabeau	32107	Condom
47176	Mongaillard	47195	Nérac
47180	Montagnac-sur-Auvignon	47195	Nérac
47186	Montesquieu	47195	Nérac
47191	Montpouillan	47157	Marmande
47195	Nérac	47195	Nérac
47196	Nicole	47004	Aiguillon
47197	Nomdieu	47195	Nérac
47199	Pardaillan	47086	Duras
47201	Le Passage	47201	Le Passage
47207	Pompiéy	47195	Nérac
47210	Port-Sainte-Marie	47004	Aiguillon
47211	Poudenas	47195	Nérac
47213	Prayssas	47004	Aiguillon
47217	Puymirol	47051	Castelculier
47221	Réaup-Lisse	47195	Nérac
47225	Roquefort	47201	Le Passage
47229	Saint-Astier	33402	Sainte-Foy-la-Grande
47231	Saint-Avit	47157	Marmande
47233	Sainte-Bazeille	47157	Marmande
47236	Sainte-Colombe-de-Duras	47086	Duras
47238	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	47201	Le Passage
47246	Saint-Hilaire-de-Lusignan	47201	Le Passage
47248	Saint-Jean-de-Thurac	47051	Castelculier
47249	Saint-Laurent	47004	Aiguillon
47250	Saint-Léger	47004	Aiguillon
47251	Saint-Léon	47004	Aiguillon

47253	Sainte-Marthe	47157	Marmande
47257	Saint-Martin-Petit	47157	Marmande
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac	47195	Nérac
47260	Saint-Maurin	82186	Valence
47262	Saint-Nicolas-de-la-Balermé	47051	Castelculier
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil	47157	Marmande
47266	Saint-Pé-Saint-Simon	32119	Eauze
47267	Saint-Pierre-de-Buzet	47004	Aiguillon
47269	Saint-Pierre-de-Clairac	47051	Castelculier
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt	47086	Duras
47274	Saint-Romain-le-Noble	47051	Castelculier
47275	Saint-Salvy	47004	Aiguillon
47277	Saint-Sauveur-de-Meilhan	33352	La Réole
47278	Saint-Sernin	47086	Duras
47279	Saint-Sixte	82186	Valence
47281	Saint-Urcisse	82186	Valence
47282	Saint-Vincent-de-Lamontjoie	47201	Le Passage
47285	Samazan	47157	Marmande
47287	Saumont	47195	Nérac
47293	Sauveterre-Saint-Denis	47051	Castelculier
47294	Savignac-de-Duras	47086	Duras
47300	Sérignac-sur-Garonne	47201	Le Passage
47302	Sos	47195	Nérac
47304	Taillebourg	47157	Marmande
47305	Tayrac	47051	Castelculier
47308	Thouars-sur-Garonne	47004	Aiguillon
47318	Vianne	47195	Nérac
47321	Villeneuve-de-Duras	33402	Sainte-Foy-la-Grande
47326	Virazeil	47157	Marmande
47327	Xaintrailles	47195	Nérac

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
64001	Aast	65440	Tarbes
64002	Abère	64405	Morlaàs
64003	Abidos	64410	Mourenx
64004	Abitain	64513	Sauveterre-de-Béarn
64005	Abos	64410	Mourenx
64006	Accous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64007	Agnos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64010	Aïcirits-Camou-Suhast	64493	Saint-Palais
64011	Aincille	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64012	Ainharp	64371	Mauléon-Licharre
64013	Ainhice-Mongelos	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64014	Ainhoa	64547	Ustaritz
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64371	Mauléon-Licharre
64016	Aldudes	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64017	Alos-Sibas-Abense	64371	Mauléon-Licharre
64018	Amendeuix-Oneix	64493	Saint-Palais
64019	Amorots-Succos	64493	Saint-Palais
64021	Andoins	64405	Morlaàs
64022	Andrein	64513	Sauveterre-de-Béarn
64023	Angaïs	64417	Nay
64025	Angous	64416	Navarrenx
64026	Anhaux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64027	Anos	64405	Morlaàs
64029	Aramits	64422	Oloron-Sainte-Marie
64031	Arancou	40224	Peyrehorade
64032	Araujuzon	64416	Navarrenx
64033	Araux	64416	Navarrenx
64034	Arbérats-Sillègue	64493	Saint-Palais
64036	Arbouet-Sussaute	64493	Saint-Palais
64038	Arcangues	64547	Ustaritz
64039	Aren	64422	Oloron-Sainte-Marie
64040	Arette	64422	Oloron-Sainte-Marie
64041	Aressy	64132	Bizanos
64042	Argagnon	64430	Orthez
64043	Argelos	64519	Serres-Castet
64045	Arhansus	64493	Saint-Palais
64046	Armendarits	64493	Saint-Palais
64047	Arnéguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64048	Arnos	64061	Artix
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	64493	Saint-Palais
64050	Arrast-Larrebieu	64416	Navarrenx
64051	Arraute-Charritte	64493	Saint-Palais
64053	Arrien	64405	Morlaàs

64054	Arros-de-Nay	64417	Nay
64057	Arthez-de-Béarn	64061	Artix
64058	Arthez-d'Asson	64417	Nay
64059	Artigueloutan	64405	Morlaàs
64061	Artix	64061	Artix
64062	Arudy	64062	Arudy
64064	Asasp-Arros	64422	Oloron-Sainte-Marie
64066	Ascarat	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64067	Assat	64132	Bizanos
64068	Asson	64417	Nay
64069	Aste-Béon	64062	Arudy
64070	Astis	64519	Serres-Castet
64071	Athos-Aspis	64513	Sauveterre-de-Béarn
64072	Aubertin	64284	Jurançon
64073	Aubin	64519	Serres-Castet
64074	Aubous	32344	Riscle
64075	Audaux	64416	Navarrenx
64077	Auga	64519	Serres-Castet
64078	Auriac	64519	Serres-Castet
64081	Aussurucq	64371	Mauléon-Licharre
64082	Auterrive	64499	Salies-de-Béarn
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64513	Sauveterre-de-Béarn
64084	Aydie	32344	Riscle
64085	Aydius	64422	Oloron-Sainte-Marie
64086	Ayherre	64256	Hasparren
64087	Baigts-de-Béarn	64430	Orthez
64088	Balansun	64430	Orthez
64091	Baliros	64417	Nay
64092	Banca	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64093	Barcus	64371	Mauléon-Licharre
64094	Bardos	40224	Peyrehorade
64095	Barinque	64405	Morlaàs
64096	Barraute-Camu	64513	Sauveterre-de-Béarn
64099	Bastanès	64416	Navarrenx
64101	Baudreix	64417	Nay
64104	Bedous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64105	Béguios	64493	Saint-Palais
64106	Béhasque-Lapiste	64493	Saint-Palais
64107	Béhorléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64108	Bellocq	64499	Salies-de-Béarn
64109	Bénéjacq	64417	Nay
64110	Béost	64062	Arudy
64112	Bérenx	64499	Salies-de-Béarn
64113	Bergouey-Viellenave	40224	Peyrehorade
64114	Bernadets	64405	Morlaàs
64115	Berrogain-Laruns	64371	Mauléon-Licharre
64116	Bescat	64062	Arudy
64117	Bésingrand	64410	Mourenx
64119	Beuste	64417	Nay

64120	Beyrie-sur-Joyeuse	64493	Saint-Palais
64123	Bidache	40224	Peyrehorade
64124	Bidarray	64160	Cambo-les-Bains
64126	Bidos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64127	Bielle	64062	Arudy
64128	Bilhères	64062	Arudy
64131	Biron	64430	Orthez
64132	Bizanos	64132	Bizanos
64133	Boeil-Bezing	64417	Nay
64134	Bonloc	64256	Hasparren
64135	Bonnut	64430	Orthez
64136	Borce	64422	Oloron-Sainte-Marie
64137	Bordères	64417	Nay
64138	Bordes	64132	Bizanos
64139	Bosdarros	64230	Gan
64144	Boumourt	64061	Artix
64145	Bourdettes	64417	Nay
64146	Bournos	64519	Serres-Castet
64147	Brisous	64256	Hasparren
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	64417	Nay
64149	Bugnein	64416	Navarrenx
64150	Bunus	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64151	Burgaronne	64513	Sauveterre-de-Béarn
64152	Buros	64405	Morlaàs
64154	Bussunarits-Sarrasquette	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64156	Buziet	64062	Arudy
64157	Buzy	64062	Arudy
64160	Cambo-les-Bains	64160	Cambo-les-Bains
64161	Came	40224	Peyrehorade
64162	Camou-Cihigue	64371	Mauléon-Licharre
64165	Cardesse	64410	Mourenx
64166	Caro	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64168	Carresse-Cassaber	64499	Salies-de-Béarn
64170	Castagnède	64499	Salies-de-Béarn
64171	Casteide-Cami	64061	Artix
64172	Casteide-Candau	64061	Artix
64175	Castet	64062	Arudy
64176	Castetbon	64416	Navarrenx
64177	Castétis	64430	Orthez
64178	Castetnau-Camblong	64416	Navarrenx
64179	Castetner	64430	Orthez
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64061	Artix
64183	Caubios-Loos	64519	Serres-Castet
64184	Cescau	64061	Artix
64185	Cette-Eygun	64422	Oloron-Sainte-Marie
64186	Charre	64416	Navarrenx
64187	Charritte-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre
64188	Chéraute	64371	Mauléon-Licharre

64191	Coarraze	64417	Nay
64197	Cuqueron	64410	Mourenx
64200	Doazon	64061	Artix
64201	Dognen	64416	Navarrenx
64202	Domezain-Berraute	64493	Saint-Palais
64203	Doumy	64519	Serres-Castet
64204	Eaux-Bonnes	64062	Arudy
64205	Escos	64513	Sauveterre-de-Béarn
64206	Escot	64422	Oloron-Sainte-Marie
64207	Escou	64422	Oloron-Sainte-Marie
64208	Escoubès	64405	Morlaàs
64209	Escout	64422	Oloron-Sainte-Marie
64211	Eslourenties-Daban	64405	Morlaàs
64212	Espéchède	64405	Morlaàs
64213	Espelette	64160	Cambo-les-Bains
64214	Espès-Undurein	64371	Mauléon-Licharre
64215	Espiute	64513	Sauveterre-de-Béarn
64216	Espoey	64417	Nay
64217	Esquiule	64422	Oloron-Sainte-Marie
64218	Estérençuby	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64219	Estialescq	64422	Oloron-Sainte-Marie
64220	Estos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64221	Etcharry	64493	Saint-Palais
64222	Etchebar	64371	Mauléon-Licharre
64223	Etsaut	64422	Oloron-Sainte-Marie
64224	Eysus	64422	Oloron-Sainte-Marie
64225	Ance Féas	64422	Oloron-Sainte-Marie
64227	Gabaston	64405	Morlaàs
64228	Gabat	64493	Saint-Palais
64229	Gamarthe	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64230	Gan	64230	Gan
64231	Garindein	64371	Mauléon-Licharre
64232	Garlède-Mondebat	64519	Serres-Castet
64235	Garris	64493	Saint-Palais
64237	Gelos	64284	Jurançon
64238	Ger	65440	Tarbes
64240	Gère-Bélesten	64062	Arudy
64241	Géronce	64422	Oloron-Sainte-Marie
64242	Gestas	64513	Sauveterre-de-Béarn
64243	Géus-d'Arzacq	64061	Artix
64244	Geüs-d'Oloron	64422	Oloron-Sainte-Marie
64245	Goès	64422	Oloron-Sainte-Marie
64246	Gomer	64417	Nay
64247	Gotein-Libarrenx	64371	Mauléon-Licharre
64250	Guiche	40224	Peyrehorade
64251	Guinarthe-Parenties	64513	Sauveterre-de-Béarn
64252	Gurmençon	64422	Oloron-Sainte-Marie
64253	Gurs	64416	Navarrenx
64254	Hagetaubin	64430	Orthez

64255	Halsou	64160	Cambo-les-Bains
64256	Hasparren	64256	Hasparren
64257	Haut-de-Bosdarros	64417	Nay
64258	Haux	64371	Mauléon-Licharre
64259	Hélette	64256	Hasparren
64261	Herrère	64422	Oloron-Sainte-Marie
64262	Higuères-Souye	64405	Morlaàs
64263	L'Hôpital-d'Orion	64499	Salies-de-Béarn
64264	L'Hôpital-Saint-Blaise	64371	Mauléon-Licharre
64265	Hosta	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64266	Hours	64417	Nay
64267	Ibarrolle	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64268	Idaux-Mendy	64371	Mauléon-Licharre
64269	Idron	64132	Bizanos
64270	Igon	64417	Nay
64271	Iholdy	64493	Saint-Palais
64272	Ilharre	64493	Saint-Palais
64273	Irissarry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguay	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64276	Issor	64422	Oloron-Sainte-Marie
64277	Isturits	64256	Hasparren
64279	Itxassou	64160	Cambo-les-Bains
64280	Izeste	64062	Arudy
64281	Jasses	64416	Navarrenx
64282	Jatxou	64547	Ustaritz
64283	Jaxu	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64284	Jurançon	64284	Jurançon
64285	Juxue	64493	Saint-Palais
64286	Laà-Mondrans	64430	Orthez
64287	Laàs	64513	Sauveterre-de-Béarn
64288	Labastide-Cézéracq	64061	Artix
64289	La Bastide-Clairence	64256	Hasparren
64290	Labastide-Monréjeau	64061	Artix
64291	Labastide-Villefranche	64499	Salies-de-Béarn
64294	Labets-Biscay	64493	Saint-Palais
64296	Lacadée	64430	Orthez
64297	Lacarre	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	64371	Mauléon-Licharre
64299	Lacommande	64284	Jurançon
64300	Lacq	64061	Artix
64301	Lagor	64410	Mourenx
64302	Lagos	64417	Nay
64303	Laguinge-Restoue	64371	Mauléon-Licharre
64304	Lahonce	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
64305	Lahontan	64499	Salies-de-Béarn
64306	Lahourcade	64410	Mourenx
64310	Lanne-en-Barétous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64312	Lanneplàà	64430	Orthez

64313	Lantabat	64493	Saint-Palais
64314	Larceveau-Arros-Cibits	64493	Saint-Palais
64315	Laroin	64284	Jurançon
64316	Larrau	64371	Mauléon-Licharre
64317	Larressore	64547	Ustaritz
64318	Larreule	64519	Serres-Castet
64319	Larribar-Sorhapuru	64493	Saint-Palais
64320	Laruns	64062	Arudy
64321	Lasclaveries	64519	Serres-Castet
64322	Lasse	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64324	Lasseube	64230	Gan
64325	Lasseubetat	64062	Arudy
64326	Lay-Lamidou	64416	Navarrenx
64327	Lecumberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64328	Ledeux	64422	Oloron-Sainte-Marie
64329	Lée	64132	Bizanos
64330	Lées-Athas	64422	Oloron-Sainte-Marie
64332	Lème	64519	Serres-Castet
64334	Léren	40224	Peyrehorade
64336	Lescun	64422	Oloron-Sainte-Marie
64338	Lestourcy	64405	Morlaàs
64339	Lestelle-Bétharram	64417	Nay
64340	Lichans-Sunhar	64371	Mauléon-Licharre
64341	Lichos	64371	Mauléon-Licharre
64342	Licq-Athérey	64371	Mauléon-Licharre
64343	Limendous	64405	Morlaàs
64345	Lohitzun-Oyhercq	64493	Saint-Palais
64346	Lombia	64405	Morlaàs
64349	Loubieng	64430	Orthez
64350	Louhossoa	64160	Cambo-les-Bains
64351	Lourdios-Ichère	64422	Oloron-Sainte-Marie
64352	Lourenties	64405	Morlaàs
64353	Louvie-Juzon	64062	Arudy
64354	Louvie-Soubiron	64062	Arudy
64358	Lucgarier	64417	Nay
64359	Lucq-de-Béarn	64410	Mourenx
64360	Lurbe-Saint-Christau	64422	Oloron-Sainte-Marie
64362	Luxe-Sumberraute	64493	Saint-Palais
64363	Lys	64062	Arudy
64364	Macaye	64256	Hasparren
64367	Maslacq	64430	Orthez
64368	Masparraute	64493	Saint-Palais
64370	Maucor	64405	Morlaàs
64371	Mauléon-Licharre	64371	Mauléon-Licharre
64373	Mazères-Lezons	64132	Bizanos
64375	Méharin	64493	Saint-Palais
64376	Meillon	64132	Bizanos
64377	Mendionde	64256	Hasparren
64378	Menditte	64371	Mauléon-Licharre

64379	Mendive	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64381	Méritein	64416	Navarrenx
64382	Mesplède	64430	Orthez
64385	Miossens-Lanusse	64519	Serres-Castet
64386	Mirepeix	64417	Nay
64387	Momas	64519	Serres-Castet
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64371	Mauléon-Licharre
64393	Monein	64410	Mourenx
64396	Mont	64061	Artix
64399	Montardon	64519	Serres-Castet
64400	Montaut	64417	Nay
64403	Montfort	64416	Navarrenx
64404	Montory	64371	Mauléon-Licharre
64405	Morlaàs	64405	Morlaàs
64406	Morlanne	64061	Artix
64409	Moumour	64422	Oloron-Sainte-Marie
64410	Mourenx	64410	Mourenx
64411	Muscudy	64371	Mauléon-Licharre
64412	Nabas	64513	Sauveterre-de-Béarn
64413	Narcastet	64132	Bizanos
64414	Narp	64416	Navarrenx
64415	Navailles-Angos	64519	Serres-Castet
64416	Navarrenx	64416	Navarrenx
64417	Nay	64417	Nay
64418	Noguères	64410	Mourenx
64419	Nousty	64405	Morlaàs
64420	Ogenne-Camptort	64416	Navarrenx
64421	Ogeu-les-Bains	64062	Arudy
64422	Oloron-Sainte-Marie	64422	Oloron-Sainte-Marie
64423	Oraàs	64513	Sauveterre-de-Béarn
64424	Ordarp	64371	Mauléon-Licharre
64425	Orègue	64493	Saint-Palais
64426	Orin	64422	Oloron-Sainte-Marie
64427	Orion	64499	Salies-de-Béarn
64428	Orriule	64513	Sauveterre-de-Béarn
64429	Orsanco	64493	Saint-Palais
64430	Orthez	64430	Orthez
64431	Os-Marsillon	64410	Mourenx
64432	Ossas-Suhare	64371	Mauléon-Licharre
64433	Osse-en-Aspe	64422	Oloron-Sainte-Marie
64434	Ossinx	64416	Navarrenx
64435	Osserain-Rivareyte	64513	Sauveterre-de-Béarn
64436	Ossès	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64437	Ostabat-Asme	64493	Saint-Palais
64438	Ouillon	64405	Morlaàs
64439	Ousse	64132	Bizanos
64440	Ozenx-Montestrucq	64430	Orthez
64441	Pagolle	64371	Mauléon-Licharre
64442	Parbayse	64410	Mourenx

64443	Pardies	64410	Mourenx
64444	Pardies-Piétat	64417	Nay
64449	Poey-d'Oloron	64422	Oloron-Sainte-Marie
64450	Pomps	64061	Artix
64458	Préchacq-Josbaig	64416	Navarrenx
64459	Préchacq-Navarrenx	64416	Navarrenx
64460	Précilhon	64422	Oloron-Sainte-Marie
64461	Puyoô	64499	Salies-de-Béarn
64462	Ramous	64499	Salies-de-Béarn
64463	Rébénacq	64230	Gan
64465	Riupeyrous	64405	Morlaàs
64466	Rivehaute	64513	Sauveterre-de-Béarn
64467	Rontignon	64132	Bizanos
64468	Roquiague	64371	Mauléon-Licharre
64469	Saint-Abit	64417	Nay
64470	Saint-Armou	64519	Serres-Castet
64471	Saint-Boès	64430	Orthez
64472	Saint-Castin	64519	Serres-Castet
64473	Sainte-Colome	64062	Arudy
64474	Saint-Dos	64499	Salies-de-Béarn
64475	Sainte-Engrâce	64371	Mauléon-Licharre
64476	Saint-Esteben	64256	Hasparren
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64478	Saint-Faust	64284	Jurançon
64479	Saint-Girons-en-Béarn	64430	Orthez
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	64513	Sauveterre-de-Béarn
64481	Saint-Goin	64422	Oloron-Sainte-Marie
64482	Saint-Jammes	64405	Morlaàs
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64487	Saint-Just-Ibarre	64371	Mauléon-Licharre
64488	Saint-Laurent-Bretagne	64405	Morlaàs
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	64256	Hasparren
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64493	Saint-Palais	64493	Saint-Palais
64494	Saint-Pé-de-Léren	40224	Peyrehorade
64499	Salies-de-Béarn	64499	Salies-de-Béarn
64500	Salles-Mongiscard	64430	Orthez
64501	Sallespisse	64430	Orthez
64502	Sames	40224	Peyrehorade
64505	Sarpourenx	64430	Orthez
64506	Sarrance	64422	Oloron-Sainte-Marie
64507	Saubole	64405	Morlaàs
64508	Saucède	64416	Navarrenx
64509	Sauguis-Saint-Étienne	64371	Mauléon-Licharre
64510	Sault-de-Navailles	64430	Orthez
64511	Sauvagnon	64519	Serres-Castet
64512	Sauvelade	64410	Mourenx

64513	Sauveterre-de-Béarn	64513	Sauveterre-de-Béarn
64515	Sedze-Maubecq	64405	Morlaàs
64516	Sedzère	64405	Morlaàs
64518	Sendets	64405	Morlaàs
64519	Serres-Castet	64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs	64405	Morlaàs
64521	Serres-Sainte-Marie	64061	Artix
64522	Sévignacq-Meyracq	64062	Arudy
64523	Sévignacq	64519	Serres-Castet
64526	Soumoulou	64417	Nay
64527	Souraïde	64160	Cambo-les-Bains
64528	Suhescun	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64529	Sus	64416	Navarrenx
64530	Susmiou	64416	Navarrenx
64531	Tabaille-Usquain	64513	Sauveterre-de-Béarn
64533	Tardets-Sorholus	64371	Mauléon-Licharre
64535	Tarsacq	64410	Mourenx
64536	Thèze	64519	Serres-Castet
64537	Trois-Villes	64371	Mauléon-Licharre
64538	Uhart-Cize	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64539	Uhart-Mixe	64493	Saint-Palais
64540	Urcoit	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
64541	Urdès	64061	Artix
64542	Urdos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64543	Urepel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64544	Urost	64405	Morlaàs
64546	Urt	40273	Saint-Martin-de-Seignanx
64547	Ustaritz	64547	Ustaritz
64550	Uzos	64132	Bizanos
64551	Verdets	64422	Oloron-Sainte-Marie
64555	Viellenave-de-Navarrenx	64416	Navarrenx
64556	Vielleségure	64410	Mourenx
64559	Viodos-Abense-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre
64560	Viven	64519	Serres-Castet

Département des Deux-Sèvres (79)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
79003	Aiffres	79191	Niort
79005	Airvault	79005	Airvault
79009	Amuré	79191	Niort
79010	Arçais	79191	Niort
79015	Asnières-en-Poitou	79057	Brioux-sur-Boutonne
79016	Assais-les-Jumeaux	79005	Airvault
79019	Aubigny	79005	Airvault
79022	Availles-Thouarsais	79005	Airvault
79023	Avon	86139	Lusignan
79031	Beauvoir-sur-Niort	79191	Niort
79034	Bessines	79191	Niort
79038	Boismé	79049	Bressuire
79046	Le Bourdet	79191	Niort
79047	Boussais	79005	Airvault
79048	La Crèche	79048	La Crèche
79049	Bressuire	79049	Bressuire
79055	Brieuil-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79057	Brioux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79058	Brûlain	79081	Chauray
79060	Caunay	79307	Sauzé-Vaussais
79064	Fontivillié	79174	Melle
79066	Champdeniers	79081	Chauray
79074	La Chapelle-Pouilloux	79307	Sauzé-Vaussais
79078	Plaine-d'Argenson	79191	Niort
79081	Chauray	79081	Chauray
79085	Chérigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79086	Cherveux	79081	Chauray
79087	Chey	79174	Melle
79088	Chiché	79049	Bressuire
79089	Le Chillou	79005	Airvault
79095	Clussais-la-Pommerai	79307	Sauzé-Vaussais
79100	Coulon	79191	Niort
79104	Cours	79081	Chauray
79108	Doux	79005	Airvault
79109	Échiré	79081	Chauray
79111	Ensigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79112	Épannes	79191	Niort
79116	Faye-l'Abbesse	79049	Bressuire
79124	Les Forges	86294	Vouillé
79125	Fors	79191	Niort
79126	Les Fosses	79191	Niort
79127	La Foye-Monjault	79191	Niort
79128	François	79081	Chauray
79129	Fressines	79048	La Crèche

79130	Frontenay-Rohan-Rohan	79191	Niort
79131	Geay	79049	Bressuire
79132	Genneton	49373	Lys-Haut-Layon
79133	Germond-Rouvre	79081	Chauray
79137	Granzay-Gript	79191	Niort
79141	Irais	79005	Airvault
79142	Juillé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79144	Juscorps	79191	Niort
79148	Lezay	79174	Melle
79150	Limalonges	79307	Sauzé-Vaussais
79152	Lorigné	79307	Sauzé-Vaussais
79156	Louin	79005	Airvault
79158	Luché-sur-Brioux	79057	Brioux-sur-Boutonne
79160	Lusseray	79057	Brioux-sur-Boutonne
79162	Magné	79191	Niort
79163	Mairé-Levescault	79307	Sauzé-Vaussais
79164	Maisonnay	79174	Melle
79165	Maisontiers	79005	Airvault
79166	Marigny	79191	Niort
79167	Marnes	79005	Airvault
79170	Mauzé-sur-le-Mignon	17434	Surgères
79174	Melle	79174	Melle
79177	Messé	86082	Valence-en-Poitou
79180	Montalembert	79307	Sauzé-Vaussais
79191	Niort	79191	Niort
79198	Paizay-le-Chapt	79057	Brioux-sur-Boutonne
79204	Périgné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79205	Pers	79174	Melle
79212	Pliboux	79307	Sauzé-Vaussais
79216	Prahecq	79081	Chauray
79218	Pressigny	79005	Airvault
79220	Prin-Deyrançon	17434	Surgères
79229	La Rochénard	79191	Niort
79230	Rom	86082	Valence-en-Poitou
79231	Romans	79048	La Crèche
79241	Saint-Christophe-sur-Roc	79081	Chauray
79243	Saint-Coutant	79174	Melle
79249	Saint-Gelais	79081	Chauray
79251	Marcillé	79174	Melle
79254	Saint-Georges-de-Rex	79191	Niort
79257	Saint-Hilaire-la-Palud	17434	Surgères
79268	Saint-Loup-Lamairé	79005	Airvault
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue	79081	Chauray
79280	Saint Maurice Étusson	49373	Lys-Haut-Layon
79281	Saint-Maxire	79191	Niort
79283	Sainte-Néomaye	79048	La Crèche
79284	Sainte-Ouenne	79081	Chauray
79293	Saint-Rémy	79191	Niort
79294	Saint-Romans-des-Champs	79191	Niort

79295	Saint-Romans-lès-Melle	79174	Melle
79297	Sainte-Soline	79174	Melle
79298	Saint-Symphorien	79191	Niort
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	79174	Melle
79304	Sansais	79191	Niort
79307	Sauzé-Vaussais	79307	Sauzé-Vaussais
79308	Sciecq	79191	Niort
79310	Secondigné-sur-Belle	79057	Brioux-sur-Boutonne
79312	Séigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79313	Sepvret	79174	Melle
79326	Thénezay	79005	Airvault
79334	Val-du-Mignon	79191	Niort
79335	Vallans	79191	Niort
79336	Vançais	79174	Melle
79337	Le Vanneau-Irleau	79191	Niort
79338	Vanzay	86082	Valence-en-Poitou
79339	Vasles	86294	Vouillé
79343	Vernoux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79348	Villefollet	79057	Brioux-sur-Boutonne
79350	Villiers-en-Bois	79191	Niort
79351	Villiers-en-Plaine	79191	Niort
79352	Villiers-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79355	Vouillé	79081	Chauray

Département de la Vienne (86)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
86001	Adriers	86112	L'Isle-Jourdain
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86003	Anché	86082	Valence-en-Poitou
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86006	Antigny	86165	Montmorillon
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86011	Asnières-sur-Blour	86112	L'Isle-Jourdain
86012	Asnois	86078	Civray
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86017	Ayron	86294	Vouillé
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86023	Berthegon	86128	Lençloître
86025	Béthines	36018	Le Blanc
86029	Blanzay	86078	Civray
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86035	Bourg-Archambault	86165	Montmorillon
86037	Brigueil-le-Chantre	86165	Montmorillon
86038	Brion	86103	Gençay
86039	Brux	86082	Valence-en-Poitou
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86045	Celle-Lévescault	86139	Lusignan
86047	Cernay	86128	Lençloître
86050	Chalandray	86294	Vouillé
86051	Champagné-le-Sec	86078	Civray
86052	Champagné-Saint-Hilaire	86103	Gençay
86053	Champigny en Rochereau	86160	Mirebeau
86054	Champniers	86078	Civray
86055	La Chapelle-Bâton	86078	Civray
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86061	Charroux	86078	Civray
86063	Chatain	86078	Civray
86064	Château-Garnier	86103	Gençay
86068	Chaunay	86082	Valence-en-Poitou
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86073	Cherves	79005	Airvault
86074	Chiré-en-Montreuil	86294	Vouillé
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86078	Civray	86078	Civray
86080	Cloué	86139	Lusignan
86082	Valence-en-Poitou	86082	Valence-en-Poitou
86083	Coulombiers	86139	Lusignan
86084	Coulonges	86165	Montmorillon
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay

86087	Craon	79005	Airvault
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86091	Curzay-sur-Vonne	86139	Lusignan
86096	Doussay	86128	Lençloître
86097	La Ferrière-Airoux	86103	Gençay
86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86102	Frozes	86294	Vouillé
86103	Gençay	86103	Gençay
86104	Genouillé	86078	Civray
86108	La Grimaudière	79005	Airvault
86110	Haims	86165	Montmorillon
86112	L'Isle-Jourdain	86112	L'Isle-Jourdain
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86116	Jazeneuil	86139	Lusignan
86117	Jouhet	86165	Montmorillon
86118	Journet	86165	Montmorillon
86119	Joussé	86078	Civray
86120	Lathus-Saint-Rémy	86165	Montmorillon
86121	Latillé	86294	Vouillé
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86123	Boivre-la-Vallée	86294	Vouillé
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86128	Lençloître	86128	Lençloître
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay
86132	Liglet	36018	Le Blanc
86134	Linazay	79307	Sauzé-Vaussais
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86136	Lizant	86078	Civray
86138	Luchapt	86112	L'Isle-Jourdain
86139	Lusignan	86139	Lusignan
86141	Magné	86103	Gençay
86142	Maillé	86294	Vouillé
86144	Maisonneuve	79005	Airvault
86148	Marnay	86103	Gençay
86150	Massognes	79005	Airvault
86152	Mauprévoir	86078	Civray
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86159	Millac	86112	L'Isle-Jourdain
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau
86161	Moncontour	79005	Airvault
86165	Montmorillon	86165	Montmorillon
86171	Moussac	86112	L'Isle-Jourdain
86172	Mouterre-sur-Blourde	86112	L'Isle-Jourdain
86175	Nalliers	36018	Le Blanc
86176	Nérignac	86112	L'Isle-Jourdain
86182	Orches	86128	Lençloître

86184	Ouzilly	86128	Lençloître
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86189	Payroux	86078	Civray
86191	Pindray	86165	Montmorillon
86192	Plaisance	86165	Montmorillon
86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86211	Romagne	86082	Valence-en-Poitou
86213	Rouillé	86139	Lusignan
86217	Saint-Christophe	86128	Lençloître
86220	Saint-Gaudent	86078	Civray
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86128	Lençloître
86223	Saint-Germain	36018	Le Blanc
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86128	Lençloître
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	86103	Gençay
86230	Saint-Léomer	86165	Montmorillon
86231	Saint-Macoux	86078	Civray
86233	Valdivienne	86070	Chauvigny
86234	Saint-Martin-l'Ars	86112	L'Isle-Jourdain
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	86103	Gençay
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	86078	Civray
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86242	Saint-Romain	86078	Civray
86244	Saint-Sauvant	86139	Lusignan
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86247	Saint-Saviol	86078	Civray
86248	Saint-Secondin	86103	Gençay
86249	Saires	86128	Lençloître
86250	Saix	49328	Saumur
86253	Sanxay	86139	Lusignan
86254	Saulgé	86165	Montmorillon
86255	Savigné	86078	Civray
86257	Savigny-sous-Faye	86128	Lençloître
86258	Scorbé-Clairvaux	86128	Lençloître
86260	Sérigny	86128	Lençloître
86264	Sommières-du-Clain	86103	Gençay
86265	Sossais	86128	Lençloître
86266	Surin	86078	Civray
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86270	Thollet	86165	Montmorillon
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86273	La Trimouille	86165	Montmorillon
86276	Usson-du-Poitou	86112	L'Isle-Jourdain

86286	Verrue	86160	Mirebeau
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86289	Le Vigeant	86112	L'Isle-Jourdain
86291	Villemort	86165	Montmorillon
86292	Villiers	86294	Vouillé
86294	Vouillé	86294	Vouillé
86295	Voulême	86078	Civray
86296	Voulon	86082	Valence-en-Poitou
86299	Vouzailles	86294	Vouillé

Département de la Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
87001	Aixe-sur-Vienne	87001	Aixe-sur-Vienne
87002	Ambazac	87002	Ambazac
87004	Augne	87064	Eymoutiers
87009	Beaumont-du-Lac	87064	Eymoutiers
87015	Beynac	87001	Aixe-sur-Vienne
87016	Les Billanges	87002	Ambazac
87020	Bonnac-la-Côte	87050	Couzeix
87024	Bujaleuf	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87025	Burnac	87106	Nexon
87027	Bussière-Galant	87032	Châlus
87029	Les Cars	87032	Châlus
87031	Le Chalard	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87032	Châlus	87032	Châlus
87034	Champagnac-la-Rivière	87126	Rochechouart
87035	Champnétery	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87036	Champsac	87032	Châlus
87037	La Chapelle-Montbrandeix	87126	Rochechouart
87038	Chaptelat	87050	Couzeix
87040	Châteauneuf-la-Forêt	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87042	Le Châtenet-en-Dognon	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87043	Cheissoux	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87044	Chéronnac	87126	Rochechouart
87046	Cognac-la-Forêt	87001	Aixe-sur-Vienne
87049	Coussac-Bonneval	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87050	Couzeix	87050	Couzeix
87051	La Croisille-sur-Briance	19276	Uzerche
87054	Cussac	87126	Rochechouart
87058	Domps	87064	Eymoutiers
87060	Dournazac	87032	Châlus
87062	Eybouleuf	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87064	Eymoutiers	87064	Eymoutiers
87066	Flavignac	87106	Nexon
87070	La Geneytouse	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87071	Glandon	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87073	Gorre	87126	Rochechouart
87076	Jabreilles-les-Bordes	87002	Ambazac
87077	Janailhac	87106	Nexon
87079	La Jonchère-Saint-Maurice	87002	Ambazac
87081	Journac	87106	Nexon
87082	Ladignac-le-Long	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87084	Lavignac	87106	Nexon
87086	Linards	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	24311	Nontron
87092	Marval	24311	Nontron

87093	Masléon	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87094	Meilhac	87106	Nexon
87096	La Meyze	87106	Nexon
87099	Moissannes	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87104	Nedde	87064	Eymoutiers
87105	Neuvic-Entier	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87106	Nexon	87106	Nexon
87107	Nieul	87050	Couzeix
87111	Oradour-sur-Vayres	87126	Rochechouart
87112	Pageas	87032	Châlus
87115	Pensol	24311	Nontron
87117	Peyrat-le-Château	87064	Eymoutiers
87118	Peyrilhac	87050	Couzeix
87120	La Porcherie	19276	Uzerche
87123	Rempnat	87064	Eymoutiers
87124	Rilhac-Lastours	87106	Nexon
87126	Rochechouart	87126	Rochechouart
87127	La Roche-l'Abeille	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87129	Royères	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87130	Roziers-Saint-Georges	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87131	Saillat-sur-Vienne	87126	Rochechouart
87132	Saint-Amand-le-Petit	87064	Eymoutiers
87134	Sainte-Anne-Saint-Priest	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87135	Saint-Auvent	87126	Rochechouart
87137	Saint-Bazile	87126	Rochechouart
87138	Saint-Bonnet-Briance	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87141	Saint-Cyr	87126	Rochechouart
87142	Saint-Denis-des-Murs	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87143	Saint-Gence	87050	Couzeix
87147	Saint-Gilles-les-Forêts	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87150	Saint-Hilaire-les-Places	87106	Nexon
87152	Saint-Jouvent	87050	Couzeix
87153	Saint-Julien-le-Petit	87064	Eymoutiers
87157	Saint-Laurent-les-Églises	87002	Ambazac
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre	87126	Rochechouart
87159	Saint-Léger-la-Montagne	87002	Ambazac
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87166	Saint-Martin-le-Vieux	87001	Aixe-sur-Vienne
87167	Saint-Martin-Terressus	87002	Ambazac
87168	Saint-Mathieu	87126	Rochechouart
87169	Saint-Maurice-les-Brousses	87106	Nexon
87170	Saint-Méard	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87177	Saint-Priest-sous-Aixe	87001	Aixe-sur-Vienne
87183	Saint-Sylvestre	87002	Ambazac
87186	Saint-Vitte-sur-Briance	19276	Uzerche
87187	Saint-Yrieix-la-Perche	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87188	Saint-Yrieix-sous-Aixe	87001	Aixe-sur-Vienne
87189	Les Salles-Lavauguyon	87126	Rochechouart
87190	Sauviat-sur-Vige	87161	Saint-Léonard-de-Noblat

87191	Sérilhac	87001	Aixe-sur-Vienne
87194	Sussac	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87197	Thouron	87050	Couzeix
87199	Vayres	87126	Rochechouart
87201	Verneuil-sur-Vienne	87001	Aixe-sur-Vienne
87202	Veyrac	87050	Couzeix
87204	Videix	87126	Rochechouart

ANNEXE 3

Liste des quartiers prioritaires de la politique de la vielle bénéficiant d'un classement plus favorable que leur territoire de vie-santé d'appartenance

A. Liste des QPV classés en zone d'intervention prioritaire, indépendamment de leur territoire de vie-santé d'appartenance classé en zone d'accompagnement complémentaire :

Département de la Corrèze (19)		
Commune	Code Quartier prioritaire	Quartier prioritaire de la ville
Brive-la-Gaillarde	QP019001	Rivet

Département du Lot-et-Garonne (47)		
Commune	Code Quartier prioritaire	Quartier prioritaire de la ville
Agen	QP047001	Rodrigues-Barleté
Agen	QP047002	Montanou
Agen	QP047003	Pin
Marmande	QP047006	Baylac Gravette

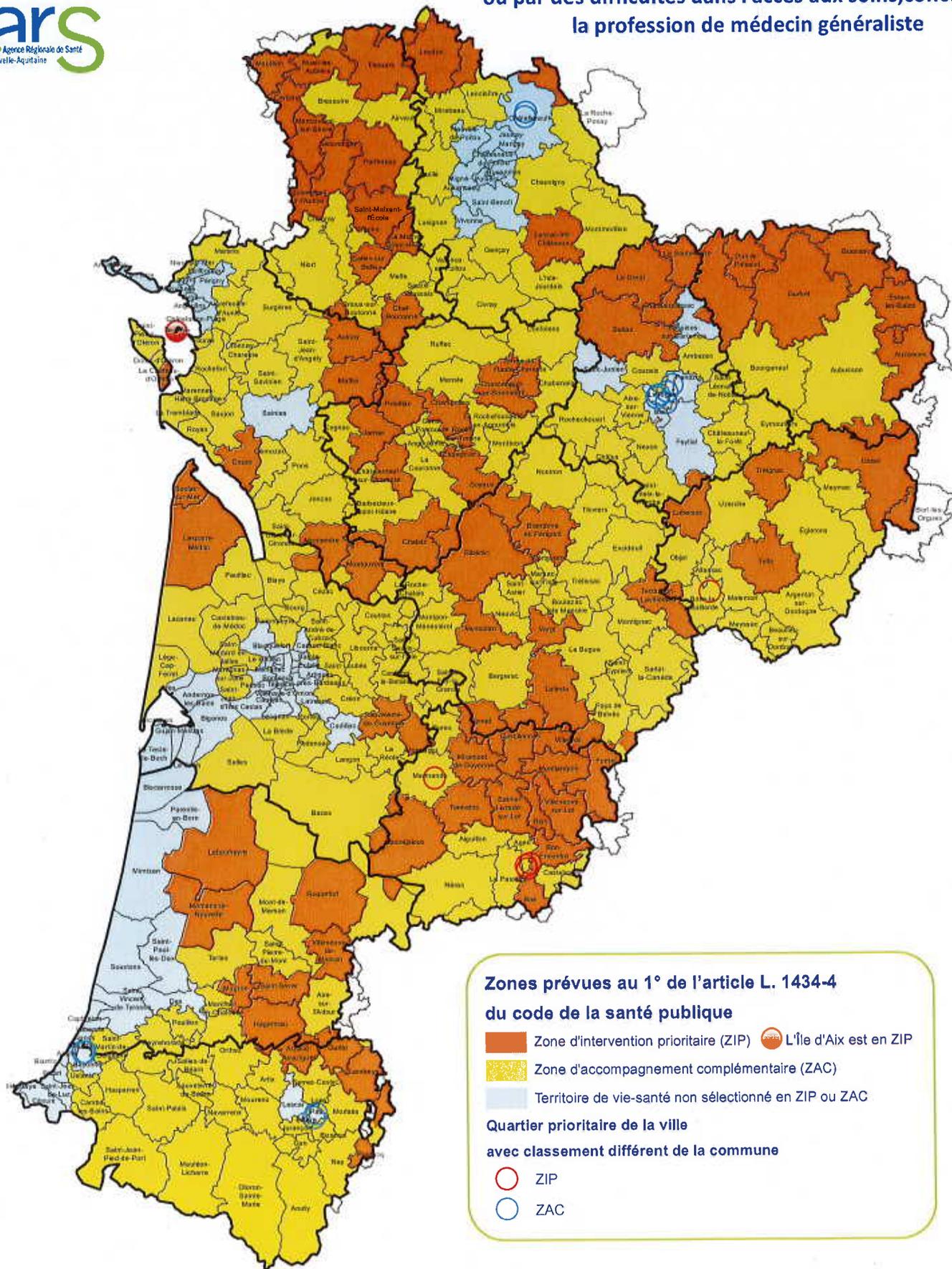
B. Liste des QPV classés en zone d'accompagnement complémentaire, indépendamment de leur territoire de vie-santé d'appartenance non intégré au zonage :

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)		
Commune	Code Quartier prioritaire	Quartier prioritaire de la ville
Bayonne	QP064001	Maubec-Citadelle
Bayonne	QP064002	Hauts de Sainte Croix
Pau	QP064003	Saragosse
Pau	QP064004	Ousse des Bois

Département de la Vienne(86)		
Commune	Code Quartier prioritaire	Quartier prioritaire de la ville
Châtellerauld	QP086001	Lac Renardières Ozon
Châtellerauld	QP086002	Châteauneuf Centre Ville

Département de la Haute- Vienne(87)		
Commune	Code Quartier prioritaire	Quartier prioritaire de la ville
Limoges	QP087001	Portes Ferrées
Limoges	QP087002	La Bastide
Limoges	QP087004	Beaubreuil
Limoges	QP087005	Val de L'Aurence Sud
Limoges	QP087006	Val de L'Aurence Nord

Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin généraliste



Partie de territoire de vie-santé située hors région dont la gestion relève d'une autre ARS

Sources : application de l'Arrêté national du 1er octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique

Découpages : communes au 01/01/2022 - Territoires de vie-santé définis en 2018

Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DDPSP - Pôle études et statistiques - 28/03/2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00025

Décision n° 2022-066 du 14 avril 2022 portant
autorisation d'exploiter une caméra dédiée
cardiologie, délivrée à la SCP CS2S

Décision n° 2022-066

*portant autorisation d'exploitation
d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie,
à Niort (79),*

**délivrée à la SCP Centre Scintigraphique
des Deux-Sèvres (CS2S)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par les représentants légaux de la société civile professionnelle (SCP) Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S), 35 rue du Treillot, 79000 Niort, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation dédiée cardiologie, sans détecteur d'émission de positons, sur le même site,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCP Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une caméra à scintillation supplémentaire, dédiée cardiologie, dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation, dédiée cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Niort, 45 Rue du Treillot, 79000 Niort, déposée par le centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle (17) - SCP des Drs M. Gabain et D. Groheux,

CONSIDERANT que les deux projets visent à l'installation d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie, et qu'il convient donc d'évaluer leurs mérites respectifs, afin de retenir celui qui répondra le mieux aux besoins identifiés dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la SCP CS2S peut faire valoir :

- une expérience acquise dans le domaine de la scintigraphie cardiaque depuis 2016, permettant de garantir la rapidité de montée en charge de l'activité avec l'acquisition du nouvel équipement, l'activité de cardiologie nucléaire représentant 65% de l'activité du CS2S et 65% de son chiffre d'affaire, preuve de son plein investissement dans cette activité,
- son inscription depuis plusieurs années dans une filière de prise en charge des scintigraphies cardiaques, en étroite collaboration avec les cardiologues publics, privés et libéraux du territoire avec lesquels une relation de confiance s'est instaurée,
- une mise en œuvre effective de la caméra à scintillation dédiée cardiologie envisagée dans des délais relativement courts, soit dès octobre 2022,

CONSIDERANT que le CIRI :

- n'a pas constitué à ce jour de filière de prise en charge de la scintigraphie cardiaque sur le territoire des Deux-Sèvres,
- prévoit une mise en œuvre du nouvel équipement matériel lourd seulement dans un délai de 2 ans,
- n'a pas clairement défini son choix quant au nouvel équipement qui serait installé,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par le Centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) de La Rochelle - SCP des Drs M. Gabain et D. Groheux, la demande de la SCP Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société civile professionnelle (SCP) Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S), 35 rue du Treillot, 79000 Niort, en vue d'installer une caméra à scintillation dédiée cardiologie sans détecteur d'émission de positons, sur le même site, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 790019525

n° FINESS établissement : 790019533

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

~~Le Directeur de l'offre de soins,~~

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00027

Décision n° 2022-067 du 14 avril 2022 portant refus
d'autorisation d'exploiter une caméra dédiée
cardiologie, délivrée à la SCP CIRI

Décision n° 2022-067

*portant refus d'autorisation d'exploitation
d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie,
sur le site du centre hospitalier de Niort (79),*

**délivrée à la Société Civile Professionnelle (SCP)
Centre d'Imagerie Radio Isotopique (CIRI) La Rochelle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle (17) - SCP des Drs M. Gabain et D. Groheux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie, et plus précisément d'un tomographe à émission monophotonique numérique CZT, sur le site du centre hospitalier de Niort, 45 Rue du Treillot, 79000 Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande du CIRI s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une caméra à scintillation supplémentaire, dédiée cardiologie, dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente de la société civile professionnelle (SCP) Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S), 35 rue du Treillot, 79000 Niort, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation dédiée cardiologie sur le même site,

CONSIDERANT que les deux projets visent à l'installation d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie, et qu'il convient donc d'évaluer leurs mérites respectifs, afin de retenir celui qui répondra le mieux aux besoins identifiés dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la SCP CS2S peut faire valoir :

- une expérience acquise dans le domaine de la scintigraphie cardiaque depuis 2016, permettant de garantir la rapidité de montée en charge de l'activité avec l'acquisition du nouvel équipement, l'activité de cardiologie nucléaire représentant effectivement 65% de l'activité du CS2S et 65% de son chiffre d'affaire, preuve de son plein investissement dans cette activité,
- son inscription depuis plusieurs années dans une filière de prise en charge des scintigraphies cardiaques, en étroite collaboration avec les cardiologues publics, privés et libéraux du territoire avec lesquels une relation de confiance s'est instaurée,
- une mise en œuvre effective de la caméra à scintillation dédiée cardiologie envisagée dans des délais relativement courts, soit dès octobre 2022,

CONSIDERANT que le CIRI :

- n'a pas constitué à ce jour de filière de prise en charge de la scintigraphie cardiaque sur le territoire des Deux-Sèvres,
- prévoit une mise en œuvre du nouvel équipement matériel lourd seulement dans un délai de 2 ans,
- n'a pas clairement défini son choix quant au nouvel équipement qui serait installé,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par le centre d'imagerie radio isotopique (CIRI), la demande de la SCP Centre Scintigraphique des Deux-Sèvres (CS2S) doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle - SCP des Drs M. Gabain et D. Groheux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation dédiée cardiologie sur le site du centre hospitalier de Niort, 45 Rue du Treillot, 79000 Niort, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00022

Décision n° 2022-070 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la clinique Sainte-Anne, délivrée à la SELARL RIM de la Vallée de la Garonne

Décision n° 2022-070

*portant autorisation d'exploitation
d'une IRM 1,5 T,
sur le site de la clinique Sainte Anne à Langon,*

**délivrée à la SELARL de Radiologie et d'Imagerie
médicale de la Vallée de la Garonne (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par les représentants légaux de la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne, 29 chemin de Peyrot, 33210 Langon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de la clinique Sainte Anne à Langon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès (33), déposée par la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin),

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que ces deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne peut faire valoir :

- une mise en œuvre de l'autorisation dans des délais relativement courts, avec une échéance fixée au deuxième semestre 2022, alors que la SAS ICNB prévoit une mise en service seulement au deuxième semestre 2023.
- le fait que l'IRM sollicitée permettra au centre hospitalier Sud Gironde à Langon de dédier son IRM en priorité à l'urgence et aux patients hospitalisés,
- la couverture d'un bassin de vie plus important, de près de 190.000 habitants, particulièrement marqué par une population vieillissante,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par la SAS ICNB, la demande de la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation sollicitée par la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne, 29 chemin de Peyrot, 33210 Langon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de la clinique Sainte Anne à Langon, est accordée.

n° FINESS entité juridique : en cours de création

n° FINESS établissement : en cours de création

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00023

Décision n° 2022-071 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à la SELARL ICNB

Décision n° 2022-071

*portant refus d'autorisation d'exploitation
d'une IRM 1,5 T, sur le site
de l'Hôpital Privé Wallerstein, à Arès*

**délivrée à la SAS ICNB
(Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par les représentants légaux de la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin), 29 chemin de Peyrot, 33210 Langon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de la clinique Sainte Anne à Langon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS ICNB (Imagerie en Coupe du Nord-Bassin) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T sur le site de de la clinique Sainte-Anne à Langon (33), déposée par la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que ces deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL de Radiologie et d'Imagerie médicale de la Vallée de la Garonne peut faire valoir :

- une mise en œuvre de l'autorisation dans des délais relativement courts, avec une échéance fixée au deuxième semestre 2022, alors que la SAS ICNB prévoit une mise en service seulement au deuxième semestre 2023.
- le fait que l'IRM sollicitée permettra au centre hospitalier Sud Gironde à Langon de dédier son IRM en priorité à l'urgence et aux patients hospitalisés,
- la couverture d'un bassin de vie plus important, de près de 190.000 habitants, particulièrement marqué par une population vieillissante,

DECIDE

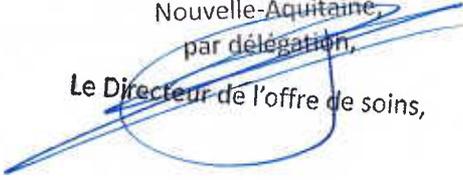
ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie en Coupe du Nord-Bassin (ICNB), 14 boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'Hôpital Privé Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2022**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00029

Décision n° 2022-075 du 14 avril 2022 portant autorisation de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique du Parc vers de nouveaux locaux et modification de l'autorisation de chirurgie ambulatoire, délivrée à la SA Clinique du Parc

Décision n° 2022-075, portant :

- autorisation de transfert de l'activité de soins de chirurgie de la clinique du Parc à Périgueux, vers de nouveaux locaux, situés Cré@Vallée Nord, à Coulounieix-Chamiers
- modification de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire de la clinique du Parc

délivrée à la SA Clinique du Parc (24)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Clinique du Parc pour exercer l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités : hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique du Parc, 26, rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transférer l'activité de soins de chirurgie de la clinique du Parc à Périgueux, vers de nouveaux locaux, situés Cré@Vallée Nord, 24660 Coulounieix-Chamiers,
- la modification de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire de l'établissement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que la clinique du Parc est un établissement de santé créé en 1920 et implanté à proximité du centre-ville de Périgueux.

CONSIDERANT qu'elle est autorisée pour exercer l'activité de soins de chirurgie selon les modalités : hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et qu'elle pratique par ailleurs l'activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT qu'elle exerce les spécialités chirurgicales suivantes : orthopédie, ophtalmologie, stomatologie, maxillo-faciale, ORL, vasculaire, endoscopie digestive, cardiologie, plastique-reconstructrice-esthétique, et qu'elle réalise par ailleurs des prises en charge en imagerie conventionnelle, cardiologie, MPR, diététique et kinésithérapeutique,

CONSIDERANT qu'elle dispose de 30 lits d'hospitalisation complète et de 24 places d'hospitalisation ambulatoire,

CONSIDERANT qu'en 2020, elle a réalisé 76,3 % de ses actes de chirurgie en ambulatoire, tandis que la moyenne régionale des établissements privés est établie à 66,8 %,

CONSIDERANT qu'elle souhaite contribuer à la réduction des taux de fuite des patients vers les départements limitrophes, en proposant notamment une offre de soins accrue en orthopédie traumatologie et en ophtalmologie.

CONSIDERANT cependant que l'implantation actuelle, proche du centre-ville de Périgueux, ne lui permet pas d'accroître son activité,

CONSIDERANT qu'elle projette donc de relocaliser ses activités dans un bâtiment neuf qui sera construit dans la zone d'activité de Cré@Vallée, la livraison des nouveaux locaux étant prévue fin 2025,

CONSIDERANT que concomitamment, elle sollicite également une extension nette de capacité de 10 places de chirurgie ambulatoire, qui serait mise en œuvre en même temps que l'ouverture de la nouvelle clinique,

CONSIDERANT que les procédures et modalités d'organisation de la Clinique du Parc seront maintenues voire améliorées par des coopérations supplémentaires avec les médecins qui exerceront leur activité au sein de la maison de santé, mais également avec le centre hospitalier de Périgueux et l'hôpital privé Francheville,

CONSIDERANT que la réhabilitation des anciens locaux facilitera la RAAC (récupération améliorée après chirurgie) des patients éligibles, contribuera à l'augmentation de l'activité de chirurgie ambulatoire et fidélisera la patientèle en offrant un hébergement pour les familles des patients résidant loin de Périgueux.

CONSIDERANT que les spécialités actuellement assurées par la Clinique du Parc seront maintenues et monteront en charge au fil du temps,

CONSIDERANT que l'accessibilité sera améliorée par des locaux deux fois plus grands, un terrain quatre fois plus étendu, qui permettra une meilleure gestion du flux des patients et des livraisons logistiques,

CONSIDERANT que la demande de la SA Clinique du Parc est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, le transfert prévu étant sans incidence sur le nombre d'autorisations de chirurgie dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans le SRS, notamment celui de mise en œuvre du virage ambulatoire en chirurgie par développement de l'hospitalisation ambulatoire sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique du Parc, 26, rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux, en vue de transférer l'activité de soins de chirurgie de la clinique du Parc à Périgueux, vers de nouveaux locaux, situés Cré@Vallée Nord, 24660 Coulounieix-Chamiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 0620

n° FINESS établissement : 24 000 0216

ARTICLE 2 - La modification de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire de la clinique du Parc, liée à l'extension de la capacité de chirurgie ambulatoire de l'établissement, est accordée.

ARTICLE 3 - L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00019

Décision n°2022-009 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,

- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site d'une nouvelle clinique à Carbon Blanc (33), délivrée à la SAS CLINEA (92)

Décision n° 2022-009

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site d'une nouvelle clinique à Carbon Blanc (33),

délivrée à la SAS CLINEA (92)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site d'une nouvelle clinique à Carbon Blanc (33), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SAS CLINEA s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la SAS CLINEA prévoit de construire un nouvel établissement de SSR sur le terrain de son EHPAD Les Jardins d'Ombeline situé sur la commune de Carbon-Blanc, avec l'offre suivante :

- 30 lits de SSR non spécialisés,
- 30 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- 30 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas signé de convention, notamment en vue d'assurer les transferts vers les unités de court séjour pour la prise en charge des personnes âgées,

CONSIDERANT qu'aucun partenariat n'est mis en place, ni même engagé avec les principaux établissements adresseurs (en premier lieu, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux),

CONSIDERANT que le projet n'est donc pas compatible avec l'objectif figurant dans le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé,

CONSIDERANT qu'il n'est pas non plus conforme aux conditions d'implantation des activités de soins prises en application de l'article L. 6123-1 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1, et notamment à l'article R 6123-124, qui prévoit que l'établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

1° leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée mentionnés à l'article L. 6111-2,

2° leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R. 6123-120, dont il ne dispose pas lui-même,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site d'une nouvelle clinique à Carbon Blanc (33), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.

par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00020

Décision n°2022-010 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvelle clinique à Sainte-Terre (33), délivrée à la
SAS CLINEA (33)

Décision n° 2022-010

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site d'une nouvelle clinique à Sainte-Terre (33)

délivrée à la SAS CLINEA (92)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site d'une nouvelle clinique à Sainte-Terre, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SAS CLINEA s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de SSR spécialisés dans les prises en charge :

- des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, et des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel,

dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que la SAS prévoit de construire un nouvel établissement de SSR sur le même terrain que celui de son EHPAD « Les Vergers d'Anna », situé sur la commune de Sainte-Terre,

CONSIDERANT que ce nouvel établissement à destination des personnes âgées polypathologiques dépendantes, et appelé à desservir le nord-estuaire de la Gironde, de Blaye (61 km) à Libourne (15 km) et Sainte-Foy-la-Grande (29 km) aurait les capacités suivantes :

- 80 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,

CONSIDERANT cependant que l'implantation choisie, à savoir la commune de Sainte-Terre, est d'accès difficile,

CONSIDERANT que cette commune, accessible seulement en voiture, et à plus d'une heure de route de Blaye, ne sera pas le premier choix des habitants de ce secteur, notamment pour l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que pour les deux autres secteurs, de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande, l'absence de transports en commun peut également constituer un frein au recours à cette offre de soins, là aussi notamment pour l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que pour ces habitants, les établissements de SSR de la Rive Droite de la Gironde ou des Charentes resteront plus proches et donc plus attractifs,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas signé de convention, notamment en vue d'assurer les transferts vers les unités de court séjour pour la prise en charge des personnes âgées,

CONSIDERANT qu'aucun partenariat n'est mis en place, ni même engagé avec les principaux établissements adresseurs (centres hospitaliers de Blaye, Libourne et Sainte-Foy-la-Grande),

CONSIDERANT que le projet n'est donc pas compatible avec l'objectif figurant dans le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé,

CONSIDERANT qu'il n'est pas non plus conforme aux conditions d'implantation des activités de soins prises en application de l'article L. 6123-1 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1, et notamment à l'article R 6123-124, qui prévoit que l'établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

1° leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée mentionnés à l'article L. 6111-2,

2° leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R. 6123-120, dont il ne dispose pas lui-même,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site d'une nouvelle clinique à Sainte-Terre (33), selon les modalités suivantes :

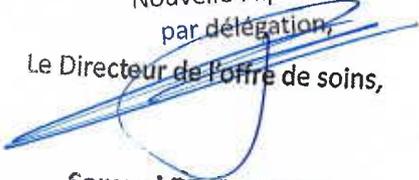
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00021

Décision n°2022-011 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, - prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvelle clinique à Lormont (33), délivrée à la SAS Korian santé (31)

Décision n° 2022-011

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site d'une nouvelle clinique à Lormont (33)

délivrée à la SAS Korian santé (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Korian Santé, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site d'une nouvelle clinique, 1 rue de la Résistance, 33310 Lormont, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Korian Santé s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la SAS Korian santé propose de construire un nouvel établissement de SSR sur la commune de Lormont, avec l'offre suivante :

- 10 lits de SSR non spécialisés
- 45 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- 45 lits et 15 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas signé de convention, notamment en vue d'assurer les transferts vers les unités de court séjour pour la prise en charge des personnes âgées,

CONSIDERANT qu'aucun partenariat n'est mis en place, ni même engagé avec les principaux établissements adresseurs,

CONSIDERANT que le projet n'est donc pas compatible avec l'objectif figurant dans le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé,

CONSIDERANT qu'il n'est pas non plus conforme aux conditions d'implantation des activités de soins prises en application de l'article L. 6123-1 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1, et notamment à l'article R 6123-124, qui prévoit que l'établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

1° leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée mentionnés à l'article L. 6111-2,

2° leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R. 6123-120, dont il ne dispose pas lui-même,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la SAS Korian Santé, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le future site de la clinique Korian, 1 rue de la Résistance, 33310 Lormont, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00026

Décision n°2022-062 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes métabolique, digestif et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'une nouvel hôpital de jour à Lormont (33),
délivrée à la SAS Korian Santé (31)

Décision n° 2022-062

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge des affections des systèmes
métabolique, digestif et endocrinien,
en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site d'un nouvel hôpital de jour à Lormont (33)

délivrée à la SAS Korian Santé (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Korian Santé, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'un nouvel hôpital de jour à Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Korian Santé porte sur la création d'un centre ambulatoire de 40 places, spécialisé dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que la demande de la SAS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT toutefois que si une implantation supplémentaire est possible sur l'ensemble de la zone territoriale de recours de la Gironde, le choix d'installer une offre de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, précisément dans la même commune que le centre de SSR « Les Lauriers », qui propose la même prise en charge spécialisée, également en hospitalisation à temps partiel de jour, n'est pas pertinent en termes de maillage du territoire,

CONSIDERANT que les partenariats sont peu développés dans le dossier de demande, et qu'il n'y a pas d'articulation avec le centre de SSR « Les Lauriers », ce qui serait pourtant particulièrement nécessaire compte tenu de sa proximité géographique, et d'une activité similaire,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Korian Santé, allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'un nouvel hôpital de jour à Lormont, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00028

Décision n°2022-063 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site d'un nouvel établissement au Haillan (33), délivrée à la SARL "Hospitalisation Privée d'Addictologie" (75)

Décision n° 2022-063

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :
prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site d'un nouvel établissement au Haillan (33)

délivrée à la SARL « Hospitalisation Privée d'Addictologie » (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la circulaire n°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie, notamment son annexe 6 SSR « en charge des affections liées aux conduites addictives »,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL « Hospitalisation Privée d'Addictologie », en vue d'exercer l'activité de SSR, sur le site d'un nouvel établissement au Haillan, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SARL « Hospitalisation Privée d'Addictologie » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la SARL propose de construire un nouvel établissement sur la commune du Haillan, de 60 lits et 10 places de SSR spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives,

CONSIDERANT toutefois qu'il ressort du projet médical présenté dans le dossier que les prises en charge prévues sont essentiellement centrées sur la pathologie conséquence de l'alcoolodépendance,

CONSIDERANT en effet que même s'il évoque d'autres dépendances (tabac, drogues...), le dossier n'est réellement détaillé que sur la thématique de l'alcoolisme, et que la description des autres addictions et de leur prise en charge est très réduite,

CONSIDERANT que dans son chapitre 1.2.4 « prévenir les conduites addictives, et réduire leurs conséquences nocives », le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine rappelle que le champ des prises en charge des addictions est plus large, et que la notion de conduite addictive comprend à la fois les addictions aux substances psychoactives (alcool, tabac, drogues illicites) mais également les addictions comportementales, sans substance psychoactive (jeu par exemple),

CONSIDERANT dès lors que la demande ne permet pas de répondre aux objectifs du SRS, les prises en charge devant concerner l'ensemble des addictions,

CONSIDERANT également qu'elle ne satisfait pas complètement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, notamment l'article R. 6123-120 du code de la santé publique, qui liste les différentes modalités de soins de suite et de réadaptation, et mentionne au 2° h) la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Hospitalisation Privée d'Addictologie », 31 boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur la commune du Haillan, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00024

Décision n°2022-064 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - prise en charge spécialisée des affections des systèmes métabolique, digestif et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, - prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique psychiatrique Les Horizons, délivrée à la SAS clinique Les Horizons (33)

Décision n° 2022-064

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes métabolique,
digestif et endocrinien, en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel,*
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de la clinique psychiatrique Les Horizons

délivrée à la SAS Clinique Les Horizons (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, modifié le 14 septembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique les Horizons, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

dans un nouveau bâtiment à construire sur le site de la clinique psychiatrique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique les Horizons s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, ainsi que dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la SAS Clinique les Horizons n'est autorisée qu'en psychiatrie,

CONSIDERANT que l'établissement veut créer un pôle de santé mentale multidisciplinaire en proposant une offre de soins actuellement peu présente mais aussi créer une synergie entre la clinique psychiatrique déjà existante et l'extension spécialisée en SSR,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de :

- 25 lits et 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- 25 lits et 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des addictions répond aux besoins du territoire et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT en revanche que, s'agissant de la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, il convient de noter que le projet propose des prises en charge centrées sur les troubles du comportement alimentaire, et qu'il ne permet pas dès lors de répondre à l'ensemble des besoins existant dans cette activité de SSR, alors qu'il y a peu d'offres actuellement disponibles dans le département,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des deux demandes d'autorisation doit être rejeté, dans la mesure où le rejet de la demande d'autorisation des SSR digestifs a des répercussions sur la partie immobilière, qui vaut pour les deux projets,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique les Horizons, 44 rue La Borie du Roy, 33800 Cambes, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022
pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-05-00002

Arrêté n°VL02/2022 du 5 avril 2022 portant fermeture
du site internet de commerce électronique de
médicaments de la Pharmacie Normale à
BORDEAUX (33)

Arrêté n°VL02/2022 du 5 avril 2022

Portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la :
PHARMACIE NORMALE (SELARL)
sise 155 Rue Sainte-Catherine
à BORDEAUX (33000)
sous le numéro 33#001097

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° VL02 du 28 mars 2018 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie, Pharmacie Normale, sise 155 Rue Sainte-Catherine, 33000 BORDEAUX ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

.../...

CONSIDERANT le courrier adressé par Madame AFONSO Judite et Monsieur VACHER Jean-Pierre, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE NORMALE, sise 155 Rue Sainte-Catherine, 33000 BORDEAUX (licence n°33#001097), par lequel ils informent l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du changement de leur prestataire technique et de leur intégration dans le groupement « Rocade » entraînant une modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmaciesaintecatherinelafayette.com> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE NORMALE, sise 155 Rue Sainte-Catherine, 33000 BORDEAUX et dont l'adresse électronique est <https://pharmaciesaintecatherinelafayette.com> est fermé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le responsable du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie


Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-05-00003

Arrêté n°VL03/2022 du 5 avril 2022 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Normale à BORDEAUX (33000)

Arrêté n°VL03/2022 du 5 avril 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE NORMALE (SELARL)
sise 155 Rue Sainte-Catherine
à BORDEAUX (33000)
sous le numéro 33#001097

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;
- VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Madame AFONSO Judite et Monsieur VACHER Jean-Pierre, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE NORMALE, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2022 et enregistrée complète le 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que Madame AFONSO Judite et Monsieur VACHER Jean-Pierre justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous le n° 10001552271 et sous le n° 10001538395 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE NORMALE, régulièrement autorisée au 155 Rue Sainte Catherine à BORDEAUX (33000) par arrêté du 7 juin 2017, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#001097 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame AFONSO Judite et Monsieur VACHER Jean-Pierre d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE NORMALE, dont les pharmaciens titulaires sont Madame AFONSO Judite et Monsieur VACHER Jean-Pierre, 155 Rue Sainte Catherine à BORDEAUX (33000) et enregistrée sous le numéro de licence 33#001097.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciesaintecatherine.rocade.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens dont ils relèvent.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001097 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le responsable du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie


Philippe NATY-DAUFIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARTHE
Sebastien (40)



Dossier n°040-2021-0416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2021 présentée par Monsieur Sébastien SARTHE dont le siège d'exploitation est situé au 124 chemin du Baron – 40240 LAGRANGE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,60 hectares sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Messieurs Jean-Marc LARTIGUE et Denis MERIENNE,

CONSIDÉRANT que la demande de Sébastien SARTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien SARTHE dont le siège d'exploitation est situé au 124 chemin du Baron – 40240 LAGRANGE est autorisé à exploiter 52,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc LARTIGUE	LAGRANGE	A 535 à 539 C 16 à 18 / 51 / 126 / 130 / 134 à 136 / 219 à 222 / 243 / 555 / 560 / 622 / 624 / 626 / 628 / 676 / 677 / 680 / 683 / 684 / 697 / 699 D 186 / 205 à 207 / 290 / 312 / 315 / 316 / 319 / 323 / 328 / 353
Denis MERIENNE	LAGRANGE	A 507 / 510 / 655 / 804

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BONNEAU
Camille (40)



Dossier n°040-2021-0404

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2021 présentée par Madame Camille BONNEAU demeurant au 26 rue de la gare - Appart 5 – 40600 BISCARROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,40 hectares sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Freddy BONNEAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Camille BONNEAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Camille BONNEAU demeurant au 26 rue de la gare – Appart 5 – 40600 BISCARROSSE est autorisée à exploiter 4,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Freddy BONNEAU	PARENTIS EN BORN	AW 351 / 357 / 358 / 367 / 369 / 374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRUTAILS
Aurore (40)



Dossier n°040-2021-0403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2021 présentée par Madame Aurore BRUTAILS dont le siège d'exploitation est situé au 175 chemin de Lotte – 40990 HERM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,52 hectares sur les communes de HINX et TETHIEU et appartenant à Messieurs Daniel DELMON, Patrick PELLETIER et Madame et Monsieur NAPIAS,

CONSIDERANT que la demande de Madame Aurore BRUTAILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurore BRUTAILS dont le siège d'exploitation est situé au 175 chemin de Lotte – 40990 HERM est autorisée à exploiter 10,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick PELLETIER	HINX	A 40 / 41
Jean-Michel NAPIAS	HINX	A 38 / 39
Isabelle NAPIAS	HINX TETHIEU	A 1 E 29 / 71
Daniel DELMON	TETHIEU	E 73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAUBIEILH
Thierry (40)



Dossier n°040-2021-0421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2021 présentée par Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,64 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Madame Renée CAZAUBIEILH et Monsieur Dominique DUCLA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry CAZAUBIEILH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 7,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée CAZAUBIEILH	MONSEGUR	ZR 43 / 54 - ZD 1 / 2 / 6 / 7 / 346
Dominique DUCLA	MONSEGUR	ZT 59 / 60 / 65 / 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COMMET Fabien
(40)



Dossier n°040-2021-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2021 présentée par Monsieur Fabien COMMET relative à son entrée au sein de l'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de moulin – 40400 AUDON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Fabien COMMET au titre de son entrée au sein de la société est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Fabien COMMET est autorisé à entrer au sein de l'EARL SAUBANERE dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de moulin – 40400 AUDON et qui met en valeur 60,88 hectares sur les communes de AUDON et TARTAS et appartenant à Madame Elisabeth LAVIGNE, Messieurs Noël LASSERRE, Jean-Michel GAUZERE, Madame et Monsieur Guy GAUZERE

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COMTE Kevin
(40)



Dossier n°040-2021-0409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2021 présentée par Monsieur Kévin COMTE dont le siège d'exploitation est situé au 701 route du Cout – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,98 hectares sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Roland LAPEBIE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Kévin COMTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Kévin COMTE dont le siège d'exploitation est situé au 701 route du Cout – 40230 SAUBRIGUES est autorisé à exploiter 3,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roland LAPEBIE	SAUBRIGUES	A 106 / 109 à 112 F 72 à 78

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CUZACQ Sandra
(40)



Dossier n°040-2021-0400

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2021 présentée par Madame Sandra CUZACQ dont le siège d'exploitation est situé au 453 chemin de Guirauton – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,97 hectares sur la commune de LALUQUE et appartenant à l'Indivision CUZACQ

CONSIDERANT que la demande de Madame Sandra CUZACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandra CUZACQ dont le siège d'exploitation est situé au 453 chemin de Guirauton – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 5,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CUZACQ	LALUQUE	B 141 / 707 / 709 / 710

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Damien
BORDELANNE (40)



Dossier n°040-2021-0390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2021 présentée par Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutan – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,07 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DUCASSOU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Damien BORDELANE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Damien BORDELANE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutan – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 1,07 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc DUCASSOU	CAUPENNE	F 0166

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BELLEROSE (40)



Dossier n°040-2021-0344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2021 présentée par l'EARL DE BELLE-ROSE dont le siège d'exploitation est situé au 1137 route du château d'eau – 40700 PEYRE et relative à la reprise d'un bien foncier agricole d'une superficie de 17,59 hectares sur les communes de PEYRE et POUDENX et appartenant à Madame Marylène CAMBET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BELLEROSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BELLEROSE dont le siège d'exploitation est situé au 1137 route du château d'eau – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 17,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marylène CAMBET	PEYRE POUDENX	ZA 55 / 56 ZB 15 / 26 / 27 / 80 / 85 / 86 / 100 / 109 / 115 – D 120 - E 98 / 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CHENES (40)



Dossier n°040-2021-0415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2021 présentée par l'EARL DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 1300 route de Jeannot – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,65 hectares sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Madame Alice SOUBIRAN, Messieurs Michel PENDANS, Jean LARRIEU, Indivision BOUNIORT et le GFA DU POUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES CHENES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 1300 route de Jeannot – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 45,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alice SOUBIRAN	SAINT YAGUEN	D 614 / 615 / 798
Michel PENDANS	SAINT YAGUEN	E 600 / 1007 / 1249
Jean LARRIEU	SAINT YAGUEN	E 589 / 591 / 593 / 807 / 810 / 959
INDIVISION BOUNIORT	SAINT YAGUEN	E 637 / 640 à 642 / 645 / 646 / 648 à 653 / 669 / 670 / 905 / 1009 / 1011
GFA DU POUY	SAINT YAGUEN	C 33 / 185 - E 603 / 623 / 624 / 628 à 630 / 632 / 906 / 916

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
MONTS (40)



Dossier n°040-2021-0401

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2021 présentée par l'EARL DES MONTS dont le siège d'exploitation est situé au 3084 route des Monts – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,88 hectares sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à Madame Mathilde CAZAMAYOU

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES MONTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES MONTS dont le siège d'exploitation est situé au 3084 route des Monts – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 0,88 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mathilde CAZAMAYOU	RIVIERE SAAS ET GOURBY	OJ 186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DEYRIS

(40)



Dossier n°040-2021-0394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2021 présentée par l'EARL DEYRIS dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de la Téoulère – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,87 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à l'Indivision MARSAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEYRIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEYRIS dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de la Téoulère – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée à exploiter 15,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MARSAN	MONSEGUR	ZA 9 / 57 / 83 - ZB 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL HERRAN
(40)



Dossier n°040-2021-0305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2021 présentée par l'EARL HERRAN dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue de Mexico – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,96 hectares sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Madame Marie-Thérèse COURTIADÉ et Messieurs Jean-Jacques HERRAN et Bernard CADILHON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HERRAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HERRAN dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue de Mexico – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 16,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse COURTIADÉ	AIRE SUR ADOUR	BM 46 / 51
Bernard CADILHON	AIRE SUR ADOUR	BM 33 / 41 / 43 / 64 / 66 / 114 ZM 47
Jean-Jacques HERRAN	AIRE SUR ADOUR	BM 144 - S 105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L'ADOUR
(40)



Dossier n°040-2021-0413

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2021 présentée par l'EARL L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 144 chemin de Daunan – 40380 SAINT JEAN DE LIER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,87 hectares sur les communes de SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT et appartenant à Madame Marie-Annick COMMET et Monsieur Robert BARGELES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ADOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 144 chemin de Daunan – 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisée à exploiter 2,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Annick COMMET	SAINTE JEAN DE LIER	C 158 / 159
Robert BARGELES	VICQ D'AURIBAT	B 84 / 86 / 87 / 89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LANNEMAYOU (40)



Dossier n°040-2021-0418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2021 présentée par l'EARL LANNEMAYOU dont le siège d'exploitation est situé au 3077 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,29 hectares sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Mesdames Cécile et Laurence COMET et Monsieur André COMET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LANNEMAYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LANNEMAYOU dont le siège d'exploitation est situé au 3077 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 7,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cécile et André COMET	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 117 / 125 à 128 / 210 / 211
Laurence et André COMET	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PEYROT
(40)



Dossier n°040-2022-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2022, présentée par l'EARL PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 1321 chemin du moulin naou – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 ha sur la commune d'OEYREGAVE et appartenant à Monsieur Maurice LESGOURGUES et au GFA DE L'ESTE

CONSIDERANT qu'en date du 15 décembre 2021 sur ces 3,53 ha une demande concurrente avait été déposée par Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PEYROT relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 18,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Denis LABISCARRE relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEYROT est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 1321 chemin du moulin naou – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 3,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ESTE	OEYREGAVE	ZA 0050
Maurice LESGOURGUES	OEYREGAVE	ZA 0049

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
CHALOSSE TURSAN (40)**



Dossier n°040-2021-0405

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2021 présentée par le GAEC CHALOSSE TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 850 chemin Choun – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,53 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Guy PINSOLLE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CHALOSSE TURSAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHALOSSE TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 850 chemin Choun – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisé à exploiter 1,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy PINSOLLE	AURICE	C 301 / 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Indivision
DARRIGADE (40)**



Dossier n°040-2021-0410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2021 présentée par l'INDIVISION DARRIGADE dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue des écoles – 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,01 hectares sur les communes de BELUS, LABATUT et POUILLON et appartenant à l'INDIVISION DARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande de L'INDIVISION DARRIGADE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'INDIVISION DARRIGADE dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue des écoles – 40100 DAX est autorisée à exploiter 41,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DARRIGADE	BELUS LABATUT POUILLON	C 114 / 117 / 133 à 135 / 245 B 14 / 28 / 29 / 31 / 70 / 71 / 926 / 929 / 1005 / 1008 / 1011 A 194 / 195 / 218 à 221 / 223 à 225 / 231 / 233 / 234 / 236 à 238 / 240 à 243 / 246 / 539 - C 212 à 214 / 281 - E 164 / 166 - L 275 à 278 / 284 / 352 - M 534 / 633 / 645 / 1232 - P 95 / 96 / 99 / 101 / 291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAJUS Julien (40)



Dossier n°040-2022-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1 février 2022, présentée par Monsieur Julien LAJUS dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,23 ha sur la commune d'HASTINGUES et appartenant au GFA DE L'ESTE

CONSIDERANT qu'en date du 15 décembre 2021 sur ces 3,23 ha une demande concurrente avait été déposée par Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Julien LAJUS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 18,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Denis LABISCARRE relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien LAJUS est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien LAJUS dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHO-RADE est autorisé à exploiter 3,23 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ESTE	HASTINGUES	ZB 0008

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LALOUBERE
Xavier (40)



Dossier n°040-2021-0406

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2021 présentée par Monsieur Xavier LALOUBERE dont le siège d'exploitation est situé au 296 route de Brana – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,12 hectares sur la commune de MUGRON et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Xavier LALOUBERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier LALOUBERE dont le siège d'exploitation est situé au 296 route de Brana – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 5,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Xavier LALOUBERE	MUGRON	G 356 à 360 / 362 / 366 / 367 / 547 / 553 / 555 / 594 / 596 / 598

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LESGOURGUES
Ginette (40)



Dossier n°040-2021-0396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2021 présentée par Madame Ginette LESGOURGUES dont le siège d'exploitation est situé au 106 impasse de Basta – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,86 hectares sur les communes de HEUGAS et POUILLON et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Denis LESGOURGUES, et Indivision LESGOURGUES.

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Ginette LESGOURGUES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Ginette LESGOURGUES dont le siège d'exploitation est situé au 106 impasse de Basta – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 12,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LESGOURGUES	HEUGAS	F 62 à 68
Indivision LESGOURGUES	POUILLON	AP 132 / 135 / 137 / 138 / 140 à 147 / 252
Ginette et Jean-Denis LESGOURGUES	POUILLON	AP 150 / 152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTIN
Alexandre (40)



Dossier n°040-2021-0393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2021 présentée par Monsieur Alexandre MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Maïsadour – 40400 AUDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,93 hectares sur la commune d'AUDON et appartenant à Madame Albine BAREYT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alexandre MARTIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alexandre MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Maïsadour – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 9,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albine BAREYT	AUDON	B 610 - C 218 - D 20 / 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Pascal
DAUDIGEOS (40)**



Dossier n°040-2021-0388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2021 présentée par Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,67 hectares sur les communes d'HAURIET et MONTAUT et appartenant à Madame Fanny GAUTIER,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 17,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fanny GAUTIER	HAURIET	B 228 à 230 / 250
	MONTAUT	H 7 / 8 / 17 à 19 / 29 / 96 / 116 / 121 / à 123 / 168 / 169 / 362 / 363 / 365 / 570 / 571

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIBERT (40)



Dossier n°040-2021-0417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2021 présentée par Madame Régine RIBERT relative à son entrée au sein de l'EARL DE BERGERAS dont le siège d'exploitation est situé au 1499 route des pyrénées- 40700 MONSEGUR

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Régine RIBERT au titre de son entrée au sein de l'EARL est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Régine RIBERT est autorisée à entrer au sein de l'EARL DE BERGERAS dont le siège d'exploitation est situé au 1499 route des pyrénées- 40700 MONSEGUR et qui met en valeur 30,90 ha sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant à Mesdames Lucette DUCASSOU et Régine RIBERT et Monsieur Jean-Pierre DUCASSOU,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS LAHET (40)



Dossier n°040-2021-0391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2021 présentée par la SAS LAHET dont le siège d'exploitation est situé au 325 route de Dax – 40300 SAINT LON LES MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,81 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Monsieur Didier BROCAS,

CONSIDERANT que la demande de la SAS LAHET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS LAHET dont le siège d'exploitation est situé au 325 route de Dax – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisée à exploiter 14,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier BROCAS	SAINT LON LES MINES	AL 56 à 58 / 120 / 121 / 123 / 125 / 127 - AO 118 à 120 / 149

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CENI (40)



Dossier n°040-2021-0387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2021 présentée par la SCEA CENI dont le siège d'exploitation est situé au 3024 route de Travailon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,47 hectares sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAGAIN et à l'Indivision RACHET,

CONSIDERANT qu'en date du 31 janvier 2022, sur ces 13,56 hectares, une demande partiellement concurrente a été déposée par Monsieur Emmanuel DACHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 423 route des tucs– 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2022,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CENI relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 12,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Emmanuel DACHARRY relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CENI induisent l'attribution de 52 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Emmanuel DACHARRY induisent l'attribution de 46 points (*20 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 5 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 13 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CENI présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CENI est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CENI dont le siège d'exploitation est situé au 3024 route de Travaillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée à exploiter 10,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LAGAIN	SAINT JEAN DE MARSACQ	A 160 / 468 / 469 / 569 / 840 / 859 / 1267
Indivision RACHET	SAINT MARTIN DE HINX	D 570 / 611 - H 613 / 891 / 893 / 926 / 927 / 929 / 936 à 938 / 2001 / 2003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LARREBOUYE (40)



Dossier n°040-2021-0399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2021 présentée par la SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 480 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,70 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur André CAZAUBON

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LARREBOUYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 480 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 7,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André CAZAUBON	SAINT SEVER	K 7 / 9 / 13 à 16 / 499

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE
(40)



Dossier n°040-2021-0419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2021 présentée par la SCEA DU TISNE dont le siège d'exploitation est situé au 1237 route du Tisne – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,61 hectares sur la commune de BATS et appartenant à Madame et Monsieur Alain LION et à la commune de BATS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU TISNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU TISNE dont le siège d'exploitation est situé au 1237 route du Tisne – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 7,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Alain LION	BATS	ZB 1 / 2 / 93
Commune de BATS	BATS	ZB 130

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
DUBEDOUT (40)



Dossier n°040-2021-0395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2021 présentée par la SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condrine – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,49 hectares sur les communes de DOAZIT, HAURIET et MAYLIS et appartenant à Madame et Monsieur François DUBEDOUT, Madame et Monsieur Jacques DUBEDOUT et Monsieur Alain DUBUCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUBEDOUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condrine – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 28,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvie et François DUBEDOUT	DAOZIT MAYLIS	G 610 à 612 / 805 B 207 à 210 - D 469 / 471 / 472 / 476 / 477 / 481 / 520 / 586 / 587 / 589 / 636 / 638 / 642 / 644 / 646 / 648
Alain DUBUCQ	MAYLIS	B 100 / 101 / 534
Monique et Jacques DUBEDOUT	DOAZIT HAURIET MAYLIS	G 770 B 86 / 91 / 368 / 370 / 372 / 374 / 380 / 381 / 425 B 84 / 113 - C 184 / 185 / 410 / 411

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LAHONTASSE (40)



Dossier n°040-2021-0411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2021 présentée par la SCEA LAHOUNTASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1410 route d'Estigarde – 40240 BETBEZER D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,62 hectares sur les communes de BETBEZER D'ARMAGNAC et SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Fabienne BASCOUL,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LAHOUNTASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LAHOUNTASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1410 route d'Estigarde – 40240 BETBEZER D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 21,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fabienne BASCOUL	BETBEZER D'ARMAGNAC	A 285 / 287
	SAINT JUSTIN	A 326 à 330 - M 331 / 347 à 350

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PEPINIERES PEYRES (40)



Dossier n°040-2022-0091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2022, présentée par la SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastings – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,95 ha sur les communes d'OYREGAVE et PEYREHORADE et appartenant au GFA DE L'ESTE

CONSIDERANT qu'en date du 15 décembre 2021 sur ces 7,95 ha une demande concurrente avait été déposée par Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEPINIÈRES PEYRES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 18,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Denis LABISCARRE relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEPINIERS PEYRES est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEPINIERS PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastings – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 7,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ESTE	OYREGAVE	ZA 0021
	PEYREHORADE	ZC 0018

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PEYROUTAS (40)



Dossier n°040-2021-0420

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2021 présentée par la SCEA PEYROUTAS dont le siège d'exploitation est situé au 220 chemin de Peyroutas – 40500 SARRAZIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,49 hectares sur la commune de SARRAZIET et appartenant à Madame Jeanne COSTEDOAT et Messieurs Didier DE CEZAC et Michel COSTEDOAT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEYROUTAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEYROUTAS dont le siège d'exploitation est situé au 220 chemin de Peyroutas – 40500 SARRAZIET est autorisée à exploiter 7,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier DE CEZAC	SARRAZIET	B 345 / 346
Jeanne et Michel COSTEDOAT	SARRAZIET	A 56 / 57 - B 284 / 313 / 315 à 317 - ZB 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Stéphane
LACOSTE (40)



Dossier n°040-2021-0389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2021 présentée par Monsieur Stéphane LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin de Laouquit – 40270 CASTANDET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,07 hectares sur les communes de CASTANDET et CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Mesdames Christiane LAMOTHE, Yvette, Catherine et Nadine DUCOURNAU, Marie-Paule CAMICAS, Messieurs Bernard et Philippe GOURDON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Stéphane LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin de Laouquit – 40270 CASTANDET est autorisé à exploiter 11,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christiane LAMOTHE	CASTANDET CAZERES SUR ADOUR	ZE 7 / 8 / 13 / 58 / 143 A 50 / 52 à 54 / 162 à 164 / 177 à 179
Yvette, Catherine DUCOURNAU	CASTANDET	ZE 157
Yvette, Nadine DUCOURNAU	CASTANDET	ZE 158
Marie-Paule CAMICAS	CASTANDET	ZE 6
Bernard GOURDON	CASTANDET	ZE 82
Philippe GOURDON	CASTANDET	ZE 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARTAS

Sandrine (40)



Dossier n°040-2021-0407

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2021 présentée par Madame Sandrine TARTAS dont le siège d'exploitation est situé au 54 route de Lannemaignan – 40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,87 hectares sur la commune de BETBEZER D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Myriam DARZACQ,

CONSIDERANT que la demande de Madame Sandrine TARTAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine TARTAS dont le siège d'exploitation est situé au 54 route de Lannemaignan – 40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 11,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Myriam DARZACQ	BETBEZER D'ARMAGNAC	A 120 à 122 / 126 à 128 / 282 à 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TOUYAROT Loic
(40)



Dossier n°040-2021-0386

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2021 présentée par Monsieur Loïc TOUYAROT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route d'Amou – 40330 NASSIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,08 hectares sur les communes de CASTAIGNOS SOUSLENS, CAZALIS et NASSIET et appartenant à l'Indivision TOUYAROT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Loïc TOUYAROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc TOUYAROT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route d'Amou – 40330 NASSIET est autorisé à exploiter 20,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision TOUYAROT	CASTAIGNOS SOUSLENS	A 402
	CAZALIS	C 356 / 359 / 360 / 364 à 366 / 370 / 371 / 372 / 394 / 443
	NASSIET	A 405 / 412 / 978 / 980 / 1058 / 1059 / 1061 / 1062 - D 1 à 3 / 18 / 32 / 39 / 40 / 73 / 515 / 903 / 908 / 909 / 913 / 1337 / 1339 / 1341 / 1345

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VILAIN
COMMANAY Jean Paul (40)**



Dossier n°040-2021-0392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Paul VILAIN COMMANAY dont le siège d'exploitation est situé au 1370 chemin de Prentigarde – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,43 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Madame Danielle VILAIN COMMANAY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Paul VILAIN COMMANAY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Paul VILAIN COMMANAY dont le siège d'exploitation est situé au 1370 chemin de Prentigarde – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 8,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle VILAIN COMMANAY	HAGETMAU	AK 84 / 108 / 116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LABISCARRE Denis (40)



Dossier n°040-2021-0414

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2021 présentée par Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,98 hectares sur les communes de CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE et PEYREHORADE et appartenant à Madame Sylvette PEYRELONGUE, Monsieur Maurice LESGOURGUES et au GFA DE L'ESTE,

CONSIDERANT qu'en date du 1 février 2022, sur ces 31,98 hectares, une demande concurrente pour 3,23 ha a été déposée par Monsieur Julien LAJUS dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE,

CONSIDERANT qu'en date du 7 février 2022, sur ces 31,98 hectares, une demande concurrente pour 3,53 ha a été déposée par l'EARL PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 1321 chemin du moulin naou – 40300 PEYREHORADE

CONSIDERANT qu'en date du 15 février 2022, sur ces 31,98 hectares, une demande concurrente pour 7,95 ha a été déposée par la SCEA PEPINIERES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastings – 40300 PEYREHORADE

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Denis LABISCARRE relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT qu'avec 101,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Julien LAJUS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 145,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PEYROT relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEPINIERES PEYRES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur Julien LAJUS, de l'EARL PEYROT et de la SCEA PEPINIERES PEYRES sont donc prioritaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS **n'est pas autorisé** à exploiter 14,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maurice LESGOURGUES	OEYREGAVE	ZA 0049
GFA DE L'ESTE	HASTINGUES	ZB 0008
	OEYREGAVE	ZA 0050 / 0021
	PEYREHORADE	ZC 0018

Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS est autorisé à exploiter 17,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvette PEYRELONGUE	OEYREGAVE	ZE 0063
GFA DE L'ESTE	CAUNEILLE OEYREGAVE	WE 0002 / 0012 / 0072 ZD 0002 - ZE 0062

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00011

Arrêté refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DACHARRY
Emmanuel (40)



Dossier n°040-2022-0060

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 janvier 2022 présentée par Monsieur Emmanuel DACHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 423 route des tucs– 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,82 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAGAIN,

CONSIDERANT qu'en date du 26 novembre 2021, sur ces 3,82 hectares, une demande concurrente avait été déposée par la SCEA CENI dont le siège d'exploitation est situé au 3024 route de Travaillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Emmanuel DACHARRY relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 47,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CENI relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Emmanuel DACHARRY induisent l'attribution de 46 points (*20 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 5 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 13 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CENI induisent l'attribution de 52 points (*12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CENI présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CENI. est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Emmanuel DACHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 423 route des tucs– 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ **n'est pas autorisé** à exploiter 3,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LAGAIN	SAINT JEAN DE MARSACQ	A 160 / 468 / 469 / 569 / 840 / 859 / 1267

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00013

ST-LAURENT-DES-HOMMES, château Fournils -
IMH



Arrêté du **25 AVR. 2022**

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fournils à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et à BEAUPOUYET (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la qualité architecturale du château de Fournils et de ses communs, la qualité du dessin du parc, et le témoignage que cet ensemble apporte d'un riche domaine bourgeois et agricole au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 juin 2021,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des Monuments historiques le **château de Fournils** en totalité (situé sur la parcelle D 35, d'une contenance de 2 620 m²), avec :

- les façades et toitures de ses **dépendances** (situées sur les parcelles D 422 (d'une contenance de 1 909 m²), D 423 (d'une contenance de 124 m²), D 465 (d'une contenance de 305 m²), D 467 (1 300 m²), D 468 (5 m²), D 469 (30 m²), D 470 (125 m²), D 471 (734 m²), D 472 (4 m²), D 494 (2 150 m²), D 495 (3 554 m²), et D 496 (1 020 m²)),
- les façades et toitures des **maisons situées à l'entrée du domaine** (situées sur les parcelles D 432 (d'une contenance de 738 m²), ZB 64 (d'une contenance de 2 002 m²) et ZB 65 (d'une contenance de 754 m²)),
- les façades et toitures de l'**ancienne chapelle** (située sur la parcelle D 38, d'une contenance de 624 m²),
- et son **parc** en totalité (couvrant les parcelles D27 (d'une contenance de 11 590 m²), D 28 (d'une contenance de 2 701 m²), D 33 (d'une contenance de 32 650 m²), D 34 (d'une contenance de 920 m²), D 36 (d'une contenance de 2 300 m²), D 37 (d'une contenance de 1470 m²), D 39 (d'une contenance de 10 950 m²), D 425 (d'une contenance de 1 034 m²), D 426 (d'une contenance de 1 039 m²), D 429 (d'une contenance de 3 298 m²), D 431 (d'une contenance de 965 m²), D 448 (d'une contenance de 2 067 m²), D 452 (d'une contenance de 1 286 m²), D 459 (d'une contenance de 1 255 m²), D 460 (d'une contenance de 9 242 m²), D 461 (d'une contenance de 1 027 m²), D 462 (d'une contenance de 6 m²), D 463 (d'une contenance de 1980 m²), D 464 (d'une contenance de 6 770 m²), D 492 (d'une contenance de 540 m²) D 493 (d'une contenance de 11 550 m²), D 497 (d'une contenance de 650 m²), D 498 (d'une contenance de 22 490 m²), D 499 (d'une contenance de 1 970 m²), D 500 (d'une contenance de 5 450 m²), ZB 58 (d'une contenance de 16 951 m²), ZB 106 (d'une contenance de 400 m²), ZB 107 (d'une contenance de 126 m²), ZB 108 (d'une contenance de 1 245 m²), ZB 130 (d'une contenance de 1 320 m²) et ZB 131 (d'une contenance de 14 602 m²)),

conformément aux plans ci-annexés, l'ensemble de ces éléments étant situés à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), pour les parcelles susmentionnées figurant au cadastre section D, et à BEAUPOUYET (Dordogne), pour les parcelles susmentionnées figurant au cadastre section ZB, et appartenant en pleine propriété :

- A **Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER**, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN :
 - o Le **château**, situé sur la parcelle D 35, l'**ancienne chapelle**, située sur la parcelle D 38, et les parcelles de **parc** D 33, D 34, D 36, D 37, D 39, D 459, D 463 et D 498, du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne), les 7 et 21 septembre 1999, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999P, n°2824 ;
 - o La parcelle de **parc** D 499 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 19 mai 2017, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 16 juin 2017, volume 2017 P, n°1368 ;
 - o Les parcelles de **parc** D 448 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 131 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par avec reçu auprès de Maître DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), le 15 mai 1982, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 3243, n°13 ;
- A **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1949 à BEAUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, les **dépendances** situées sur les parcelles D 467 et D 471 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et les parcelles de **parc** D 27, D 28, D 425, D 426 et D 462 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 58 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), le 15 mai 1982, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 3243, n°13 ;
- A la **SCI du Domaine de Fournils**, demeurant domaine de Fournils, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), représentée par Monsieur Thomas OLLIVIER, demeurant 35 rue de l'Yser, à COLOMBES (Hauts-de-Seine), et immatriculée avec le n° SIREN 788 636 561, la **dépendance** située sur la parcelle D 495 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne) le 15 septembre 2012, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 1^{er} octobre 2012, volume 2012P, numéro 2292 ;
- A la **SCI PHF**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), représentée par Monsieur Guy PHILIPPON, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), et immatriculée avec le n° SIREN 518 896 949, les **dépendances** situées sur les parcelles D 423 et D 496 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et la parcelle de **parc** D 492 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne) le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, numéro 1080 ;
- A **Monsieur Emmanuel Louis Charles DUBOIS**, demeurant 125 route de Besne, au lieu-dit de Brillac, à CROSSAC (Loire-Atlantique), ingénieur, né le 8 novembre 1983 à PARIS, XV^{ème} arrondissement, marié à Madame Lucie Marie BOUHOURS, et en nue-propriété à **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, les parcelles de **parc** D 429, D 431, D 497 et D 500 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 130 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), et les **bâtiments édifiés à l'entrée du domaine** situés sur la

parcelle ZB 64 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) par acte reçu auprès de Maître Guy CHAUCHAT-ROZIER, notaire à VANNES (Morbihan), le 20 novembre 2010, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 11 janvier 2011, volume 2011 P, n°66 ;

- A **Monsieur Yannick Marie Joseph DUBOIS**, demeurant 39 boulevard du Lycée, à VANVES (Hauts-de-Seine), ingénieur, né le 8 mars 1985 à PARIS, XVème arrondissement, célibataire, et en nue-propriété à **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, la parcelle de **parc** D 452 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et le **bâtiment édifié à l'entrée du domaine** situé sur la parcelle ZB 65 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) par acte reçu auprès de Maître Guy CHAUCHAT-ROZIER, notaire à VANNES (Morbihan), le 20 novembre 2010, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 11 janvier 2011, volume 2011 P, n°66 ;
- A **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, le **bâtiment édifié à l'entrée du domaine** situé sur la parcelle D 432 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) par acte rectificatif reçu auprès de Maître Henri DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), les 12, 20 et 24 juillet 1984, faisant suite à une première publication du 17 juin 1982, volume 3243, n°13, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 28 août 1984, volume 3388, n°22 ;
- En indivision, à **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1949 à BEAUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, et à **Madame Marie Christine Alice Yvonne PHILIPPON, née OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON, les parcelles de **parc** ZB 106 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) et D 461 et D 468 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, numéro 1080 ;
- En indivision, à **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1949 à BEAUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, à **Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER**, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN, et à **Madame Marie Christine Alice Yvonne PHILIPPON, née OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON, la parcelle de **parc** ZB 107 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, n°1080 ;
- A **Madame Marie Christine Alice Yvonne PHILIPPON, née OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON :
 - o Les **dépendances** situées sur la parcelle D 422 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Henri DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne) le 15 mai 1982, publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 3243, n°13 ;

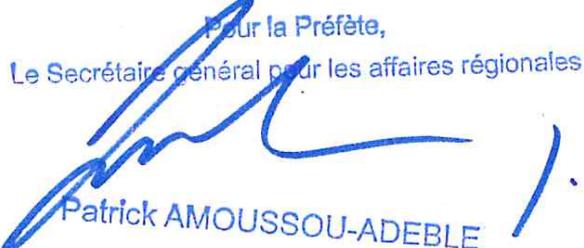
- Les **dépendances** situées sur les parcelles D 470 et D 472 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2827 ;
- Les **dépendances** situées sur les parcelles D 465 et D 469 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2821 ;
- Les parcelles de **parc** D 460 et D 464 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 108 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2823 ;
- Au **GFR de Fournils**, demeurant domaine de Fournils, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), BEAUPOUYET (Dordogne) et SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne), représentée par Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1949 à BEAUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, par Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN, par Monsieur Pierre Marie Guy Carli OLLIVIER, demeurant 66 boulevard Garibaldi à PARIS, XVème arrondissement, officier, né le 13 juillet 1953 à BEAUPOUYET (Dordogne), célibataire, et par Madame Chantal Marie Thérèse Alice ANGLADE, née OLLIVIER, demeurant château d'Abzac, à ABZAC (Gironde), sans profession, née de 15 octobre 1945 à BEAUPOUYET (Dordogne), épouse de Monsieur Jean Louis François Dominique ANGLADE, et immatriculée avec le n° SIREN 324 948 108, la parcelle de **parc** D 493 située sur le cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et les **dépendances** situées sur la parcelle D 494 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître RABAT, notaire à SAUSIGNAC (Dordogne) le 21 septembre 1999, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999P, numéro 2820 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fournils est retiré.

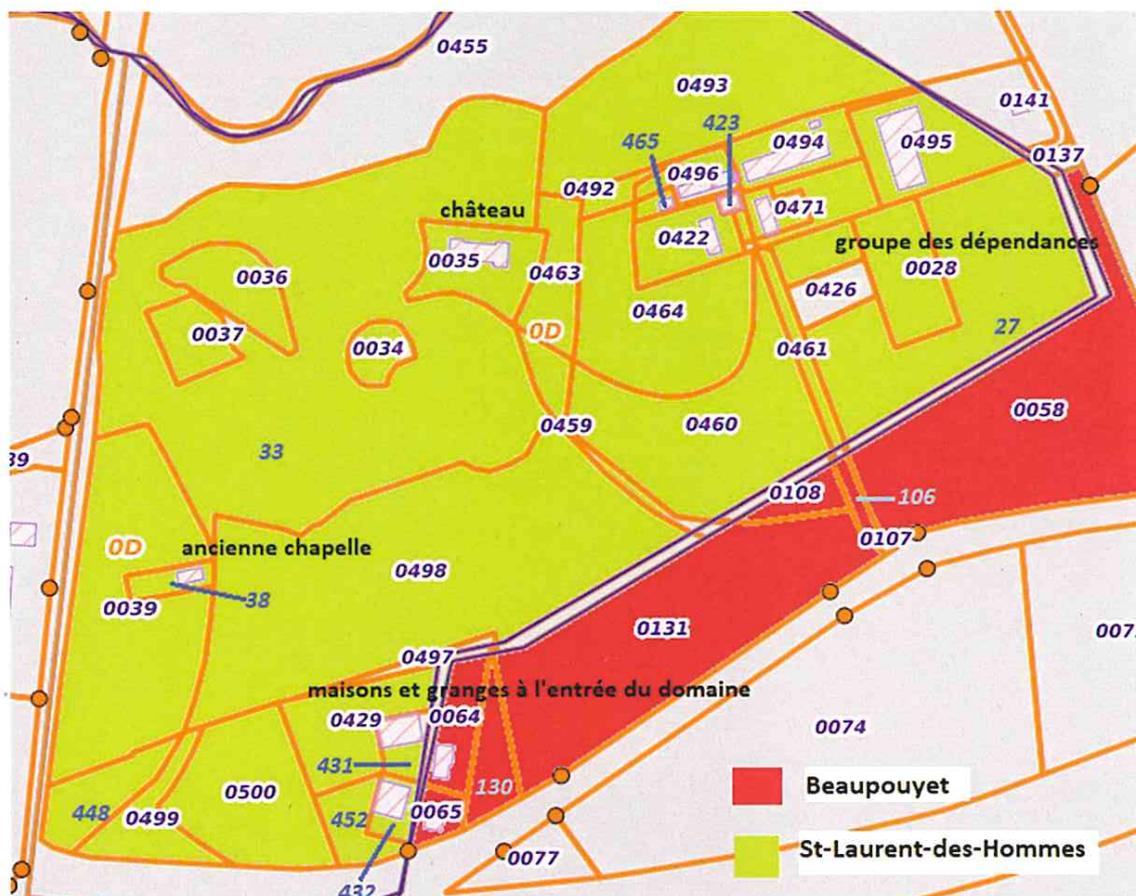
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 25 AVR. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

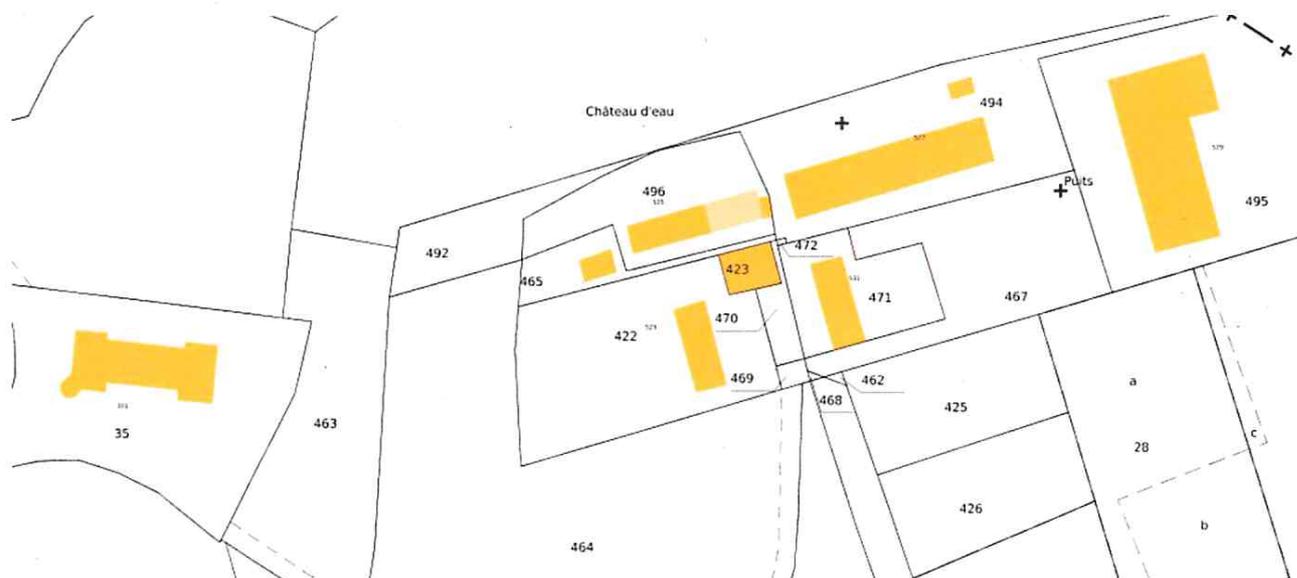
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du château de Fournils et de son domaine à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et BEAUPOUYET (Dordogne) :



- Parties du domaine inscrit se trouvant sur la commune de BEAUPOUYET :
- **Maisons** : parcelles ZB 64 & 65 (*inscription des façades et toitures*)
 - **Parc** : parcelles ZB 58, 106 à 108, et 130 & 131 (*inscription en totalité*)

- Parties du domaine inscrit se trouvant sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES :
- **Château** : parcelle D 35 (*inscription en totalité*)
 - **Groupe des dépendances** : parcelles D 422 & 423, 465, 467 à 472, et 494 à 496 (*inscription des façades et toitures*)
 - **Ancienne chapelle** : parcelle D 38 (*inscription des façades et toitures*)
 - **Grange à l'entrée du domaine** : parcelle D 432 (*inscription des façades et toitures*)
 - **Parc** : parcelles D 27 & 28, 33 & 34, 36 & 37, 39, 425 & 426, 429, 431, 448, 452, 459 à 464, 492 & 493, et 497 à 500 (*inscription en totalité*)

(compte-tenu de la très petite taille de certaines parcelles de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, le détail de leur découpage et de leur numérotation est précisé sur le plan annexe ci-dessous)



Détail de la représentation sur le cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (section D, cf. plan ci-dessus) de la partie du domaine incluant le **château** (parcelle D 35, inscrit en totalité) et le **groupe des dépendances** (dont sont inscrites les façades et toitures), l'ensemble de ces parcelles et des bâtiments qu'elles comportent étant inclus dans la présente inscription partielle au titre des Monuments historiques.